



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/11/Add.14
26 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

AUTRICHE

[8 octobre 1996]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	6
I. LE CADRE JURIDIQUE AUTRICHIEN ET SA DIMENSION INTERNATIONALE	2 - 3	7
II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES (Art. 4 et 42)	4 - 64	9
A. Lois autrichiennes se rapportant aux enfants : Résolution E 156-NR XVIII.GP du Parlement autrichien sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant; rapport d'experts sur la Convention relative aux droits de l'enfant	5 - 8	9
B. Campagne contre la violence au sein de la famille (en particulier contre toute forme de violence dirigée contre les enfants)	9	10
C. Principe constitutionnel de la non-applicabilité directe de la Convention	10 - 16	11
D. Mesures institutionnelles visant à la mise en oeuvre de la Convention	17	12
E. Système des médiateurs pour les enfants et les adolescents (art. 4)	18 - 44	13
F. Mesures destinées à faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention parmi les adultes et les enfants	45 - 54	24
G. Diffusion de la Convention	55 - 64	27
III. DÉFINITION DE L'ENFANT	65 - 94	29
A. Âge de la majorité	65 - 66	29
B. Scolarité et éducation	67	29
C. Âge légal du consentement à des relations sexuelles	68	30
D. Âge légal du mariage	69	30
E. Questions médicales	70	30
F. Droit de l'enfant à disposer de lui-même	71	30

TABLES DES MATIÈRES (Suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
G. Droit d'accomplir librement des actes juridiques	72 - 76	31
H. Droit de l'enfant d'être entendu en justice . . .	77	31
I. Obligation de porter témoignage	78	32
J. Droit de vote	79 - 80	32
K. Travail rémunéré	81	32
L. Permis de conduire	82	33
M. Passeport	83	33
N. Âge de la responsabilité pénale	84	33
O. Protection des jeunes; restrictions concernant la vente de certains articles et l'accès à des films pornographiques et violents	85 - 93	34
P. Service militaire obligatoire et volontaire . . .	94	35
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX	95 - 140	36
A. La non-discrimination (art. 2)	95 - 101	36
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	102 - 110	37
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement	111 - 120	39
D. Respect des opinions de l'enfant	121 - 140	42
V. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS FONDAMENTALES	141 - 187	46
A. Les droits de l'enfant dans le contexte des droits fondamentaux	141	46
B. L'origine, le nom et la nationalité (art. 7) . . .	142 - 151	47
C. La préservation de l'identité (art. 8)	152 - 155	48
D. La liberté d'expression (art. 13)	156 - 162	49
E. L'accès à l'information (art. 17)	163 - 171	51

TABLES DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
F. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	172 - 176	53
G. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	177 - 179	54
H. La protection de la vie privée (art. 16)	180 - 185	54
I. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	186 - 187	56
VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	188 - 287	57
A. L'orientation parentale (art. 5)	191 - 195	58
B. La responsabilité des parents d'élever l'enfant et d'assurer son développement (paragraphe 2 de l'art. 18)	196 - 207	61
C. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27)	208 - 218	64
D. La séparation d'avec les parents (art. 9)	219 - 235	66
E. La réunification familiale (art. 10)	236 - 242	70
F. Les enfants privés de leur milieu familial	243 - 246	72
G. L'adoption	247 - 252	73
H. Les déplacements et les non-retours illicites	253 - 255	74
I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	256 - 277	75
J. L'examen périodique du placement (art. 25)	278 - 287	80
VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	288 - 373	82
A. La survie et le développement (art. 6.2)	288 - 305	82
B. Les enfants handicapés (art. 23)	306 - 322	86
C. La santé et les services médicaux (art. 24)	323 - 348	89

TABLES DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et paragraphe 3 de l'art. 18)	349 - 365	96
E. Le niveau de vie (paragraphe 1 à 3 de l'art. 27)	366 - 373	100
VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	374 - 409	102
A. L'éducation (art. 28)	374 - 386	102
B. Les buts de l'éducation (art. 29)	387 - 397	106
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	398 - 409	109
IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION	410 - 525	112
A. Les enfants en situation d'urgence	410 - 436	112
B. Les enfants en conflit avec la loi (art. 40)	437 - 459	118
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	460 - 516	122
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	517 - 520	136
E. La coopération humanitaire internationale et les programmes d'aide à l'enfance démunie	521 - 525	137
X. OBSERVATIONS FINALES	526 - 529	138

INTRODUCTION

1. Ainsi qu'il ressort des données ci-dessous, la tendance démographique en Autriche et, par conséquent, la structure de la population autrichienne, connaît actuellement un changement notable. D'après les chiffres fournis par le Bureau central de statistiques, à la fin de 1993, on dénombrait en Autriche 1 685 612 jeunes âgés de moins de 18 ans, soit 21 % de la population totale. Compte tenu de la diminution des naissances, on prévoit que le nombre d'individus appartenant à cette tranche d'âge tombera à 1 382 640 en l'an 2030 et que ceux-ci ne représenteront plus alors que 16,9 % de la population totale.

Année	Nombre de jeunes âgés de moins de 18 ans	Pourcentage de la population totale
1961	1 877 727	26,5 %
1971	2 137 693	28,5 %
1981	1 903 037	25,2 %
1993	1 685 612	21,0 %
2020	1 432 738	17,4 %
2030	1 382 640	16,9 %

Répartition par âges dans les années 2005 et 2025
d'après les prévisions

Age	1994	2005	2025
0 à 14 ans	1 400 000	1 365 000	1 164 000
15 à 29 ans	1 930 000	1 365 000	1 164 000
30 à 39 ans	1 161 000	1 254 000	1 042 000
40 à 49 ans	1 002 000	1 290 000	1 019 000
50 à 59 ans	839 000	988 000	1 216 000
60 à 69 ans	774 000	874 000	1 175 000
70 ans et plus	814 000	941 000	1 248 000

I. LE CADRE JURIDIQUE AUTRICHIEN ET SA DIMENSION INTERNATIONALE

2. La République d'Autriche est partie à un grand nombre d'instruments multilatéraux qui concernent spécifiquement et expressément divers aspects de la protection des enfants au sens le plus large du terme et/ou leur situation au regard de la loi; ces instruments sont les suivants :

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches (1913);

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (1922);

Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (1924);

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (1924);

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1936);

Convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (1936);

Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (1961);

Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (1961);

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger (1969);

Convention n° 103 concernant la protection de la maternité (1970);

Convention n° 124 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux miniers (1972);

Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1975);

Convention sur la légitimation par mariage (1976);

Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (1978);

Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1980);

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1980);

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1985);

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1988).

3. Outre cette liste d'instruments multilatéraux auxquels le pays est partie et dont certains se réfèrent expressément à la protection des enfants ou à leur situation au regard de la loi, l'Autriche a signé les conventions internationales ci-après :

Convention relative à l'esclavage (1928);

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 (1953);

Convention relative au statut des réfugiés (1955);

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1958);

Convention concernant l'abolition du travail forcé (1961);

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1964);

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972);

Charte sociale européenne (1969);

Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie (1974);

Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1975);

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978);

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978);

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982);

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) (1982);

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1978).

II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES (art. 4 et 42)

4. L'Autriche fait partie du groupe des pays qui ont signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1990, soit le jour même où cet instrument a été ouvert à la signature. Après un travail préparatoire très complet (en particulier l'élaboration des "observations explicatives" relatives à la Convention), la Convention a été ratifiée par la Chambre basse du Parlement autrichien – le Conseil national – le 26 juin 1992, et l'instrument de ratification a été déposé le 6 août 1992 (la Convention a été publiée au Bulletin des Lois fédérales sous le n° 1993/7). La Convention est entrée en vigueur officiellement, le 5 septembre 1992.

A. Lois autrichiennes relatives aux enfants : Résolution E 156-NR XVIII.GP du Parlement autrichien concernant la mise en oeuvre des droits de l'enfant; rapport d'experts sur la Convention relative aux droits de l'enfant

Domaines considérés comme devant faire l'objet de mesures prioritaires spéciales en faveur des enfants

5. Lors de ses délibérations, le Conseil national a conclu à titre préliminaire que, en Autriche, les droits de l'enfant et la satisfaction de leurs besoins particuliers tels qu'ils sont énoncés dans la Convention étaient déjà largement garantis. Néanmoins, le 26 juin 1992, le Parlement a adopté à l'unanimité une résolution (E-59-NR/XVIII.GP) par laquelle il priait le Gouvernement fédéral de confier à des experts indépendants le soin de passer en revue toutes les lois et tous les règlements concernant les enfants afin d'évaluer leur conformité avec la Convention. Les experts devaient faire rapport au Conseil national, le 1er juillet 1993 au plus tard, au sujet des réformes qui pourraient s'avérer nécessaires, présenter les textes des projets de loi correspondants... [et] suggérer une révision de la législation des Länder ayant trait à l'enfance.

6. Suite à cette requête, le ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a demandé à un certain nombre d'experts indépendants spécialisés dans le droit des enfants et à l'Institut autrichien de politique juridique (Österreichisches Institut für Rechtspolitik) d'examiner la compatibilité du système juridique et social autrichien avec les dispositions et les objectifs énoncés dans les articles de la Convention. De plus, tous les pouvoirs concernés, en particulier les ministères fédéraux et les gouvernements des Länder, ont été invités à revoir les règlements dans leurs domaines de compétence respectifs. Plusieurs ONG ont participé à cette entreprise depuis le début, en particulier en ce qui concerne la nomination des experts appelés à effectuer cet examen.

7. Aucun de ces experts n'a constaté une contradiction quelconque entre la législation autrichienne et la Convention, ce qui n'a pas empêché plusieurs d'entre eux de formuler des suggestions afin que la réalisation des droits des enfants soit plus conforme à ce que stipule la Convention. Les auteurs du rapport ont noté que, bien qu'il ait été établi que la législation autrichienne garantissait la protection des enfants et des jeunes, il paraissait approprié, souhaitable et conforme à l'esprit de la Convention, d'améliorer davantage leurs conditions de vie ainsi que leur situation au regard de la loi.

8. Les résultats de cette analyse d'ensemble, qui sont consignés dans le rapport d'experts sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ont été soumis au Conseil national autrichien, par le ministre fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille pendant l'été 1993. Ce rapport contient une analyse approfondie de la situation des enfants dans les domaines les plus divers. Du 9 décembre 1993 au 9 juin 1994, il a fait l'objet d'un examen détaillé, pendant plusieurs séances, par une sous-commission parlementaire qui avait été expressément créée dans ce but et à laquelle ont participé tous les auteurs du rapport, plusieurs représentants d'ONG et d'autres experts. Finalement, à sa session plénière du 14 juillet 1994, le Conseil national a pris note du rapport des experts ainsi que des résultats des délibérations de la Commission chargée des affaires familiales. L'examen de la question a débouché sur la présentation d'un projet de résolution concernant l'ensemble des mesures à prendre pour concrétiser les buts énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, lequel a été adopté à l'unanimité par tous les partis politiques représentés au Parlement. Cette résolution (E 156-NR XVIII.GP) contient une liste d'objectifs à atteindre, de conditions à remplir et de mesures à prendre, à savoir : incorporation des droits de l'enfant dans le droit constitutionnel et revalorisation de ces droits sur le plan des procédures; augmentation des possibilités de participation offertes aux enfants; mise en place de services adéquats de garde d'enfants; création d'une institution indépendante chargée de la sauvegarde des droits des enfants; intégration continue des enfants handicapés; amélioration de la qualité des produits offerts aux enfants dans les médias; lancement de projets-pilotes de médiation dans les affaires ayant trait au droit de la famille; renforcement des mesures de lutte contre la violence; amélioration des matériels d'éducation sexuelle; protection accrue des mineurs contre l'exploitation économique; et renforcement des lois sur les étrangers, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants concernés. (Les divers paragraphes de la résolution sont cités dans les chapitres appropriés du présent rapport). Inspirée par la Convention relative aux droits de l'enfant, cette résolution parlementaire est unique dans la mesure où elle fait de l'enfant le sujet de préoccupation majeur des autorités dirigeantes dans notre pays. Il s'agit là d'un fait historique qui marque une étape importante dans l'histoire des droits des enfants en Autriche.

B. Campagne contre la violence au sein de la famille, en particulier contre toute forme de violence dirigée contre les enfants

9. A l'occasion de l'Année internationale de la famille, en 1994, le Ministre fédéral de la justice, M. Nikolaus Michalek, le Ministre fédéral de l'intérieur, M. Franz Löschnak, le Ministre fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, Mme Maria Rauch-Kallat et le Ministre fédéral chargé des affaires des femmes, Mme Johanna Dohnal, ont lancé une campagne contre la violence au sein de la famille et, en particulier, contre toute forme de violence dirigée contre les enfants. A cette fin, ils ont adressé au Conseil des ministres une proposition commune prévoyant tout un ensemble de mesures destinées à assurer aux membres de la famille qui sont socialement et physiquement plus faibles, une sécurité personnelle accrue au sein du foyer. Pour plus de détails, voir ci-après chapitre VI, section I).

C. Principe constitutionnel de l'inapplicabilité directe de la Convention

10. En vertu des dispositions du premier paragraphe de l'article 9 de la Constitution autrichienne, la Convention relative aux droits de l'enfant est considérée comme faisant partie intégrante du droit autrichien; en conséquence, les normes juridiques doivent être interprétées de telle manière qu'elles ne présentent aucune contradiction avec la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 50 de la Constitution, la Convention, étant un instrument international qui modifie et/ou complète la législation existante, devait être approuvée par le Conseil national. Le Conseil national autrichien a approuvé la Convention avec une réserve quant à son application, à savoir que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 50 de la Constitution, la mise en oeuvre de la Convention au niveau national exigeait l'adoption de lois. Cette procédure est d'ailleurs conforme à l'article 4 de la Convention, qui stipule que les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention.

11. Le paragraphe 2 de l'article 50 de la Constitution rendait d'autant plus nécessaire l'adoption d'une décision tendant à incorporer la Convention dans la législation nationale, sous la forme de textes de loi concrets, que la plupart des dispositions contenues dans la Convention ne sont pas suffisamment précises pour être immédiatement et légalement applicables en droit interne (voir art. 18 de la Constitution). De plus, plusieurs articles de la Convention donnent également des orientations générales et laissent aux Etats parties le soin de prendre des dispositions concrètes, ces derniers s'engageant "à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention". C'est également ce qui est stipulé au paragraphe 2 de l'art. 3, à l'art. 4, au paragraphe 2 de l'art. 12, au paragraphe 1 de l'art. 19, au paragraphe 4 de l'art. 27, au paragraphe 2 de l'art. 28, au paragraphe 2 de l'art. 32, à l'art. 33, à l'art. 35, à l'art. 36, au paragraphe 4 de l'art. 38, à l'art. 39 et au paragraphe 3 de l'art. 40).

12. Les dispositions de la Convention ont pour but de garantir aux enfants et aux adolescents des droits fondamentaux (droit à la vie, etc.) ainsi que des libertés fondamentales. Or ces droits et ces libertés sont déjà garantis en Autriche dans la mesure où ils sont, pour la plupart, inscrits dans la Constitution autrichienne. Par ailleurs, conformément au paragraphe 2 de l'art. 50 de sa Constitution, l'Autriche s'est employée à mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant en exécutant un plan d'action qui a comporté les étapes suivantes :

a) Rapport d'experts sur la Convention relative aux droits de l'enfant, qui analyse la compatibilité de la législation autrichienne avec la Convention et suggère des modifications éventuelles;

b) Adoption, le 14 juillet 1994, par le Conseil national de la résolution E 156-NR XVIII.GP concernant les mesures à prendre pour assurer la mise en oeuvre de la Convention;

c) Formulation d'orientations spécifiques et élaboration de textes de loi.

13. La résolution E 156-NR XVIII.GP est, d'une part, un mandat donné par le Parlement au Gouvernement fédéral pour que celui-ci effectue les amendements nécessaires et prenne les mesures administratives appropriées et, d'autre part, un programme d'action concret que le Conseil national s'est fixé en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Convention.

14. En s'engageant à poursuivre concrètement les buts énoncés dans la Convention dans le cadre d'un plan d'action global, le Gouvernement fédéral et le Parlement autrichien (Conseil national) ont, à l'évidence, choisi une voie qui produit les mêmes effets que l'application immédiate de la Convention. C'est sur la base de cet engagement de faire respecter les droits des enfants et des adolescents, tels qu'ils sont reconnus dans la Convention, que sont formulées, à l'échelon national, des normes juridiques contraignantes destinées à offrir à ces derniers des garanties maximales sur le plan légal.

15. Pour résumer ce qui précède, on pourrait penser à première vue que l'application indirecte des dispositions de la Convention est préjudiciable à la mise en oeuvre des droits des enfants en Autriche. Toutefois, quand on examine la situation de plus près, on constate que le fait d'adopter des dispositions législatives pour assurer concrètement la réalisation des buts de la Convention est un moyen plus sûr de définir avec précision les droits des enfants et des adolescents au regard de la loi. La législation nationale a en effet l'avantage d'établir clairement les compétences et de permettre aux mineurs en quête de protection juridique de faire valoir leurs droits sans avoir à saisir des organes internationaux, ce qui leur serait beaucoup plus difficile qu'à des adultes en raison de leur âge et de l'ignorance dans laquelle ils sont des procédures à engager sur le plan international.

16. L'importance de la Convention pour les enfants et les adolescents en Autriche tient notamment au fait que les jeunes qui demandent justice ou qui se mettent sous la protection de la loi peuvent faire valoir que cette loi doit être compatible avec le texte de la Convention ou avec son interprétation et que, en cas de doute, elle doit être appliquée en conformité avec les objectifs de la Convention.

D. Mesures institutionnelles visant à la mise en oeuvre de la Convention

17. Les dispositions relatives aux droits des enfants figurent dans diverses lois fédérales et régionales, y compris dans les règlements d'application correspondants, autrement dit dans ce qu'on appelle les dispositions "transversales". Pour cette raison, les compétences officielles en la matière sont réparties entre les divers ministères fédéraux et l'administration des Länder. Depuis la création, en 1984, du ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille et de la protection des consommateurs (à présent dénommé ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille), la politique du pays à l'égard des enfants avait principalement pour cadre les dispositions relatives à la famille ainsi que celles concernant le bien-être, la justice et la protection sociale des mineurs. Le grand travail de réflexion auquel a donné lieu la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant a abouti à la création, le 1er janvier 1994, au sein du ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, d'une division distincte chargée de la protection des droits des enfants.

E. Système général des médiateurs (ombudsmen) pour les enfants et les adolescents (art. 4)

18. Les enfants n'ont aucun groupe de pression et ne sont guère en mesure de défendre eux-mêmes leurs droits et leurs intérêts. Même les parents, qui sont généralement les premiers à plaider la cause des enfants, sont souvent incapables de remplir eux-mêmes cette tâche. En Autriche, l'ombudsman joue le rôle de médiateur pour toutes les questions et tous les problèmes qui concernent les mineurs et il constitue également une instance indépendante chargée de défendre et de protéger leurs intérêts. La Convention relative aux droits de l'enfant a beaucoup contribué à développer ce système et continue d'en justifier l'existence et d'en régir les activités quotidiennes.

19. En Autriche, La loi sur la protection des jeunes de 1989 (Jugendwohlfahrtsgesetz) (n° 1989/161 du Bulletin des lois fédérales) constitue le fondement juridique du système des ombudsmen pour les enfants et les adolescents dans chacun des neuf Länder. En vertu de l'article 10 de cette loi, l'ombudsman a pour tâches :

- i) De conseiller les mineurs, mais aussi les personnes, gardiens ou tuteurs, qui ont la responsabilité légale d'un enfant, pour tout ce qui concerne la situation de ce dernier et les tâches qui leur incombent;
- ii) De prêter assistance en cas de désaccord et de litige concernant l'entretien et l'éducation de l'enfant.

20. Outre qu'il fournit des conseils dans des cas particuliers, l'ombudsman pour les enfants et les adolescents peut intervenir en tant que médiateur entre les différentes institutions chargées de la protection des jeunes, les parents ou les concubins, l'école ou le jardin d'enfants, d'une part, et les enfants et les adolescents, d'autre part. L'ombudsman peut organiser des séances d'information sur des questions revêtant une importance particulière pour les mineurs, prendre des initiatives en matière de projets de lois, de règlements et autres mesures légales favorables aux enfants et aux adolescents, faire des recommandations destinées à améliorer les conditions de vie des jeunes, présenter des doléances et protéger les intérêts de ces derniers dans tous les plans et projets d'étude.

21. Les compétences légales de l'ombudsman des enfants et des adolescents diffèrent d'une région à l'autre. A Salzbourg, l'ombudsman peut représenter les intérêts des mineurs et de leurs familles devant les autorités judiciaires, administratives et autres, intervenir en tant que porte-parole officiel pour toutes les questions concernant la protection des jeunes, promouvoir la collaboration des institutions qui s'occupent des jeunes avec les secteurs correspondants des sciences sociales et coopérer à l'évaluation des projets de lois et de règlements pertinents. Dans tous les Länder, l'ombudsman des enfants et des adolescents est exonéré, en vertu d'une disposition constitutionnelle formelle, de l'obligation de rendre des comptes au gouvernement, ce qui garantit son indépendance vis-à-vis des instances dirigeantes.

22. En Basse-Autriche, en Haute-Autriche, dans le Vorarlberg, en Carinthie et dans la province de Salzbourg, l'ombudsman des enfants et des adolescents a

droit à l'information. A Salzbourg, il peut demander à avoir accès aux données, informations et documents disponibles aux échelons régional et local. Seuls les ombudsmen du Vorarlberg et de Salzbourg ont le droit d'inspecter les dossiers. L'ombudsman de Salzbourg peut exiger d'être présent à l'audience lors des poursuites administratives impliquant des mineurs. Il peut être partie aux procédures administratives qui concernent le système de protection sociale des jeunes, la législation de Salzbourg sur les garderies, les locaux accueillant des enfants et des adolescents, la création ou l'expansion de crèches privées ainsi que l'établissement, la gestion ou la rénovation de centres hospitaliers. L'ombudsman de Basse-Autriche peut être partie aux procédures relatives à la protection des jeunes et a le droit de porter plainte devant le Tribunal administratif.

23. L'ombudsman de Salzbourg peut également recommander aux autorités administratives de prendre des mesures en faveur des enfants et des jeunes et soumettre des propositions destinées à améliorer leurs conditions de vie d'une manière générale ainsi que leurs perspectives de développement. De ce fait, l'autorité concernée est tenue, soit d'appliquer les recommandations de l'ombudsman dans un délai de huit semaines, soit d'indiquer par écrit les raisons pour lesquelles ses recommandations n'ont pas été exécutées.

1. L'ombudsman des enfants et des adolescents au niveau fédéral

24. En vertu de la Constitution fédérale, la loi fédérale sur la protection des jeunes de 1989 constitue le fondement juridique du système des ombudsmen des enfants et des adolescents dans les Länder, mais non au niveau fédéral. En effet, comme ce système a été mis en place tardivement dans un certain nombre de Länder, il a été créé, au ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, un ombudsman fédéral pour les enfants et les adolescents. Les tâches de cet ombudsman fédéral sont les suivantes :

Répandre le concept de l'éducation non violente;

Promouvoir, dans l'opinion publique, l'idée d'une société bienveillante à l'égard des enfants;

Collaborer avec les ombudsmen des enfants et des adolescents dans les Länder ainsi qu'avec les institutions publiques et privées qui s'occupent des jeunes;

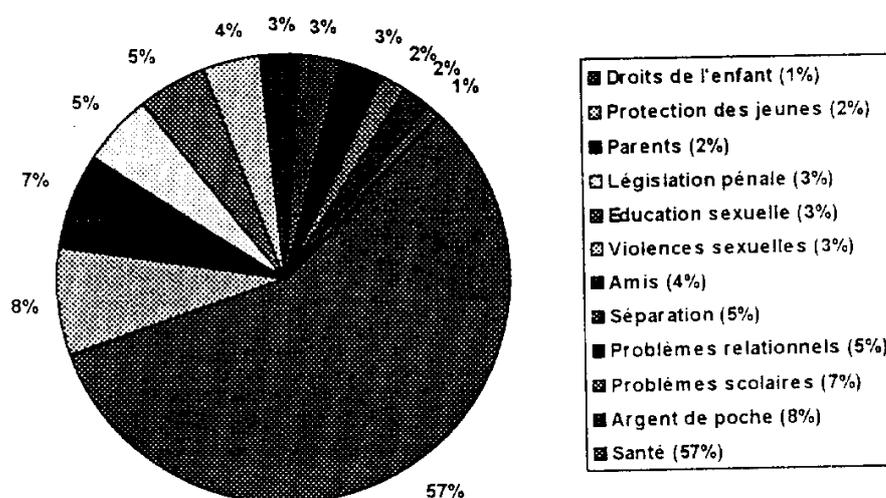
Recevoir les suggestions et les plaintes des enfants et des jeunes et/ou de leurs tuteurs concernant des violations présumées des droits de ces derniers.

25. Cette dernière tâche a été facilitée par la mise en place d'une ligne directe pour les appels d'urgence, également appelée "téléphone rouge". Grâce à cette ligne, dont le numéro est 0660/6076, l'ombudsman fédéral peut recevoir des appels de toute l'Autriche au prix d'une communication locale. Le "téléphone rouge" est devenu très populaire en peu de temps. Cela tient principalement au travail de relations publiques effectué par l'ombudswoman des enfants et des adolescents en direction de groupes spécifiques (interviews dans la presse, à la radio et à la télévision, exposés présentés aux familles dans le cadre des programmes d'enseignement supérieur, dans les écoles, dans les commissions

d'enquête et dans les conférences nationales et internationales). Bien que les neuf Länder soient tous dotés, désormais, de services d'ombudsmen indépendants, c'est l'ombudsman fédéral qui est le plus souvent contacté, non seulement par les enfants et les jeunes mais aussi par les parents et même les grands-parents.

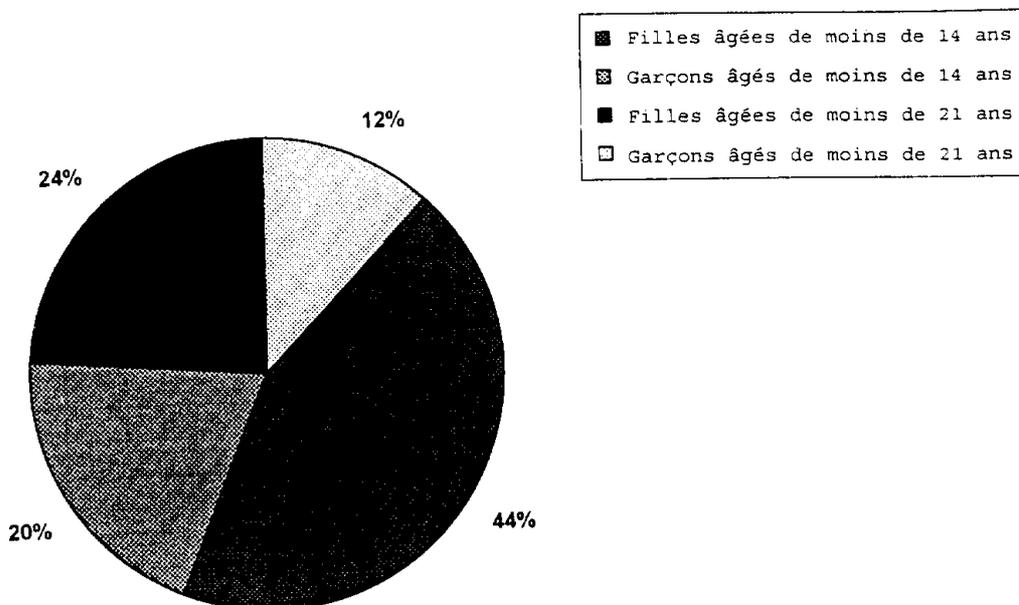
26. Depuis sa création, en février 1991, le service de l'ombudsman pour les enfants et les adolescents du gouvernement fédéral a été contacté au total par 5 253 personnes, dont près de la moitié étaient des adultes.

Tableau 1
Préoccupations des enfants et des jeunes



27. Comme le montre le tableau 1, 57 % des questions posées par les enfants concernent leurs droits. En Autriche, les enfants et les adolescents connaissent leurs "droits", et ce grâce à la campagne d'information sur les droits de l'enfant menée en 1992 par le ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille. Outre les spots et les programmes télévisés, les articles dans les médias, les annonces et les affiches, cette campagne a comporté aussi et surtout un concours organisé sur ce thème, auquel toutes les écoles autrichiennes ont été invitées à participer. Quand les enfants posent des questions sur leurs droits, il s'agit très souvent de questions classiques comme le droit de sortir, de quitter la maison, de rentrer tard le soir ou de partir en vacances seuls, ou encore de notes considérées comme injustes ou d'argent de poche. Auparavant, ces questions étaient rangées sous les rubriques suivantes : protection de la famille, droit de la famille, problème des enfants qui quittent la maison ou l'école.

Tableau 2
Préoccupations des garçons et des filles



28. La ventilation des données par sexe et par âge montre que les filles âgées de moins de 14 ans sont les plus nombreuses à solliciter conseils ou assistance (44 %). On remarque également que l'âge de ceux qui demandent conseil est généralement plus élevé; on ne trouve guère parmi eux d'enfants âgés de moins de 10 ans. La plupart des enfants qui demandent conseil ont entre 12 et 13 ans; 24 % d'entre eux sont des filles âgées de plus de 14 ans; 20 %, des garçons de moins de 14 ans; et 12 %, des adolescents de plus de 14 ans.

Tableau 3
Préoccupations des enfants et des jeunes

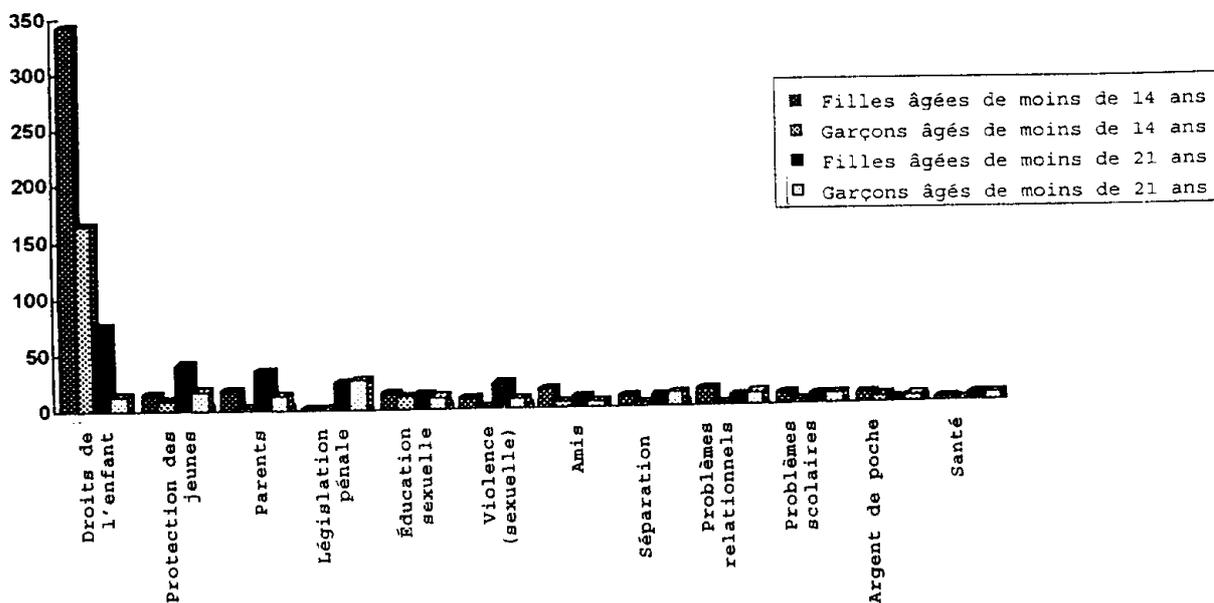
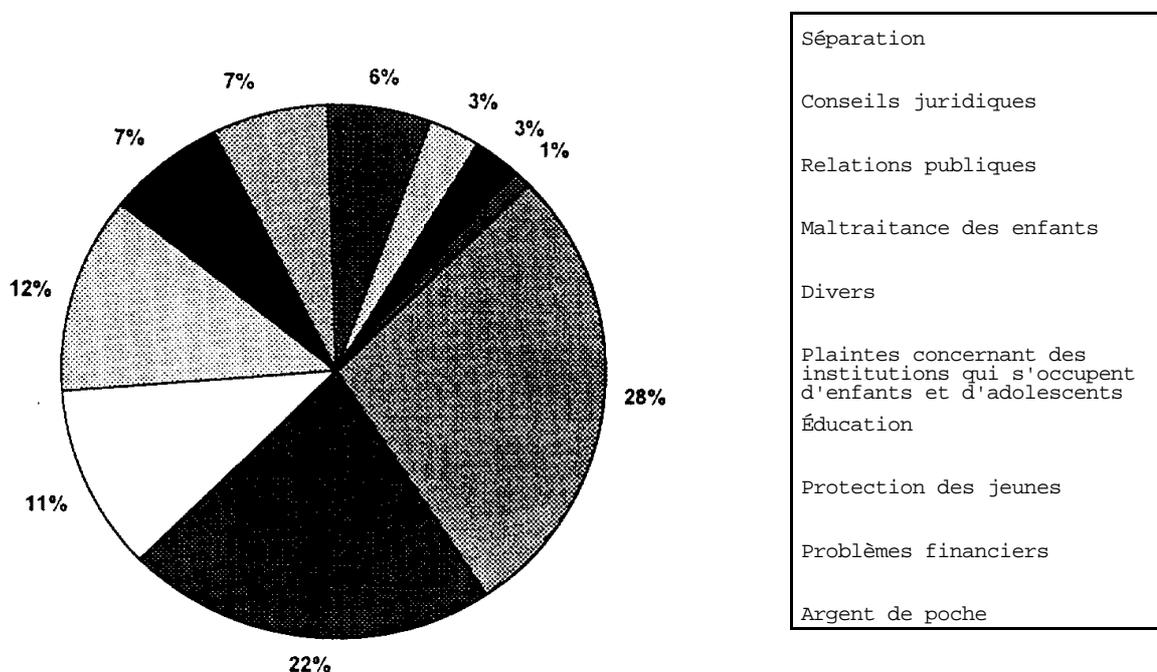


Tableau 4
Préoccupations des adultes



Préoccupations des adultes : nature et fréquence des consultations

29. Le principal sujet de préoccupation des adultes est la séparation conjugale. On a constaté que 28 % de tous les adultes qui demandaient conseil posaient des questions se rapportant à la séparation ou au divorce (par exemple au sujet du versement de la pension alimentaire, du droit de visite ou de garde). La campagne menée par le ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille par voie d'affiches sous le titre "A qui est-ce que j'appartiens maintenant ?" a suscité chez les hommes un intérêt particulier. 22 % des adultes sollicitaient des conseils juridiques concernant notamment l'adoption, la protection des consommateurs, l'octroi de prêts aux mineurs, les lois en matière de location et la législation sur l'héritage. 12 % des consultations avaient trait à des cas présumés de harcèlement sexuel ou d'exploitation sexuelle, 7 % concernaient des plaintes mettant en cause les services qui s'occupent des jeunes, 6 % l'éducation des enfants, 3 % la protection des jeunes, et 3 % des problèmes financiers et/ou de logement. 1 % seulement des appels concernait l'argent de poche.

Tableau 5
Préoccupations des adultes ventilées par sexe

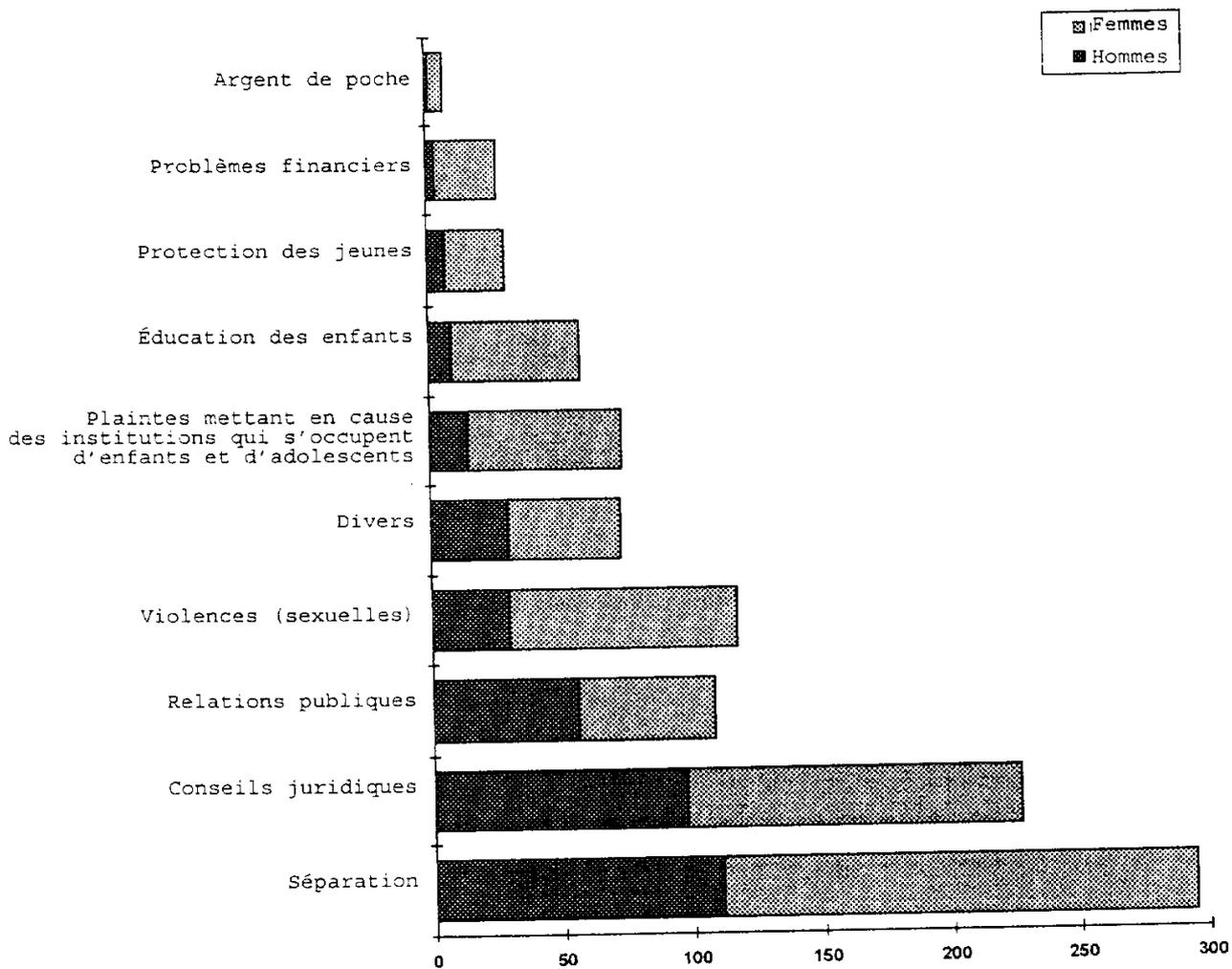
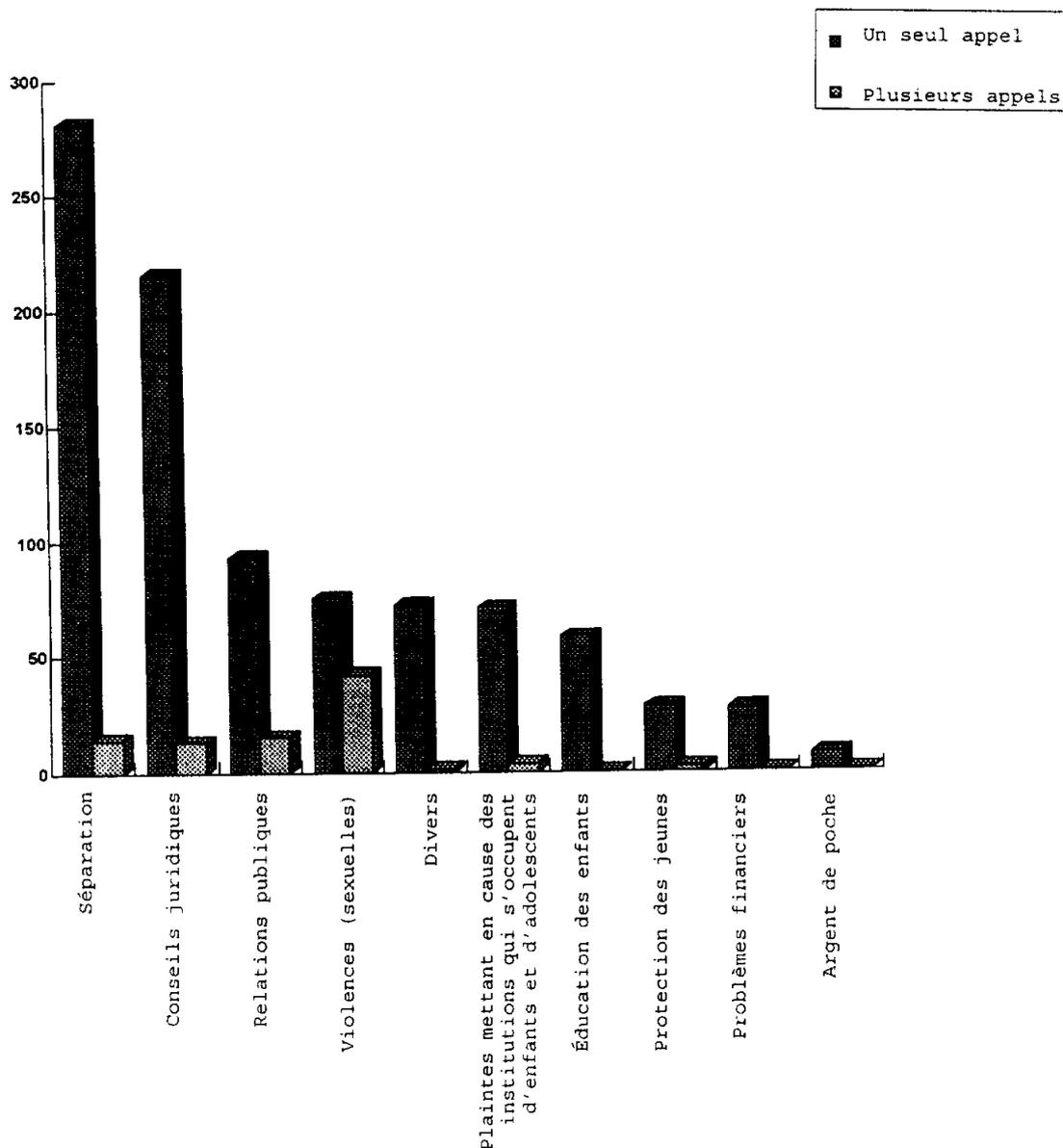
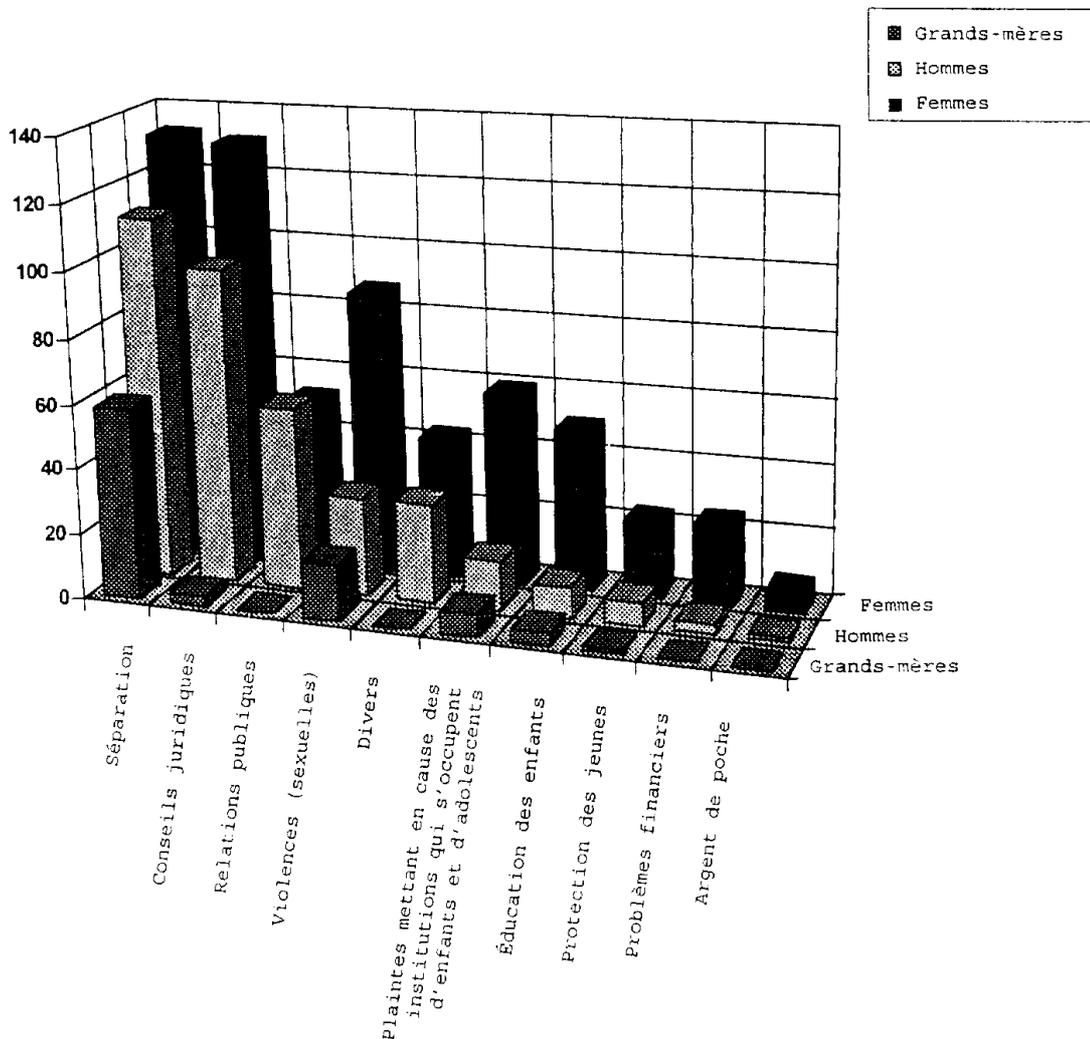


Tableau 6
Fréquence des consultations d'adultes



30. En ce qui concerne la fréquence des appels (tableau 6), il faut avoir présent à l'esprit que les appels répétés concernent principalement les cas de maltraitance présumée d'enfants. Cette fréquence des appels est incontestablement due à la confiance de plus en plus grande dans le service contacté.

Tableau 7
Préoccupations des adultes



Autres sujets de préoccupation

31. Les questions concernant les lois relatives à la protection des jeunes émanaient principalement des adolescentes et des adolescents (8 %). Ce sont principalement les premières qui ont des difficultés avec leurs parents et ces difficultés surgissent très souvent au moment où les enfants quittent le foyer. Les filles de moins de 14 ans ont souvent des problèmes liés à la recherche d'une identité, qui sont typiques de leur âge (habillement, coiffure, manque de temps libre en dehors du foyer). En revanche, les questions posées par les garçons concernent l'achat d'articles destinés aux loisirs (appareils de haute technologie, motos, etc.) et la question connexe de leur capacité de passer un contrat. D'une manière générale, 7 % des questions posées portaient sur ce

sujet. Trois pour cent des filles et des garçons parlaient de problèmes avec leurs amis ou avec leurs petit ami ou petite amie.

32. Les garçons étaient pratiquement les seuls à se préoccuper de la législation pénale. Les filles posaient fréquemment des questions au sujet de vols à l'étalage (découverts ou non), tandis que les interrogations des garçons concernaient plutôt les dommages matériels ou corporels. Cinq pour cent des questions étaient posées avec une fréquence égale par les jeunes des deux sexes âgés de moins ou de plus de 14 ans. Environ 4 % des appels sont à ranger dans la catégorie de la "violation", c'est-à-dire du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle ou de la maltraitance. La violence sexuelle était évoquée exclusivement par les filles – la forte majorité d'entre elles âgées de 17 à 18 ans –, ce qui montre bien qu'il s'agit là d'un problème qui concerne spécifiquement les femmes; en revanche, seuls les garçons et les adolescents de sexe masculin signalaient des cas de violences physiques.

33. Environ 3 % des enfants et des jeunes qui appelaient l'ombudsman disaient également souffrir des conflits entre leurs parents qui étaient en cours de séparation ou séparés; ce problème était évoqué avec une fréquence particulière par les jeunes garçons. La plupart des interrogations concernaient la question précise de savoir dans quelle mesure l'enfant ou l'adolescent peut prendre lui-même la décision de quitter un parent pour s'installer chez l'autre. Les demandes d'informations concernant des problèmes scolaires, le "montant de l'argent de poche jugé adéquat" ou la santé occupaient une place très réduite (2 % ou 1 %).

2. Comité permanent d'ombudsmen pour les enfants et les adolescents

34. En Autriche, il existe un comité permanent d'ombudsmen pour les enfants et les adolescents, dont le rôle est de permettre à ces derniers d'échanger des informations et des données d'expérience, d'examiner les questions d'intérêt commun et de coordonner les activités dont la portée dépasse les frontières de leur Land respectif. Présidée chaque année par le représentant d'un Land différent, le Comité se considère lui-même comme un organe de liaison avec les institutions et la collectivité au niveau fédéral.

35. Depuis 1994, le Comité publie un bulletin trimestriel intitulé "Enfants et Adolescents" qui est distribué aux personnes spécialisées dans les domaines de la protection et de la promotion des jeunes, aux organes politiques et aux médias.

3. Délégués à la protection des enfants

36. Dans les grandes villes comme Linz et Graz, des délégués à la protection des enfants ont été nommés, lesquels exercent leurs fonctions de façon indépendante. A Graz, le délégué a pour tâche de protéger les intérêts des enfants à la fois collectivement et individuellement, de veiller à ce que les familles et la société valorisent davantage les enfants et d'oeuvrer pour que ces derniers vivent leur vie à l'abri de la peur et de la misère. Le délégué veille tout particulièrement à ce que les enfants étrangers, handicapés ou défavorisés sur le plan social soient traités sur un pied d'égalité et bien intégrés.

37. Confronté à des cas personnels, l'ombudsman fournit des informations sur les problèmes liés à l'enfance et sur des questions de droit, donne des conseils et offre sa médiation. Ses activités vont depuis l'information ponctuelle communiquée au téléphone aux conseils périodiques, de la formulation d'avis à la médiation. La majorité des cas dont l'ombudsman est saisi concernent les questions suivantes : droits de garde et de visite, éducation, exploitation sexuelle, abus ou négligence, problèmes des jeunes qui quittent leur famille, mesures de protection sociale des jeunes, etc.

38. Le travail social de l'ombudsman est régi par les principes suivants : protéger les intérêts de l'enfant; considérer les problèmes du point de vue de l'enfant; discuter avec les intéressés des décisions à prendre; ne jamais intervenir sans le consentement des personnes concernées; traiter toutes les questions d'une manière confidentielle; respecter le voeu d'anonymat et fournir une assistance d'une manière non bureaucratique. Si l'ombudsman est le principal défenseur des intérêts des enfants et des jeunes, c'est avant tout parce que ses activités le mettent directement en contact avec les problèmes de ces derniers. Ces problèmes, il les connaît du fait qu'il est confronté à des cas individuels (les problèmes qui reviennent périodiquement concernent notamment le droit de garde ou de visite ou d'autres sujets typiques comme le droit des enfants de donner leur opinion), qu'il observe la situation des enfants et des jeunes d'une manière générale et dans différents milieux (conditions de vie des enfants et des adolescents), qu'il participe à des débats publics, et qu'il reçoit des demandes d'information ainsi que des propositions émanant de groupes, d'organisations et d'institutions.

39. Ces questions qui concernent les enfants, l'ombudsman en débat avec des experts et des institutions spécialisées, dans des groupes de travail interdisciplinaires et dans les commissions auxquelles il participe, et il soumet ses avis aux institutions responsables, aux organes politiques et à la collectivité. Grâce à ses activités de relations publiques, l'ombudsman est un personnage familier et par conséquent accessible aux enfants et aux jeunes. Sa popularité facilite la prise de conscience par l'opinion des problèmes qui se posent aux enfants et aux jeunes et constitue l'un des éléments moteurs de la mise en oeuvre de changements destinés à améliorer la condition de ces derniers. Les données d'expérience recueillies par les ombudsmen qui exercent leurs activités en faveur des enfants et des adolescents à l'échelon fédéral et dans les Länder font l'objet de rapports publics bisannuels.

40. En mettant en place au total 10 services d'ombudsmen pour les enfants et les adolescents, soit un à l'échelon fédéral et un dans chaque Land, et en nommant des délégués à la protection des enfants à Linz et à Graz, l'Autriche s'est dotée d'un réseau complet de médiateurs. Les ombudsmen considèrent la Convention relative aux droits de l'enfant comme faisant partie intégrante de leur travail et, ce faisant, contribuent également à la mise en oeuvre et au développement des droits de l'enfant en Autriche.

41. C'est en 1994 que le Parlement autrichien, soucieux de poursuivre la mise en oeuvre des buts de la Convention, a demandé au Gouvernement fédéral, dans sa résolution E 156-NR XVIII.GP du 14 juillet 1994, d'élaborer un projet de création d'un service d'ombudsman indépendant pour les enfants et les adolescents à l'échelon fédéral. En demandant à ce que ce système d'ombudsmen soit élargi, afin d'inclure le niveau fédéral et tous les Länder, le Parlement

autrichien cherchait à doter l'Autriche d'une structure spécifiquement adaptée aux besoins des enfants et des jeunes, à faire mieux connaître encore les droits des enfants et la Convention y relative, du public, des institutions privées, des adultes et des enfants eux-mêmes et d'assurer la réalisation de ces droits à tous les niveaux.

4. Le bureau exécutif de l'ombudsman

42. Le bureau exécutif de l'ombudsman, organe constitutionnel, se charge fréquemment de faire appliquer et/ou respecter concrètement les droits des enfants et des adolescents, notamment en matière de protection sociale. Les cas dont il est saisi sont consignés à la fois dans ses rapports au Conseil national et aux parlements régionaux (à l'exception du Tyrol et du Vorarlberg).

5. Lignes directes mises à la disposition des enfants et des adolescents

43. Afin de permettre aux enfants de connaître pleinement leurs droits et de contacter les services chargés de protéger ces droits, un réseau de lignes directes a été mis en place dans chaque secteur. L'annuaire téléphonique officiel contient la liste des principales lignes directes mises à la disposition des enfants sous la rubrique "numéros importants", numéros que ces derniers peuvent appeler depuis n'importe quelle région d'Autriche; l'auteur de l'appel acquitte seulement le prix d'une communication locale lorsqu'il marque l'un des numéros indiqués ci-après qui sont suivis de **; la différence est payée par l'entité qui fournit la ligne directe.

"Numéro d'appel pour les enfants" à Vienne;

"Téléphone rouge" de l'ombudsman fédéral pour les enfants et les adolescents;**

Numéros d'appel de l'ombudsman des enfants et des adolescents dans chaque Land et des délégués à la protection des enfants dans les villes de Linz et Graz;

Service de consultation directe mis à la disposition des enfants par la Société autrichienne de radiotélévision;**

Numéro d'appel d'urgence pour les femmes et les filles en cas de viol;

Numéro d'appel d'urgence des centres de protection des mineurs;

Centre d'intervention d'urgence à Innsbruck;

Numéros d'appel d'urgence (Vorarlberg, Salzbourg, Tyrol, Haute-Autriche);

Service scolaire du Ministère fédéral de l'éducation;**

Assistance dans des situations critiques : "Befrienders" (en anglais);

"Information des jeunes" du Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille;**

Service familial du Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille;**

Numéros des différentes institutions fournissant des informations aux jeunes.

44. L'expérience a montré que les lignes expressément réservées aux enfants en détresse (lignes destinées aux enfants en situation d'urgence, inquiets ou perturbés) ne sont guère utilisées, tandis que les services de consultation générale qui permettent aux enfants de s'entretenir avec des conseillers des questions qui les préoccupent et les inquiètent et de leurs problèmes quotidiens, sont extrêmement populaires. Cette popularité est due au fait que ces services sont connus (grâce au travail continu de relations publiques), que les appels sont reçus par des conseillers qui savent dialoguer avec les enfants, que le service est disponible à des heures convenables et que le prix de la communication est bas. Afin d'assurer une écoute 24 heures sur 24, plusieurs lignes de téléphone fonctionnent en réseau.

F. Mesures destinées à faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention aux adultes et aux enfants

45. Utilisant la Convention relative aux droits de l'enfant pour appeler l'attention sur la situation et l'importance particulière de ce groupe de la population, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a pris diverses mesures destinées à sensibiliser davantage l'opinion. Grâce à des initiatives ciblées, y compris sur le plan législatif, le Ministère a contribué, pour sa part, à accroître la protection des jeunes en Autriche et à promouvoir leurs droits. À la base, il y a l'idée que, en raison de leur âge et de leur manque de maturité, les enfants sont tributaires de leur environnement et des personnes qui forment leur entourage quotidien. Ils sont souvent confrontés à des problèmes difficiles à résoudre, qui exigent d'eux des efforts excessifs ou qui ont sur eux des effets néfastes. Les problèmes auxquels les enfants et les jeunes doivent faire face sont complexes et de tous ordres : les enfants ont des préoccupations qui ne sont pas comprises et des besoins qui ne sont pas pris au sérieux; ils sont l'objet d'une discrimination de la part de la société; ils manquent d'espace pour aller et venir; ils ne peuvent pas développer pleinement leur personnalité en tant qu'enfants; ils sont parfois exposés aux formes les plus extrêmes de cruautés physique et mentale.

1. Résultats d'un sondage concernant la connaissance des droits des enfants

46. Le 13 janvier 1992, suite à une initiative prise par le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille afin de susciter une plus grande prise de conscience des droits des enfants, les résultats d'un sondage effectué par Fessel et GFK 1992 ont été rendus publics lors d'une conférence de presse. Ce sondage portait sur la connaissance des droits des enfants et des jeunes d'une manière générale et plus particulièrement sur les services mis à la disposition de ces derniers à des fins d'assistance et de consultation. D'après ce sondage, 86 % des individus âgés de 14 à 17 ans étaient informés du droit au respect des dispositions concernant la protection des apprentis, 84 % du droit de choisir librement une profession et du droit à la liberté d'expression, 79 % du droit à l'inviolabilité de la correspondance et des journaux intimes, 75 % du droit de choisir librement une école, 74 % du droit à la protection contre la

violence physique, la maltraitance et les abus sexuels. En outre, 70 % des jeunes savaient qu'ils pouvaient être entendus dans des procédures judiciaires ou administratives et les deux tiers étaient conscients de leur droit de rester régulièrement en contact avec le parent qui ne vivait pas avec eux. Parmi les services d'assistance et de consultation mis à la disposition des enfants et des jeunes, le Bureau de la protection des jeunes était le plus connu (37 %), suivi par le service de consultation directe mis en place par la télévision autrichienne (17 %) et la ligne ouverte aux personnes en difficulté sur la station de radio autrichienne Ö3 (11 %). Dans sa troisième année d'existence, le service de l'ombudsman des enfants et des adolescents était déjà connu de 38 % de la population.

2. Brochures d'information sur les droits de l'enfant

47. En 1992, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a distribué à toutes les organisations qui s'occupent des enfants, des jeunes et des familles, ainsi qu'à tous les élèves des sixième et septième niveaux dans les écoles autrichiennes, une brochure d'information illustrée, intitulée "Mon droit absolu". Cette brochure a suscité des débats très vifs au sujet des droits des enfants, non seulement parmi les élèves, mais aussi et surtout parmi les adultes. Dans le cadre de ses activités de relations publiques, l'ombudsman fédéral pour les enfants et les adolescents utilise un autocollant intitulé "Les enfants ont des droits", et les ombudsmen régionaux ont dessiné une série de cartes postales intitulées "La raison des enfants, c'est le droit". Le produit de la vente de ces cartes postales sera versé au Comité autrichien pour l'UNICEF et servira à financer des programmes d'aide à l'enfance. En 1994, les deux principales organisations qui s'occupent d'enfants, le Katholische Jungschar et Die Kinderfreunde, ont publié un calendrier sur le thème des politiques en faveur de l'enfance ainsi qu'une brochure intitulée "Les enfants ont raison, ils ont des droits". En 1993/94 les guides et les scouts autrichiens ont lancé une campagne en faveur des droits des enfants sous le titre "A bon droit !".

3. Timbre spécial sur le thème "Les droits des enfants"

48. A l'occasion de la ratification de la Convention, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a organisé, en collaboration avec le Ministère fédéral de l'éducation et des arts, une grande campagne d'assurance et de banque et les principaux quotidiens du pays, un concours de dessins exécutés par les enfants autrichiens sur le thème des droits des enfants d'une manière générale et plus particulièrement sur les sujets ci-après :

Droit de vivre avec les deux parents;

Droit à l'éducation, aux loisirs et au jeu;

Protection des enfants contre la violence physique, mentale et sexuelle;

Protection contre le travail des enfants et la traite des enfants;

Droit à la protection contre la violence dans les médias;

Protection spéciale des enfants réfugiés, des enfants appartenant à des minorités, des enfants orphelins et des enfants handicapés.

49. Il y a eu au total 25 000 dessins dont les meilleurs ont été exposés au Parlement autrichien. Le dessin qui a reçu le premier prix – décerné par un jury composé d'experts – a servi à la réalisation d'un timbre spécial qui a été émis par le service postal autrichien, le 16 avril 1993. Le lauréat a été invité à se rendre à l'ONU avec le Ministre fédéral de la jeunesse et de la famille pour présenter le timbre.

4. Pochette d'information destinée aux écoles

50. En collaboration avec le Comité autrichien pour l'UNICEF, le Ministère fédéral de l'éducation et des arts a mis au point une pochette d'information relative à la Convention. Celle-ci a été mise à la disposition de toutes les écoles en tant que moyen d'instruction. Très complète, elle contient le texte de la Convention en langue allemande, ainsi que des explications détaillées des diverses dispositions.

5. Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 mai 1993

51. La deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est tenue à Vienne du 14 au 25 mai 1993. Le document final de la Conférence souligne, au paragraphe 21 de la première partie, le droit fondamental de l'enfant à la protection, et précise que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite, par conséquent, d'être plus largement protégé.

52. A l'occasion de cette conférence mondiale, l'Association fédérale des étudiants autrichiens a organisé une rencontre d'étudiants, en coopération avec le Ministère fédéral de l'éducation et des affaires culturelles et l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme. Trois groupes de travail ont été établis, lesquels ont rédigé trois résolutions intitulées respectivement "Droits civils et politiques", "Les droits des enfants et des adolescents" et "Les populations autochtones, le droit des peuples à l'autodétermination, les minorités et le racisme". En outre, une résolution finale commune a été adoptée en séance plénière après un débat approfondi. Ces résolutions étaient destinées au public ainsi qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à laquelle elles ont été présentées par l'intermédiaire du Ministère autrichien des affaires étrangères.

6. "Message des enfants"

53. Le 5 mars 1992, le Ministre de la jeunesse et de la famille et l'ombudsman fédéral pour les enfants et les jeunes ont invité plus de 250 enfants à une croisière en bateau d'une journée sur le Danube pour débattre des droits des enfants avec des politiciens, des savants et des représentants des médias. Le thème de cette rencontre était le suivant : "Les grandes préoccupations des petits ne sont pas les petites préoccupations des grands". Le 12 mai 1992, une exposition historique organisée au Musée des Beaux Arts de Vienne sur le thème "Les enfants à Vienne" a fourni l'occasion d'un débat entre les enfants, en tant que personnes les plus qualifiées pour parler de leurs problèmes et de leurs

besoins, et des politiciens, des hauts fonctionnaires, des enseignants et des savants.

54. Dans un "message des enfants" adressé au Parlement le jour où la Convention a été ratifiée (26 juin 1992), une délégation des enfants qui avaient participé à ces deux événements en a adressé les conclusions – à savoir les revendications, les aspirations et les suggestions des enfants – aux parlementaires autrichiens chargés des questions concernant les enfants, les jeunes et la famille.

G. Diffusion de la Convention

1. Le rapport d'experts sur la Convention relative aux droits de l'enfant

55. Depuis 1969, des experts indépendants établissent tous les 10 ans des rapports sur la situation des familles, dans lesquels ils examinent les effets des mesures législatives et administratives sur les familles autrichiennes. De même, depuis 1988, un rapport sur la situation de la jeunesse autrichienne, plus simplement appelé "rapport sur les jeunes", paraît régulièrement lors de chaque législature. Suite à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la décision a été prise de rédiger un rapport sur la situation des enfants. Ce rapport a été établi pour la première fois en 1993, le Parlement autrichien ayant demandé que soient examinés le régime juridique applicable aux mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans ainsi que les conditions de vie des jeunes, et la compatibilité de ces données avec les buts énoncés dans la Convention. De plus, la Convention ne peut qu'inciter les autorités autrichiennes à examiner périodiquement la situation, en droit et en fait, des enfants en Autriche.

56. Le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a pris une autre initiative d'importance majeure consistant à rassembler des données sur les enfants en Autriche en tant que groupe social distinct. Dans ce but, il a confié à l'Institut de sociologie de l'Université de Linz la tâche d'exécuter une étude sociologique globale portant sur la période 1992-1994 et ayant pour thème "La vie d'un enfant en Autriche". Certains des résultats de cette étude, à laquelle ont participé 3 000 enfants, constituent la base du présent rapport. Une autre étude a été confiée à l'Institut autrichien de recherche sur la jeunesse. Sous le titre "Adieu à l'enfance ? Le monde des 11 à 14 ans" (1994-1995), l'Institut a étudié l'évolution rapide du monde dans lequel vivent les jeunes appartenant à ce groupe d'âge.

2. Réunion internationale des Nations Unies sur "Les enfants et adolescents en détention"

57. Sur l'invitation de l'Autriche, la réunion d'experts des Nations Unies sur les "Enfants et adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme" s'est tenue à Vienne du 30 novembre au 4 décembre 1994. Les résultats de cette réunion ont fait l'objet d'une publication intitulée "Enfants et adolescents en difficulté", qui contient les exposés et le rapport final présentés à cette occasion ainsi que des recommandations concernant l'utilisation et l'application des instruments internationaux relatifs à la justice des mineurs. Cette réunion d'experts avait été organisée en application de deux résolutions des Nations Unies. L'une est la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme, qui proposait d'organiser, sous les auspices

du Centre pour les droits de l'homme, du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus. La seconde est la résolution 45/115 adoptée en 1990 par l'Assemblée générale, qui prie les Etats Membres de prendre des mesures pour faire face au grave problème de l'utilisation des enfants dans des activités criminelles et, entre autres, de procéder à une étude et à une analyse systématique du phénomène dans ses aspects qualitatifs et quantitatifs, de façon à pouvoir réagir de façon efficace. L'Assemblée priait également le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de cette résolution au neuvième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devant se tenir au Caire (Égypte) du 29 avril au 8 mai 1995.

58. Sur la base des décisions prises par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Gouvernement autrichien a diligenté une étude en vue de l'élaboration d'un programme d'action destiné à promouvoir l'application effective des instruments des Nations Unies se rapportant aux droits de l'homme et des normes des Nations Unies relatives à la justice des mineurs et à développer l'assistance technique dans ce domaine (Vienne, Ghent, 1996). Conjointement avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, le Gouvernement entend mettre progressivement en oeuvre une série de mesures comprenant, notamment, l'analyse systématique des besoins, la formulation des priorités fondamentales et la définition des critères à appliquer en matière d'évaluation et de suivi, le but étant de mettre en place à l'échelon national des systèmes d'administration de la justice des mineurs, de renforcer ces systèmes et d'en assurer le développement. En effet, l'instauration de tels systèmes fait intégralement partie des efforts faits pour assurer la primauté du droit et, à ce titre, constitue un élément indispensable de la démocratie et du développement.

59. L'ensemble de ces mesures s'inscrit également dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et du plan d'action prévu à cet égard par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

3. Séminaires sur les droits des enfants

60. Organisée par le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, conjointement avec le Ministère fédéral de l'éducation et des arts et le Centre européen de formation et de recherche en matière de protection sociale, une réunion sur les enfants, les droits des enfants et les politiques en faveur de l'enfance s'est tenue à Vienne du 2 au 4 mai 1994. Parallèlement, le public a été informé d'une étude en cours intitulée "L'enfance en tant que phénomène social", coordonnée à l'échelon international par le Centre de recherche susmentionné. Dans le cadre de ce projet, le Centre européen a été amené à se pencher sur "Le temps et l'espace" dont disposent les enfants en Autriche et à faire des comparaisons dans ce domaine avec d'autres Etats d'Europe. Les résultats de ces études seront disponibles en 1997.

61. En novembre 1994, le Centre européen de formation et de recherche en matière de protection sociale a organisé à Vienne un séminaire international sur

le thème : "Les enfants en période de transition : études et politiques relatives à l'enfance en Europe centrale et de l'Est".

62. Diverses manifestations organisées par et pour les enfants, notamment le Sommet des enfants qui se tient chaque année, ainsi qu'une série d'activités entreprises à l'initiative des ombudsmen des enfants et des adolescents (par exemple à l'École internationale de Vienne) afin de faire connaître les droits des enfants, ont permis de familiariser la population autrichienne avec la Convention.

63. Toutes ces activités de diffusion d'informations au sujet de la Convention ont été rendues possibles grâce à des contrats passés avec le secteur public, des subventions versées aux organisations qui s'occupent d'enfants et d'adolescents ou à des fonds alloués à des projets spécifiques.

4. Mesures prises pour mettre à la disposition du public des documents se rapportant aux droits des enfants

64. Le rapport d'experts sur la Convention relative aux droits de l'enfant, diligenté par le Parlement autrichien, a été mis à la disposition de tous les ministères fédéraux, des gouvernements des Länder, des collèges et universités, des bibliothèques, des organisations publiques et privées et des ONG qui s'occupent de la protection des droits des enfants ainsi qu'à tous les particuliers qui s'intéressent à cette question. Il en sera fait de même pour le rapport initial de l'Autriche au Comité des droits de l'enfant.

III. DÉFINITION DE L'ENFANT

A. Âge de la majorité

65. En Autriche, un jeune possède la pleine capacité juridique à son dix-neuvième anniversaire. Avant cette date, il ne possède pas, en principe, cette capacité à part entière. Dans des cas particuliers, la minorité peut être abrégée par décision judiciaire si le mineur a atteint l'âge de 18 ans et semble suffisamment mûr pour s'occuper correctement de ses propres affaires de façon indépendante (Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch) (paragraphe 1 de l'article 174 du Code civil autrichien). En revanche, le tribunal peut également décider de prolonger la période de la minorité si le mineur n'est pas capable, en particulier en raison d'un retard perceptible, de s'occuper de ses propres affaires sans compromettre son bien-être (paragraphe 1 de l'article 173 du Code civil).

66. Un mineur qui se marie atteint la majorité à son mariage, mais en tout état de cause pas avant l'âge de 18 ans. Avant son dix-huitième anniversaire, le mineur est considéré comme une personne possédant la pleine capacité juridique en ce qui concerne sa propre personne mais non sur le plan financier (paragraphe 1 et 2 de l'article 175 du Code civil).

B. Scolarité et éducation

67. La scolarité générale obligatoire commence le 1er septembre qui suit le sixième anniversaire de l'enfant et comprend neuf années d'études. Les enfants

qui n'ont pas encore atteint l'âge scolaire sont admis en première année, à la demande des parents ou des personnes responsables de leur éducation, au début de l'année scolaire, à condition qu'ils aient six ans avant la fin de l'année civile en cours et qu'ils soient suffisamment "mûrs" pour l'école. En revanche, si un enfant d'âge scolaire ne remplit pas cette dernière condition, il est possible qu'il ne soit pas admis à l'école et doive être inscrit à l'école préparatoire.

C. Âge légal du consentement à des relations sexuelles

68. La loi comporte plusieurs dispositions concernant le droit des adolescents – filles et garçons – de disposer d'eux-mêmes sur le plan sexuel. Ce droit, que l'on appelle "l'âge du consentement" est fixé à 14 ans pour les garçons et les filles. Les relations sexuelles et toute activité sexuelle sous quelque forme que ce soit menées en présence ou avec la participation d'un mineur sont passibles de poursuites, de même que le fait, pour un parent, un enseignant, un éducateur ou un fonctionnaire d'abuser de la position qui est la sienne à des fins sexuelles, de mettre en danger sur le plan moral des personnes âgées de moins de 16 ans (paragraphe 206 à 208 et 212 du Code pénal) (Strafgesetzbuch) ou encore d'avoir des relations homosexuelles avec des personnes âgées de moins de 18 ans" (article 209 du Code pénal).

D. Âge légal du mariage

69. Le droit de se marier est régi par la loi. Un homme atteint l'âge légal du consentement au mariage à son dix-neuvième anniversaire et une femme, à son seizième anniversaire. Dans certains cas, les autorités judiciaires peuvent, sur demande expresse, déclarer qu'un jeune de 18 ans et une fille de 15 ans ont atteint l'âge légal du mariage s'ils semblent remplir les conditions requises à cette fin (Article 1 de la loi sur le mariage) (Ehegesetz). Quel que soit l'âge légal du consentement au mariage, un mineur doit demander l'autorisation de se marier à son représentant légal ou à la personne qui est responsable de lui sur le plan matériel et légal. Cette autorisation peut être accordée par le tribunal si rien ne justifie un refus. (Article 3 de la loi sur le mariage).

E. Questions médicales

70. En dehors du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur les hôpitaux (Krankenanstaltengesetz), la question de savoir si un mineur doit donner sa permission ou son approbation avant de recevoir un traitement médical n'est pas réglementée. Diverses dispositions légales permettent de conclure qu'un mineur, âgé par exemple de 14 ans ou plus, ne peut recevoir un traitement médical qu'avec son approbation ou celle de son tuteur légal. Si le mineur et son représentant légal ne sont pas d'accord sur ce sujet, il est possible de saisir le juge des tutelles. (Pour plus d'informations, voir ci-après la section C du chapitre VII).

F. Droit de l'enfant de disposer progressivement de lui-même

71. Le droit de l'enfant et de l'adolescent de fixer lui-même sa résidence habituelle n'est pas soumis à des limites d'âge rigides mais dépend plutôt de la question de savoir si et dans quelle mesure ce dernier a encore besoin d'être pris en charge et encadré (Article 146 b du Code civil).

G. Droit à l'autonomie en ce qui concerne l'accomplissement d'actes juridiques

72. Le degré d'autonomie en ce qui concerne l'accomplissement d'actes juridiques dépend de l'âge. Dans certaines conditions, des mineurs qui ne possèdent pas la pleine capacité légale peuvent, occasionnellement, accomplir indépendamment des actes ayant des effets juridiques, sans l'autorisation préalable ou ultérieure de leurs parents. Ces "majorités partielles", qui diffèrent selon l'âge, sont régies par les paragraphes 2 et 3 de l'article 151 et par l'article 152 du Code civil. Les enfants âgés de moins de 7 ans n'ont aucune capacité légale. Un jeune âgé de plus de 7 ans peut accomplir un acte juridique dans la mesure où cet acte concourt exclusivement à son propre avantage (Article 865 du Code civil). A partir de 14 ans, qui est considéré comme l'âge de la majorité, un mineur peut vendre ou céder des biens qu'il possède, disposer du revenu de ses activités rémunérées et assumer les obligations qui en découlent, et ce dans la mesure où il ne compromet pas la satisfaction de ses besoins essentiels (paragraphe 2 de l'article 151 du Code civil).

73. Quel que soit l'âge de l'enfant, les transactions à base d'argent de poche, qui sont le propre des enfants et qui concernent les menues affaires de la vie quotidienne, deviennent rétroactivement valables sur le plan légal lorsque les engagements concernant l'enfant sont remplis (paragraphe 3 de l'article 151 du Code civil).

74. Les mineurs qui ont atteint la majorité, c'est-à-dire qui sont âgés de 14 à 19 ans, peuvent passer des contrats de services pour leur propre compte. Sont exclus ici les services qui rentrent dans le cadre d'un apprentissage ou d'un contrat de formation (Article 152 du Code civil). La passation d'un contrat d'apprentissage exige l'approbation du tuteur légal, lequel peut mettre fin avant terme à la relation contractuelle pour des raisons importantes.

75. Lorsqu'il atteint l'âge de 14 ans, le mineur devient également responsable des actes de la vie civile (Article 153 du Code civil), ce qui signifie qu'en vertu des dispositions pertinentes, il est tenu pour responsable des dommages commis.

76. Les jeunes qui n'ont pas la majorité, autrement dit qui n'ont pas encore 14 ans, ne peuvent pas prendre de dispositions testamentaires. Les mineurs âgés de 14 à 18 ans peuvent faire des testaments mais seulement de façon verbale devant un tribunal ou un notaire. À partir de l'âge de 18 ans, les mineurs ont toute liberté de disposer de leurs biens par testament (Article 569 du Code civil).

H. Droit de l'enfant d'être entendu en justice

77. Il n'existe aucune disposition formelle concernant la comparution des mineurs devant les tribunaux. Lorsque les autorités judiciaires sont saisies d'affaires de tutelle qui concernent des situations personnelles, la jurisprudence reconnaît aux mineurs âgés de 14 à 19 ans le droit d'être parties à l'action judiciaire. Lorsque le tribunal rend une décision qui concerne l'entretien et l'éducation de l'enfant, par exemple en cas de divorce ou de séparation des parents, il doit, conformément à l'article 178b du Code civil,

prendre en compte l'opinion de l'enfant. Le tribunal doit, dans toute la mesure du possible, entendre l'enfant avant de se prononcer. Un enfant âgé de moins de 10 ans doit être interviewé par un psychologue pour enfants du service de la protection des mineurs ou de toute autre manière appropriée.

I. Obligation de porter témoignage

78. La loi autrichienne relative à la procédure civile est extrêmement souple en ce qui concerne le fait d'interroger des enfants en tant que témoins. Dans la mesure où ils sont incapables de communiquer ce qu'ils perçoivent ou étaient, à la date des événements sur lesquels portent leurs déclarations, incapables de percevoir les circonstances de ces événements, les individus ne doivent pas être interrogés en tant que témoins (Article 320-1 du Code de procédure civile) (Zivilprozeßordnung). Un enfant peut témoigner dans les procédures civiles et pénales dès qu'il est capable de discernement. Aucune limite d'âge n'est établie.

J. Droit de vote des enfants

79. Avant leur dix-huitième anniversaire, les mineurs n'ont pas le droit de voter lors des élections au Conseil national ou aux parlements des Länder. Les enfants, au sens de la Convention, sont donc exclus du scrutin lors des élections aux institutions démocratiques. Les enfants et les adolescents influent cependant de façon indirecte sur la composition du Parlement autrichien dans la mesure où la répartition des sièges au Conseil national est fonction des chiffres de la population (qui comprend les enfants et les adolescents) et non du nombre d'habitants ayant le droit de vote.

80. Quels que soient leurs droits civils et politiques, les élèves ont le droit statutaire d'élire leurs délégués de classe à partir du cinquième niveau et le délégué des élèves de l'école à partir du neuvième niveau. Les délégués d'école, qui sont membres du Comité mixte de l'établissement scolaire, et qui sont égaux en nombre et en droit aux parents et aux enseignants, jouent un rôle important dans les décisions concernant les affaires de l'établissement, en particulier en ce qui concerne son autonomie. Par ailleurs, il existe un organe statutaire chargé de représenter les intérêts des élèves au niveau singulier des Länder et à l'échelon fédéral, dont les membres sont élus par tous les délégués des élèves des écoles autrichiennes.

K. Travail rémunéré

81. Alors que le mot "enfant", tel qu'il est employé dans la Convention, a un sens très large et inclut, en principe, tout individu n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, la loi autrichienne sur la protection des travailleurs, en particulier la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (Kinder-und Jugendlichenbeschäftigungsgesetz) et la loi sur l'emploi agricole (Landarbeitsgesetz), établissent une distinction entre les enfants et les adolescents. Les mineurs qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire et ceux pour lesquels la scolarité n'est pas une obligation ou qui en ont été exemptés, sont considérés comme des "enfants" jusqu'au 1er juillet de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 15 ans. À partir de cette date jusqu'à leur dix-huitième anniversaire, ou jusqu'à l'achèvement de leur apprentissage ou de toute autre formation durant au moins un an, mais en tout

état de cause jusqu'à la date de leur dix-neuvième anniversaire, ils sont considérés comme des adolescents.

L. Permis de conduire

82. Jusqu'à l'âge de 12 ans, les enfants ne peuvent circuler à bicyclette qu'en compagnie d'adultes. S'ils ont plus de 10 ans, ont passé l'examen de cyclisme, et sont donc en possession du permis correspondant, ils peuvent circuler à bicyclette non accompagnés. À partir de 16 ans, les adolescents peuvent circuler en cyclomoteur (vélomoteur, scooter et mobylette) sans avoir besoin d'un permis. A partir de 16 ans, ils peuvent, après examen, obtenir un permis de circuler sur des motocyclettes légères. Pour obtenir l'autorisation de conduire des motos et des voitures, il faut avoir 18 ans révolus et avoir passé un examen de conduite.

M. Passeports

83. Les parents ou la personne légalement responsable de l'enfant peuvent faire établir un passeport pour ce dernier. Toutefois, les enfants peuvent également figurer sur la carte d'identité ou le passeport des parents ou de la personne chargée de leur entretien et de leur éducation, mais cela jusqu'à l'âge de 12 ans seulement. Un jeune âgé de 14 ans peut, avec l'autorisation de son représentant légal, faire une demande de passeport. Si on le soupçonne de vouloir se rendre à l'étranger et si cela est contraire à ses intérêts, le passeport ne sera délivré qu'avec l'autorisation du tribunal de tutelle. Il en va de même lorsque la personne légalement responsable de l'enfant s'oppose à la demande de passeport.

N. Âge de la responsabilité pénale

84. En ce qui concerne la responsabilité pénale, la loi sur les tribunaux pour enfants de 1988 (Jugendgerichtsgesetz) (N° 599 du Bulletin des lois fédérales) établit une distinction entre les jeunes qui n'ont pas la majorité légale, c'est-à-dire qui n'ont pas 14 ans, et les adolescents, c'est-à-dire ceux âgés de 14 à 19 ans. Les jeunes qui commettent un délit punissable sont considérées comme non responsables sur le plan pénal, c'est-à-dire non passibles de poursuites (paragraphe 1 de l'article 4 de la loi) s'ils n'ont pas la majorité légale. Dans ce cas, des mesures sont prises, le cas échéant, par le service de la protection des mineurs. Il en va de même des adolescents qui commettent des infractions pénales, dans les cas suivants :

Si, pour des raisons particulières, l'adolescent n'est pas suffisamment mûr pour comprendre ou arriver à comprendre que ce qu'il a fait est mal;

Dans certaines circonstances, si le délit commis est relativement bénin et si son auteur n'a pas 16 ans;

D'une manière générale, s'il s'agit d'une infraction mineure (auquel cas les adultes non plus ne sont pas poursuivis).

0. Protection des jeunes; restrictions concernant la vente de certains articles ainsi que l'accès à des films pornographiques et violents

85. En vertu de la loi sur le contrôle des ventes, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à des jeunes. Les lois relatives à la protection des mineurs font interdiction aux moins de 14 ans de fumer et de boire de l'alcool d'une manière générale et aux moins de 16 ans de fumer et de consommer de l'alcool en public. En ce qui concerne les spiritueux, les limites d'âge sont supérieures. En conséquence, la vente d'alcool à des jeunes dans les bistrotts, les auberges ou les bars est interdite et ces dispositions doivent être affichées dans ces établissements. La consommation de drogues illicites est totalement interdite pour tous les groupes d'âge, notamment en vertu de la loi sur les stupéfiants et de la loi sur la protection des mineurs.

86. Les lois sur la protection des jeunes en vigueur dans les neuf Länder autrichiens contiennent une série de mesures additionnelles ayant spécifiquement pour but de protéger les enfants et les adolescents. Ainsi, les jeunes de moins de 14 ans ne doivent pas se trouver dans des lieux publics entre 9 ou 10 heures du soir et 5 ou 6 heures du matin sans raison valable ou sans être accompagnés par un adulte responsable. Cette interdiction vaut également pour les jeunes âgés de plus de 14 ans entre minuit et 5 heures du matin. Par ailleurs, les enfants et les adolescents ne peuvent pas fréquenter les bistrotts à moins que ce soit pour y prendre leurs repas, participer à des réunions familiales ou attendre quelqu'un. L'entrée des bars ou des boîtes de nuit est généralement interdite aux jeunes de moins de 18 ans.

87. Jusqu'à l'âge de 6 ans, les enfants n'ont accès qu'aux théâtres de marionnettes ou à d'autres spectacles ou films convenant à leur âge et à condition d'être accompagnés d'un adulte. Les enfants ne peuvent aller au cinéma seuls que jusqu'à une certaine heure de la soirée. Les jeunes de moins de 14 ans peuvent se rendre dans des bals pour enfants ou dans des écoles de danse sans être accompagnés d'un adulte responsable. En revanche, seuls les jeunes ayant 14 ans révolus peuvent fréquenter les discothèques, et ce jusqu'à minuit au plus tard. Ils ont l'autorisation de rentrer plus tard à condition d'être accompagnés d'un adulte responsable ou s'il s'agit de bals organisés par l'école ou d'événements analogues.

88. Les commissions de classification des films pour les jeunes (Jugendfilmkommissionen) ou les Conseils consultatifs des Länder dans le domaine cinématographique sont maîtres des décisions en matière de programmation de films pour les enfants; en principe, après minuit, un adolescent ne peut voir un film ou assister à un spectacle quelconque (concert, événement sportif, etc.) qu'en compagnie d'un adulte responsable. Les lois sur la protection des jeunes interdisent aux jeunes de moins de 14 ans, parfois même de moins de 16 ans, d'assister à des matches de boxe ou de lutte ou à des spectacles pouvant développer chez les jeunes des tendances à la brutalité. De même, dans les Länder, ces mêmes lois interdisent aux mineurs de se rendre dans des maisons de jeux, de participer à des jeux de hasard, d'utiliser des machines à sous ou de jouer à des jeux vidéo qui encouragent l'agressivité.

89. A cet égard, il convient de noter que deux des Länder autrichiens interdisent aux jeunes de moins de 16 ans, et ce dans leur propre intérêt, de faire de l'auto-stop; la plupart des lois relatives à la protection des jeunes

stipulent que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent passer la nuit dans un camping ou dans une auberge de jeunesse qu'à la condition d'être accompagnés d'un adulte responsable; les jeunes de plus de 14 ans peuvent le faire à l'occasion d'excursions, de déplacements ou dans des circonstances liées au travail.

90. Pour répondre à la demande du public, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille publie chaque année une brochure intitulée "Protection des jeunes en Autriche", qui passe en revue l'ensemble des lois relatives à la protection des jeunes et contient également une liste des centres et des clubs de jeunes. Par ailleurs, ce même ministère a demandé aux neuf Länder de faire une étude commune sur la possibilité d'harmoniser les diverses limites d'âge qui figurent dans leur législation respective, en particulier dans les lois relatives à la protection des jeunes.

91. La loi sur la pornographie de 1950 (Pornographiengesetz) contient également des dispositions en matière de protection des jeunes, qui interdisent la vente ou la location à des mineurs de moins de 16 ans ou la mise à disposition de ces derniers, d'une manière ou d'une autre, de matériels pornographiques incompatibles avec leur développement dans des conditions saines et morales. Le but de ces dispositions est de mettre les enfants à l'abri de certaines formes de pornographie particulièrement suggestives qui risquent de compromettre durablement leur développement sexuel. Il est par conséquent interdit aux propriétaires de boutiques pornographiques, aux magasins d'articles vidéo, aux marchands de journaux et autres commerces apparentés d'exposer à la vue des adolescents ou de leur rendre accessibles d'une manière ou d'une autre des images pornographiques du type indiqué.

92. Dans les Länder, la plupart des lois relatives à la protection des jeunes interdisent, sous peine d'amende, la vente, la location ou la communication à des enfants et à des adolescents d'images à caractère sexuel qui présentent un danger pour eux. Au Tyrol, la loi sur la protection des jeunes de 1993 comporte également des restrictions concernant l'accès des adolescents aux services des "call-girls". En cas d'infractions graves et répétées aux dispositions relatives à la protection des jeunes qui figurent dans la loi sur la pornographie ou dans les lois qui ont directement trait à la protection des jeunes, le propriétaire d'une entreprise commerciale peut, en vertu de l'amendement à la réglementation commerciale de 1992 (Gewerbeordnungsnovelle) (N° 194/1993 du Bulletin des lois fédérales), se voir retirer son permis d'exploitation.

93. L'accès à des locaux utilisés à des fins de prostitution est interdit aux enfants et aux adolescents. En outre, le fait de mettre des locaux destinés à la prostitution à la disposition d'enfants est un délit sanctionné par les autorités administratives.

P. Service militaire obligatoire et volontaire

94. Tout Autrichien de sexe masculin est soumis à l'obligation du service militaire à partir de l'âge de 17 ans. Toutefois, dans la pratique, il n'est pas appelé avant 18 ans et alors seulement s'il est apte au service. Par ailleurs, il est également possible de faire son service militaire à titre volontaire dès l'âge de 17 ans. (Pour plus de détails, voir ci-après la section A.2 du chapitre IX).

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

95. Dans la Constitution fédérale autrichienne, le principe général de la non-discrimination est fondé sur le principe de l'égalité, qui figure en plusieurs endroits, notamment à l'article 7 où il est stipulé que "tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne peut être établi de privilège fondé sur la naissance, le sexe, l'état, la classe ou la confession". Il n'existe, dans toute la législation autrichienne, aucune disposition rendant possible le retrait à un enfant, en raison des activités de ses parents ou de son tuteur ou des conditions particulières de ces derniers (vues politiques, couleur de peau, etc.), des droits que lui confère la Convention.

96. En Autriche, les efforts déployés depuis de nombreuses années pour éliminer la discrimination envers les enfants naturels ont porté leurs fruits. Ces derniers sont désormais traités de la même manière que les enfants légitimes dans toutes les affaires importantes qui ont trait au droit de la famille et aux lois sur l'héritage. Les enfants naturels et leurs parents sont réputés constituer une famille au même titre que les parents mariés et leurs enfants; les enfants naturels ont le droit d'être entretenus par leurs parents au même titre que les enfants légitimes.

97. L'Autriche fait partie des pays qui ont un nombre de naissances illégitimes relativement élevé : en 1992, 25 % de tous les enfants et 39 % de tous les premiers-nés étaient des enfants naturels (les chiffres pour 1994 s'établissaient comme suit : Carinthie : 39,5 %, Styrie : 37 %, Salzbourg : 30,9 %, Tyrol : 30,0 %, Haute-Autriche : 27,4 %, Vienne : 23,7 %, Vorarlberg : 18,4 %, Basse-Autriche : 17,3 %, Burgenland : 16,2 %). Les parents dont l'un des deux enfants est de naissance illégitime se marient ultérieurement, ce qui est la raison pour laquelle les enfants qui étaient originellement illégitimes sont, en vertu de la loi, légitimés rétrospectivement.

98. La Loi portant amendement des dispositions relatives aux parents et aux enfants (Kindschaftsrecht-Änderungsgesetz) (N° 162/1989 du Bulletin des lois fédérales) a fait date dans la réalisation de la pleine égalité entre enfants naturels et enfants légitimes. Cette loi a en effet éliminé les dernières dispositions qui étaient discriminatoires à l'égard de l'enfant naturel ou de ses parents. Désormais, la situation d'un enfant naturel diffère de celle d'un enfant légitime uniquement en ceci que, conformément à l'article 166 du Code civil, la garde de l'enfant naturel est confiée exclusivement à la mère (et non au père célibataire, ni, comme c'était le cas en application de la législation antérieure, au Service de la protection des mineurs). Toutefois, la garde commune peut, sur demande, être confiée aux deux parents de l'enfant naturel qui vivent sous le même toit, à condition que cela ne soit pas incompatible avec le bien-être de l'enfant (article 167 du Code civil).

99. La Loi portant amendement du droit en matière d'héritage de 1989 (Erbrechtsänderungsgesetz) (N° 656 du Bulletin des lois fédérales), a instauré l'égalité complète des enfants naturels et des enfants légitimes. Cette réforme a éliminé, à compter du 1er janvier 1991, les préjudices causés aux premiers en matière de droits successoraux. La réforme de la législation relative à la transmission par voie d'héritage d'exploitations agricoles et de terres

forestières a permis d'abroger certaines dispositions qui étaient discriminatoires à l'égard des enfants naturels.

100. Le principe de la non-discrimination, tel qu'il est énoncé dans la Loi sur la protection des jeunes de 1989 (Jugendwohlfahrtsgesetz), a un champ d'application extrêmement vaste. Ainsi, les services de la protection des mineurs sont légalement tenus (article 3 de la loi) d'apporter une assistance aussi bien aux enfants autrichiens qu'aux non autrichiens, si ces derniers vivent en Autriche ou même s'ils ne sont que de passage dans le pays. (En 1993, les services de la protection des mineurs sont intervenus en faveur de 26 635 mineurs au total, dont 2 522 étaient étrangers). L'assistance ne doit être refusée ni à un mineur autrichien ni à un mineur apatride, même si celui-ci vit temporairement à l'étranger.

101. En Autriche, filles et garçons sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'accès à l'enseignement scolaire et à la formation professionnelle. Afin d'éliminer, dans la mesure du possible, toute discrimination d'ordre social, un grand nombre de mesures spéciales et de programmes d'appui ont été mis en oeuvre en faveur des enfants qui se trouvent au départ dans une situation défavorisée : enfants de parents économiquement faibles, enfants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand et enfants handicapés. Enfin, les lois contre la discrimination et pour l'égalité de traitement prévoient diverses mesures ainsi que des programmes spéciaux en faveur des filles et des femmes, de sorte que celles-ci jouissent d'une plus grande égalité des chances et de conditions meilleures dans leur vie professionnelle.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

102. La place qu'occupe le bien-être de l'enfant sur l'échelle de valeurs sociales se reflète dans la manière dont sont perçues les lois relatives à l'enfance. En Autriche, l'un des principaux fondements du droit de la famille est l'article 178a du Code civil intitulé "Prise en compte du bien-être de l'enfant". Cet article, qui est la référence de base pour l'évaluation du bien-être de l'enfant – principal critère en matière de législation relative à l'enfance – stipule ce qui suit : "quand on évalue le bien-être de l'enfant, on tient dûment compte de son caractère et de ses besoins, en particulier de ses dons, de ses aptitudes, de ses goûts et de ses aversions et de ses possibilités de développement ainsi que du niveau de vie de ses parents".

103. Comme l'indique le paragraphe 1 de l'article 137 du Code civil, assurer le bien-être de l'enfant est le but général de l'éducation : "les parents se chargent de l'éducation de leurs enfants quand ils sont mineurs et veillent à leur bien-être d'une manière générale". En outre, la loi stipule que le bien-être de l'enfant doit faire l'objet de dispositions spécifiques dans un grand nombre de cas, qui sont notamment les suivants : décision des conjoints de mener leur vie en partenariat (article 91 du Code civil); décision des autorités judiciaires concernant la légalité d'un changement de domicile ou décision d'un couple marié de vivre séparément (paragraphe 3 de l'article 92); choix de la personne à laquelle sera confiée la garde de l'enfant si les parents ne peuvent l'exercer (paragraphe 1 de l'article 145); règlement des différends concernant l'éducation de l'enfant (article 147); dispositions relatives à l'exercice du droit de visite (paragraphe 1 de l'article 148); décision du tuteur légal de

rechercher la paternité de l'enfant (paragraphe 1 de l'article 163a); décision de retrait ou de limitation de la garde (paragraphe 1 de l'article 176); décision concernant l'attribution de la garde de l'enfant après la séparation ou le divorce des parents (paragraphe 1 de l'article 177); prise en considération des vues du parent qui n'a pas la garde de l'enfant (paragraphe 1 de l'article 178); ou encore accord donné en cas d'adoption (paragraphe 1 de l'article 180).

104. Le bien-être de l'enfant est également le critère qui doit régir les décisions des autorités judiciaires dans toutes les procédures qui ont trait à la garde des enfants. Le non-respect de ce critère conduit généralement les cours d'appel ou la Cour Suprême à annuler les décisions prises par les tribunaux. Enfin, ce critère peut être invoqué dans les affaires qui relèvent du droit de la famille et doivent être examinées non seulement du point de vue des parents mais aussi, ce qui est plus important, du point de vue de l'enfant.

105. Mettre fin à des conditions de vie préjudiciables à l'enfant et replacer celui-ci dans une situation compatible avec son bien-être, tel est le but express de la loi sur la protection des mineurs de 1989. Si les personnes légalement responsables de l'enfant ne sont pas à même de garantir son bien-être, celui-ci bénéficie de l'assistance des services de protection des mineurs (paragraphe 2 de l'article 2). Si la famille ne s'acquitte pas comme il faut de l'obligation de protéger et d'éduquer l'enfant, une partie ou la totalité des fonctions qui lui incombent sont assumées par le personnel du Service de la protection des mineurs. En cas de violences contre des enfants, le service en question est tenu, dans tous les cas, d'intervenir pour y mettre fin. Les centres de consultation et les services sociaux ont pour but de fournir un appui moral et matériel aux enfants et à leurs parents en cas de difficultés ou de conflits familiaux. Les ombudsmen pour les enfants et les adolescents servent d'intermédiaire entre ces derniers et les parents en cas de désaccords ou de conflits.

106. La sauvegarde et la protection du bien-être du mineur et de ses droits constituent le motif implicite de la qualification d'une série d'infractions pénales spécifiques. En principe, l'intention du législateur est de prévenir de telles infractions, c'est-à-dire de déclarer généralement illégal tout comportement portant atteinte au bien-être des enfants, en ajoutant la menace de sanctions s'il n'est pas tenu compte de ces dispositions.

107. Dans certains cas, le principe du bien-être de l'enfant peut, à l'inverse, entraîner l'immunité de poursuites. Ainsi, les considérations d'ordre eugénique et celles qui ont trait à la minorité (paragraphe 1 de l'article 97, n° 2, cas 2 et 3 du Code pénal) entraînent l'immunité de poursuites en cas d'avortement. La considération d'ordre eugénique rend l'avortement non passible de poursuites si l'enfant à naître court objectivement un risque important d'affection physique ou mentale grave. La considération liée à la minorité est fondée sur l'idée que le bien-être futur de l'enfant ne peut être garanti. Il arrive fréquemment qu'une adolescente enceinte dissimule son état par ignorance, par honte ou par peur et laisse s'écouler le délai limite de 3 mois (paragraphe 1 (1) de l'article 97 du Code pénal). Dans ce cas, on tient compte du fait qu'une adolescente qui n'a pas la majorité légale ne remplit pas, sur le plan moral et social, les conditions requises pour devenir mère. Le fait que le bien-être futur de l'enfant ne soit pas garanti a joué un grand rôle dans la décision du

législateur d'accorder l'immunité de poursuites aux adolescentes âgées de moins de 14 ans qui mettent volontairement fin à leur grossesse.

108. Il convient cependant de noter que l'immunité de poursuites pour interruption volontaire de grossesse pour des raisons d'ordre eugénique dans le cas des mineurs ne signifie pas que la société refuse le droit de vivre aux enfants nés dans de telles circonstances. Cette immunité est plutôt fondée sur l'idée qu'il n'est pas raisonnable qu'une adolescente soit obligée de donner naissance à un enfant dans une situation conflictuelle sous peine d'être poursuivie.

109. Le souci du bien-être de l'enfant exige que celui-ci fasse l'objet d'une attention particulière lorsqu'il est interrogé au tribunal au sujet d'un acte dont il a été victime. A cet égard, l'amendement du Code de procédure pénale (*Strafprozeßordnung*) a amélioré considérablement la situation de l'enfant dans les procédures pénales. Le nouvel article 162a du Code a introduit une pratique consistant à recueillir la déposition des victimes mineures au moyen d'enregistrements vidéo, hors de la présence de l'accusé et avec l'assistance d'un spécialiste. Le juge d'instruction peut confier l'interrogatoire d'un témoin âgé de moins de 14 ans à ce spécialiste – psychologue, psychothérapeute ou psychiatre – et le mineur a également la possibilité d'être entendu dans une pièce séparée, hors de la présence du conseil de la défense et de l'accusé. Les questions sont posées indirectement et les réponses sont enregistrées en vidéo. L'enregistrement vidéo sert de preuve lors du procès, de sorte que l'enfant ne doit parler qu'une seule fois, lors de l'instruction préliminaire, ce qui atténue d'autant le poids psychologique que représente pour les victimes mineures le fait d'être interrogées.

110. Afin de sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants, les juridictions pénales doivent informer les juges des tutelles dans les cas où des personnes possédant l'autorité parentale ou le tuteur désigné de l'enfant auraient fait l'objet d'une condamnation, s'il y a lieu de penser que cette condamnation pourrait amener les autorités de tutelle à prendre une décision concernant, notamment, le retrait de la garde de l'enfant.

C. Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement

111. Les droits des enfants à la vie et à l'intégrité physique sont aussi importants que ceux des adultes et ils sont protégés par plusieurs textes de loi. En particulier, conformément au paragraphe 1 (1) et (2) de l'article 1 de la loi sur la protection des mineurs de 1989, il incombe aux services chargés de cette protection de prendre des dispositions pour assurer des soins aux mères, aux futures mères et à leurs enfants à naître, ainsi qu'aux nourrissons et à leurs parents (loi sur la protection sociale des mères et des nourrissons) et de promouvoir le développement des mineurs en fournissant une assistance en matière de protection et d'éducation, et de prendre des mesures à cette fin.

Application des dispositions relatives à la protection des mères
et des enfants (1993)

<u>Type de service</u>	<u>Interventions et consultations</u>	<u>Nombre de bénéficiaires</u>	
Consultations pendant la grossesse	1 376	14 439	
Préparation à la naissance	2 302	24 828	
Education physique avant la naissance	3 975	14 891	
Conseils dispensés aux mères et aux parents	23 819	399 113	
Initiation aux soins à donner aux nourrissons	140	2 697	
Services sociaux dans les maternités	641	22 449	
Conseils en matière de soins et de nutrition	10 337 (visites à domicile)	67 768	
Conseils en matière d'éducation	67 582	39 941 + 27 641	garçons filles
Activités de groupe	1 876	57 246	
Divers	1 539	10 648	

112. Toutefois, le droit à la vie n'est pas absolu dans la mesure où l'avortement, pratiqué dans certaines conditions, n'est pas passible de poursuites. En Autriche, l'interruption volontaire de grossesse est, en principe, passible de poursuites (article 96 du Code pénal), sauf dans l'une ou l'autre des conditions ci-après :

Si elle est effectuée par un médecin pendant les trois premiers mois de la grossesse, et ce après avis médical;

Si c'est le seul moyen d'éviter que la vie de la mère ne soit mise en danger ou que sa santé physique ou mentale ne soit sérieusement compromise, s'il existe un risque grave que l'enfant soit sérieusement handicapé, mentalement ou physiquement, ou encore si la femme enceinte était mineure au moment de la conception; dans tous les cas, l'interruption de la grossesse doit être effectuée par un médecin;

Si l'interruption de la grossesse est pratiquée faute de pouvoir obtenir une aide médicale en temps voulu pour sauver la mère par d'autres moyens (article 97 du Code pénal).

113. Les dispositions contenues dans les articles 96 à 98 du Code pénal, qui visent à empêcher l'interruption volontaire de grossesse, sont fondées sur les principes suivants :

Nécessité de protéger la vie humaine avant et après la naissance, par les moyens prévus par la législation pénale (article 96 du Code pénal);

Reconnaissance du droit de la femme en situation difficile de décider de mettre fin à sa grossesse dans les trois premiers mois de celle-ci, après consultation médicale (paragraphe 1 de l'article 97)

Absence de sanction pour interruption de grossesse s'il existe des considérations d'ordre médical ou eugénique ou liées à l'âge (minorité) et non soumises à des limites de temps (paragraphe 1.2 de l'article 97 du Code pénal);

Recours au médecin exclusivement pour interrompre la grossesse, à moins que la vie de la mère ne soit en danger et que l'aide d'un médecin ne puisse pas être obtenue en temps voulu (paragraphe 1.3 de l'article 97 du Code pénal).

114. Lors des débats sur ce projet de loi, l'accent a été mis sur le fait que l'interruption de la grossesse n'était pas considérée comme une méthode de contrôle des naissances souhaitable du point de vue social ou recommandée sur le plan médical, mais que, à l'inverse, la sanction pénale n'était pas non plus un moyen efficace d'empêcher l'avortement. En revanche, la mise en place de centres de consultation ainsi que le fait de mieux informer pour prévenir des grossesses non désirées et d'éliminer des situations de pauvreté et de détresse qui font que l'enfant devient un problème accablant, sont des moyens plus efficaces de prévenir les interruptions de grossesse que la menace de sanctions. Ces considérations ont abouti à l'adoption de la loi sur la promotion des services de consultation familiale (Familienberatungsförderungsgesetz) (N° 1974/80 du Bulletin des lois fédérales).

115. Le meurtre d'un enfant à la naissance est un crime. Une mère qui tue son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle n'est pas encore remise de ses couches est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans (article 79 du Code pénal). Le meurtre d'un enfant à la naissance est considéré comme un homicide volontaire avec circonstances atténuantes. Cela est justifié en droit pénal par le fait que la mère qui vient d'accoucher se trouve dans un état de tension physique et mentale extrême et que sa responsabilité s'en trouve par conséquent diminuée.

116. L'"abandon" d'un enfant à la naissance (article 82 du Code pénal) est également passible de poursuites. Cette notion comporte un élément psychologique important. En effet, pour qu'il y ait abandon, il faut qu'il y ait intention de mettre la vie en danger. Or, en vertu de l'article 82 du Code pénal, le délit de mise en danger ne peut, objectivement, être qualifié comme tel que lorsque le danger commence. Mais comme il est souvent difficile de faire la preuve qu'il y a danger, cette disposition est rarement appliquée. L'abandon d'un enfant avec intention de mettre sa vie en danger (paragraphe 2 de l'article 82 du Code pénal) est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. Selon la jurisprudence, l'abandon d'un nourrisson tombe également sous le coup de cet article, étant donné qu'il y a manquement à l'obligation d'assurer à l'enfant une nourriture suffisante.

117. Également passibles de poursuites sont le fait d'abandonner un enfant qui n'a pas atteint la majorité légale (article 197 du Code pénal), c'est-à-dire le fait de ne pas s'occuper d'un enfant sans pour autant chercher à mettre sa vie en danger, l'absence flagrante de soins, d'éducation ou de supervision, c'est-à-

dire le délaissement de l'enfant (article 199 du Code pénal) ainsi que le fait de laisser complètement à l'abandon des enfants n'ayant pas la majorité légale (14 ans), des jeunes de moins de 18 ans ou d'autres personnes vulnérables (paragraphe 2 de l'article 92 du Code pénal) qui nécessitent des soins ou une protection dont l'absence nuit considérablement à leur santé ou à leur développement physique ou mental.

118. L'article 93 du Code pénal stipule également que, jusqu'à leur dix-huitième anniversaire, les jeunes qui sont confiés aux soins ou à la garde d'un tiers ont besoin d'une protection spéciale. Le fait d'imposer des efforts excessifs à des enfants de moins de 14 ans, à des jeunes de moins de 18 ans ou à des personnes nécessitant des soins est passible de sanctions relativement sévères (jusqu'à deux ans d'emprisonnement). Cette sévérité se justifie si l'on considère le caractère totalement indigne de celui qui, par méchanceté ou par simple négligence, surmène un individu, au point que celui-ci risque de subir des dommages corporels considérables, de voir sa santé compromise ou même de mourir.

119. La vie et l'intégrité physique des enfants et des adolescents sont également protégées par les dispositions générales du Code pénal qui figurent précisément sous cette rubrique : atteintes à la vie et à l'intégrité physique. Les nombreuses dispositions destinées à protéger et à promouvoir le développement de l'enfant dans de saines conditions sont mentionnées ci-après dans la section A du chapitre VII.

120. Alors que la mortalité de nourrissons et des jeunes enfants a considérablement diminué en Autriche grâce au bon niveau des équipements sanitaires et à l'ensemble des lois relatives à la protection de la vie (statistiquement, la probabilité d'atteindre au moins l'âge de 15 ans est de 99 %), en revanche, les décès d'adolescents ont enregistré une diminution beaucoup moins nette pendant le XX^e siècle. Ces décès sont généralement causés par la violence : 75 à 80 % de tous les cas sont dus à des accidents (1991 : 57 %), à l'intoxication et au suicide (1991 : 20 %).

D. Respect des opinions de l'enfant

121. L'obligation formulée à l'article 12 de la Convention de garantir à l'enfant que ses opinions seront dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité, dans toutes les questions qui le concernent, a des incidences dans tous les domaines de sa vie – famille, école et autres institutions qui s'occupent des enfants, procédures judiciaires et administratives – ainsi que sur la formulation des politiques et la prise de décisions.

122. Un enfant âgé de 10 ans a le droit d'exprimer son avis personnel avant qu'une mesure de protection sociale ne soit prise à son endroit, telle que l'aide éducative ou la prise en charge intégrale par l'assistance sociale. Un enfant plus jeune peut faire connaître ses vues d'une manière appropriée, par exemple par l'intermédiaire d'un pédopsychologue.

123. Les décisions concernant les études sont généralement prises par les parents ou les personnes légalement responsables de l'enfant, après consultation de ce dernier. Toutefois, un jeune de 14 ans peut être en désaccord avec ses

parents en ce qui concerne la poursuite de ses études et, le cas échéant, faire prévaloir ses vues. Si un adolescent de 14 ans a informé ses parents, sans succès, de ses désirs en la matière, il peut demander aux autorités judiciaires de se prononcer. Ces dernières doivent alors se faire une idée exacte de la situation, interroger en détail les parties intéressées afin de connaître leurs motifs et leurs arguments. Après avoir bien analysé les raisons avancées par les parents et par l'enfant, le tribunal rend sa décision en se fondant sur l'intérêt supérieur de ce dernier.

1. Droit d'ester dans les procédures judiciaires et administratives

124. Dans les affaires de tutelle qui concernent des situations individuelles, la jurisprudence reconnaît aux mineurs ayant atteint la majorité légale le droit d'ester en justice. Ces derniers peuvent faire des propositions pour leur propre compte et former un recours sans l'intervention d'un tuteur légal (ou d'un avocat).

125. Depuis l'adoption en 1989 de la loi portant amendement des dispositions relatives aux parents et aux enfants (n° 162 du Bulletin des lois fédérales) qui a introduit l'article 178b du Code civil concernant la prise en compte de l'opinion de l'enfant, celle-ci est une obligation légale. Avant de prendre une décision concernant sa garde ou son éducation, le tribunal doit, dans toute la mesure du possible, entendre personnellement l'enfant. À partir de l'âge de 10 ans, celui-ci doit être entendu directement par les autorités judiciaires. Jusqu'à l'âge de 10 ans, l'enfant peut être interrogé par un agent du service de la protection sociale ou de toute autre manière appropriée. Le juge des tutelles peut omettre d'entendre l'enfant si cela cause un retard qui risque de lui être néfaste ou si, vu son âge et son développement, on ne peut s'attendre à ce qu'il exprime une opinion.

126. L'audition de l'enfant a d'abord et avant tout pour but de permettre au juge des tutelles qui doit rendre une décision relative à la garde de se faire une idée plus complète de la situation. Toutefois, cela ne signifie pas que le juge est lié par l'opinion de l'enfant. En pratique, dans les tribunaux, plus l'enfant est avancé en âge, plus son opinion joue un rôle important. Qu'il s'agisse des décisions relatives au droit de visite ou à la répartition de la garde après le divorce ou la séparation des parents, l'opinion des adolescents est généralement prise en compte. Il en va de même dans les différends relatifs à la résidence de l'enfant.

127. Il convient de mentionner également le droit de l'enfant handicapé d'émettre une opinion en cas de nomination d'une personne chargée de défendre ses intérêts ou, s'il s'agit d'un enfant handicapé mental, au sujet de son placement dans un établissement psychiatrique. (Pour plus de détails, voir ci-après la section J du chapitre VI).

2. Possibilité d'émettre une opinion et de prendre des décisions dans les affaires relatives à l'école

128. A l'école, les élèves sont en principe représentés par les personnes légalement responsables d'eux. La possibilité d'exprimer une opinion dans les affaires qui concernent l'école varie en fonction de l'âge. Dès l'âge de 14 ans, la responsabilité d'assister régulièrement aux cours incombe à la fois à l'élève

et à ses parents. A partir du cinquième niveau, les élèves peuvent jouer un rôle actif dans la vie de l'école, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un représentant élu. A partir du neuvième niveau, à l'âge de 14 ans, les élèves ont la capacité d'agir de façon indépendante, c'est-à-dire le droit d'intervenir dans des questions relatives à l'enseignement : demande d'inscription, ou au contraire de non-inscription, à des cours portant sur des matières facultatives ou sur l'instruction religieuse, demande d'autorisation de redoubler l'année scolaire, ou notification en cas d'incapacité de suivre les cours. L'élève peut agir pour son propre compte dans des questions de cet ordre, à condition toutefois d'apporter la preuve qu'il a soumis ses décisions en la matière à l'attention de ses parents ou des personnes légalement responsables de lui. Pour plus d'informations sur la participation aux décisions concernant l'école (voir ci-après la section B du chapitre VIII).

129. Dans chaque Land, tous les délégués d'école élisent des délégués régionaux chargés de représenter les intérêts des élèves. Les représentants régionaux constituent l'Association fédérale des représentants d'élèves. Ces organes représentatifs ont le droit de faire des propositions en vue de modifier la législation relative à l'école et de participer à l'examen des projets de lois en la matière, ce qui signifie que leur influence sur l'orientation de l'école ne doit pas être sous-estimée.

3. Participation en tant qu'apprenti ou jeune employé

130. En vertu de la loi sur les principes directeurs relatifs à l'emploi (Arbeitsverfassungsgesetz), lorsque des compagnies emploient au moins cinq adolescents, ces derniers doivent avoir des organes représentatifs qui sont les suivants :

L'assemblée des jeunes employés;

Le représentant des jeunes : tout jeune employé, quel que soit son âge, a le droit de choisir un candidat ou de faire lui-même acte de candidature aux fonctions de représentant des jeunes employés. Même âgé de moins de 19 ans, un adolescent peut se présenter comme candidat sans avoir à demander l'autorisation de son tuteur légal et peut exercer les droits et assumer les responsabilités liés à ces fonctions;

L'assemblée des délégués des jeunes comprend tous les représentants des jeunes qui sont employés dans une compagnie donnée;

Le représentant des jeunes au sein de l'administration de la société; les délégués des jeunes et les représentants des jeunes au sein de l'administration de la société peuvent créer un comité mixte.

Le représentant des jeunes est chargé de veiller aux intérêts des jeunes employés de la société sur le plan économique, social, sanitaire et culturel.

4. Participation directe des enfants et des adolescents à la vie démocratique (politique)

131. En Autriche, le principe de l'égalité du droit de vote des citoyens et des citoyennes a été introduit en 1918. Comme le droit d'élire des candidats au

Conseil national ou aux parlements des Länder s'acquiert à l'âge de 18 ans, les enfants, au sens de la Convention, sont par principe exclus de la procédure électorale. De même, seuls peuvent participer à la prise des décisions qui concernent la collectivité (lors des consultations populaires ou dans le cadre de groupes d'action sociale) les personnes qui ont l'âge de voter, de sorte que les enfants et les adolescents sont exclus de toute forme de participation à la vie démocratique. Ce constat d'absence d'institution chargée de représenter les enfants au sein de la collectivité a motivé la mise en place, ces dernières années, de plusieurs mécanismes informels de participation des jeunes, le but étant de faire en sorte que les idées des "adultes de demain" soient prises au sérieux et qu'il soit tenu compte de leurs intérêts politiques.

132. Dans certaines villes et municipalités, le "conseil local des enfants", qui a un caractère informel, représente les intérêts des enfants dans la vie politique locale (par exemple, lors de la planification du cadre de vie ou de l'environnement scolaire et récréatif) et joue un rôle consultatif auprès du conseil municipal. A ce titre, il s'occupe des questions qui concernent les enfants. Il peut donner des avis aux autorités municipales (le maire et le conseil municipal) sur des sujets spécifiques et leur faire des suggestions, communiquer ses vues sur des projets déterminés et faire des recommandations concernant des décisions administratives. Le représentant des enfants au conseil municipal joue un rôle d'intermédiaire et fait la liaison entre les enfants et le conseil.

133. Cette expérience a été si positive que la question fondamentale qui se pose maintenant est de savoir si ces modèles informels de participation des enfants, dont la mise en place dépend actuellement de la bonne volonté des maires et des "fondateurs de la cité", devraient avoir un statut légal afin d'accéder au rang d'institutions.

134. En 1991, le Parlement des étudiants autrichiens s'est réuni pour la première fois. Depuis 1992, le Parlement des étudiants et des apprentis, comme on l'appelle, se réunit tous les ans. Trente membres de l'organe fédéral de représentation des élèves, 92 délégués des écoles et 61 apprentis se réunissent au Conseil national, s'entretiennent pendant une heure avec le Chancelier fédéral et le Vice-Chancelier, tiennent un débat plénier avec les ministres du Gouvernement et rencontrent également les présidents des partis politiques et d'autres membres du Conseil national, avec lesquels ils évoquent les questions qui intéressent les élèves et les apprentis. Dans les Länder de Basse-Autriche, du Tyrol et du Vorarlberg, les parlements des jeunes ont lieu tous les ans.

135. Il convient de mentionner ici un projet de loi du Parlement de Carinthie visant à amender la loi sur l'administration locale afin d'accroître la participation des membres des conseils locaux d'adolescents (y compris les adolescents n'ayant pas la citoyenneté autrichienne) dans les conseils municipaux. Conformément à ce projet de loi, il suffira que 3 % des membres des conseils locaux d'adolescents, âgés de 15 ans ou plus, demandent un référendum sur les questions qui les concernent pour que ce référendum ait lieu. En outre, dans toutes les municipalités, les maires devront, au moins une fois par an, inviter les membres des conseils d'adolescents à un forum des jeunes afin de leur permettre de soumettre leurs préoccupations au conseil municipal et aux partis politiques.

136. Le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a lancé un projet intitulé "Plan d'action des jeunes pour l'environnement" (Jugendumweltplan) qui sert de cadre à la participation des jeunes à la prise des décisions touchant les questions d'environnement.

137. En octobre 1996, l'Autriche a accueilli à Vienne une conférence internationale, lors de laquelle des projets et des initiatives pour la défense de l'environnement ont été présentés par des enfants et des adolescents venus d'Allemagne, de Suisse, du Royaume Uni, de Hongrie, de la République tchèque et du Danemark.

138. Comme on l'a déjà signalé, afin de renforcer la participation des enfants et des adolescents, le Gouvernement fédéral a été invité (résolution E 156-NR XVII.GP) à envisager diverses possibilités de participation politique et professionnelle, plus ou moins importante selon l'âge, et à donner aux mineurs des occasions d'intervenir dans la planification ainsi que dans la conception de tous les projets qui présentent un intérêt particulier pour eux. (Pour plus d'informations, voir ci-dessus chapitre II).

139. Cette demande adressée au Gouvernement était principalement motivée par le fait que l'Autriche accuse un déficit démocratique en raison de l'écart qui existe sur le plan politique entre les générations. En effet, comme dans d'autres pays d'Europe de l'ouest, les projections de la population en Autriche, montrent clairement que la société vieillit rapidement et que, dans le même temps, la natalité baisse. En conséquence, le pourcentage des personnes âgées (plus de 60 ans) qui votent par rapport à la population totale ne cesse de croître, alors que celui des enfants et des adolescents (exclus de toute forme de participation politique) diminue régulièrement. Le "manque d'intérêt des jeunes pour la politique", qui est un leitmotiv en Autriche, aggrave encore la situation.

140. D'après les chiffres fournis par le Bureau de statistiques de l'administration centrale (voir Introduction), les projections démographiques sont telles qu'il est absolument impératif d'inverser la tendance croissante à la concentration de la vie politique au sein des générations vieillissantes, une situation à laquelle, de l'avis des experts et même, de plus en plus, des politiciens, il est urgent de remédier. Les deux méthodes qui s'offrent pour cela consistent à inciter les jeunes à participer à la vie politique et à leur en donner davantage l'occasion.

V. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

A. Les droits de l'enfant dans le contexte des droits fondamentaux

141. Dans l'intérêt des enfants et des jeunes, le Parlement autrichien a demandé au Gouvernement fédéral (résolution E 156-NR XVII.GP, 1) d'envisager la possibilité d'incorporer les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit constitutionnel. Le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a donc, en coopération avec les ombudsmen des Länder, décidé de faire faire une étude dans ce but.

B. Ascendance, nom et nationalité (art. 7)

142. Dans la législation autrichienne, il est tenu pleinement compte des dispositions de l'article 7 de la Convention. La naissance d'un enfant est inscrite dans le registre des naissances. La naissance doit être signalée au bureau de l'état civil correspondant dans un délai d'une semaine, en premier lieu par le responsable de l'hôpital dans lequel l'enfant est né, par le médecin ou la sage-femme présent à la naissance, par le père ou la mère (à condition qu'il ou elle soit capable), par le service ou le département de la police fédérale concerné, ou par toute autre personne ayant directement connaissance de la naissance.

143. Avant d'inscrire la naissance dans le registre de l'état civil, les personnes habilitées (en général les conjoints ou la mère s'il s'agit d'un enfant naturel) doivent indiquer par écrit les prénoms qu'ils donnent à l'enfant (paragraphe 1 de l'article 21 de la loi sur l'état civil (Personenstandsgesetz)). Si les conjoints ne peuvent pas se mettre d'accord, on saisit le juge des tutelles qui décide.

144. Le nom de famille de l'enfant est déterminé par sa naissance, légitime ou illégitime. Conformément à l'article 139 du Code civil, un enfant légitime reçoit le nom de famille de ses parents. Si les parents n'ont pas le nom de famille commun, l'enfant reçoit le nom de famille que les parents ont décidé, avant ou au moment de se marier, de donner aux enfants nés de leur union. Si aucune décision n'a été prise à cet égard, l'enfant reçoit le nom de famille du père. Conformément à l'article 165 du Code civil, un enfant naturel reçoit le nom de famille qui était celui de sa mère au moment de sa naissance.

Ascendance

145. L'ascendance d'un enfant est déterminée par sa naissance. L'enfant est présumé légitime (et le père est présumé être le père de l'enfant) si l'enfant est né après le mariage et, en cas de dissolution ou d'annulation du mariage de sa mère, dans les 302 jours qui suivent cet événement. Cette présomption ne peut être invalidée que par une décision judiciaire établissant que l'enfant n'est pas du mari de la mère (paragraphe 1 de l'article 138 du Code civil). Si la naissance de l'enfant intervient plus de 302 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage de sa mère, il est présumé illégitime. Cette présomption peut également être invalidée par une décision judiciaire. (Article 155 du Code civil).

146. L'homme qui a vécu avec la mère pendant une durée maximale de 302 jours et minimale de 180 jours avant la naissance est présumé être le père d'un enfant naturel (paragraphe 1 de l'article 163 du Code civil). La paternité d'un enfant naturel ne peut être établie que par jugement ou par reconnaissance (article 163b du Code civil). Il est également possible de reconnaître la paternité d'un enfant à naître. Le tuteur légal fait en sorte que la paternité soit établie, à moins que cette action nuise au bien-être de l'enfant ou que la mère fasse valoir son droit de ne pas révéler le nom du père. La mère d'un enfant qui use d'un tel droit doit être informée par le service de la protection des mineurs des conséquences (principalement en ce qui concerne le droit de résidence et les droits successoraux) du fait que la paternité n'a pas été établie (paragraphe 1 et 2 de l'article 163 du Code civil).

147. Le service de la protection des mineurs est informé de toutes les naissances, y compris celles des enfants légitimes, par le bureau de l'état civil. Il informe le tuteur légal de l'enfant et, le cas échéant, offre une assistance. Le tuteur légal de l'enfant peut confier au service de la protection des mineurs le soin d'établir la paternité de l'enfant (article 212 du Code civil).

148. En application de l'article 19-4 de la loi sur l'état civil, les noms et prénoms des parents, leur lieu de résidence, le lieu où ils sont nés et où leur acte de naissance a été établi ainsi que leur appartenance à une église ou une communauté religieuse légalement reconnue figurent également sur les registres de l'état civil. Conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la loi sur l'état civil, les personnes mentionnées dans l'acte de naissance, y compris les enfants, ont un droit d'accès aux registres de l'état civil.

149. Dans le cas particulier où un enfant a été conçu avec le sperme d'un tiers, par les techniques de procréation médicalement assistée, l'article 20 de la loi sur la médecine de la procréation (Fortpflanzungsmedizingesetz) stipule que, à l'âge de 14 ans, l'enfant a le droit de prendre connaissance du dossier relatif à son père naturel qui est conservé à l'hôpital. Ainsi se trouve expressément stipulé le droit de l'enfant conçu à l'aide des techniques modernes de procréation de connaître son ascendance.

Nationalité

150. En application du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur la nationalité (Staatsbürgerschaftsgesetz), l'enfant légitime possède la nationalité autrichienne si l'un des parents est citoyen autrichien à sa naissance, ou si l'un des parents décédé avant sa naissance avait, le jour de son décès, la nationalité autrichienne. Conformément au paragraphe 3 de l'article susmentionné, l'enfant naturel obtient la nationalité autrichienne si sa mère est citoyenne autrichienne au moment de sa naissance. Un enfant né hors mariage peut obtenir la nationalité autrichienne par voie de légitimation, si son père est ou était ressortissant autrichien (paragraphe 1 de l'article 7a de la loi sur la nationalité). En Autriche, un enfant trouvé âgé de moins de 6 mois est également réputé avoir la nationalité autrichienne jusqu'à preuve du contraire (paragraphe 1 de l'article 8 de la loi sur la nationalité).

151. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, il convient de mentionner l'article 14 de la loi sur la nationalité qui prévoit une procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité autrichienne pour les enfants apatrides nés en Autriche.

C. Préservation de l'identité (art. 8)

152. En Autriche, le droit de l'enfant d'avoir un nom et une nationalité, de connaître ses parents, de préserver son identité, sa nationalité, son nom et ses liens familiaux légalement établis, est protégé par la législation civile et administrative. Dans certains cas, les règlements prévoient même des sanctions administratives. Le seul acte passible de poursuites devant la justice pénale est celui qui consiste (article 200 du Code pénal) "à se décharger d'un enfant sur quelqu'un" en faisant croire, d'une manière ou d'une autre, que celui-ci est l'enfant naturel d'une autre personne, alors que ce n'est pas le cas.

153. L'adoption, telle qu'elle est prévue par la loi, c'est-à-dire le cas particulier dans lequel une modification des liens familiaux est autorisée, suppose un examen préalable afin de déterminer si ce changement est conforme à l'intérêt de l'enfant. L'adoption légale (article 179 et suivants du Code civil) a pour effet de conférer légalement le statut d'enfant légitime à l'enfant adopté, lequel reçoit généralement le nom de famille de l'adoptant (article 183 du Code civil). C'est pourquoi les autorités judiciaires sont tenues, avant l'adoption, d'entendre tout enfant qui a atteint l'âge de cinq ans et qui n'a donc pas la capacité de décider; si l'accord de l'enfant est requis, le droit de ce dernier de donner cet accord doit également être respecté.

154. La loi autrichienne protège également les droits des mineurs qui s'attachent à la personne, en particulier le droit de porter un nom. Le nom de famille d'un mineur âgé de 15 ans ou plus ne peut être modifié (par légitimation, adoption ou décision des autorités administratives) sans son consentement et il en va de même de son prénom. S'il s'agit d'un enfant adopté, les parents adoptifs peuvent changer ses prénoms jusqu'à son deuxième anniversaire. A partir de l'âge de 14 ans, tout changement de nom de famille par voie d'adoption n'est possible qu'avec l'accord personnel de l'enfant.

155. Dans certaines circonstances, l'article 7a de la loi sur les médias (Mediengesetz) reconnaît aux personnes soupçonnées d'une infraction (ainsi qu'aux victimes) un droit à réparation en cas de divulgation de leur identité par les médias sans leur autorisation. La loi considère que les intérêts légitimes des intéressés sont lésés dans tous les cas où l'identité d'un adolescent est divulguée.

D. Liberté d'expression (art. 13)

156. Le droit à la liberté d'expression est garanti par la Constitution à tout individu, ce qui, bien entendu, inclut les enfants et les adolescents. L'article 13 de la loi fondamentale autrichienne, qui concerne les droits généraux des citoyens, stipule que tout individu a le droit, dans les limites fixées par la loi, d'exprimer librement ses opinions sous une forme orale, écrite, imprimée ou picturale. La liberté d'information est également garantie en droit constitutionnel par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Comme les restrictions de la liberté d'expression qu'autorise le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sont en-deçà de celles prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et comme, d'autre part, l'étendue de la liberté d'information et de la liberté de la presse est fixée par le droit constitutionnel, il a été demandé qu'une réserve soit formulée en ce qui concerne ce droit, ne serait-ce que dans l'intérêt même des enfants et de leur bien-être.

157. La liberté d'information, garantie comme telle par le droit constitutionnel, peut être limitée par la loi afin de protéger certains intérêts légitimes. Ainsi, en vertu des articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, les intérêts légitimes incluent la protection de la santé publique, raison pour laquelle la loi fixe des limites à la liberté de faire de la publicité, par exemple pour les drogues interdites, les boissons alcoolisées et le tabac. En vertu de la loi sur le tabac, entrée en vigueur le

1er septembre 1995, la publicité pour le tabac à proximité des écoles ainsi qu'à la télévision est interdite.

158. Afin de développer l'esprit critique à l'égard des médias chez les enfants et les adolescents ainsi que chez les adultes, et afin de garantir que les films remplissent les conditions qu'exige la protection des jeunes, il a été créé une commission d'évaluation des films destinés à la jeunesse. Composée d'éducateurs, de spécialistes des médias et de représentants de l'industrie cinématographique, la commission recommande aux enseignants, aux organisations de parents et aux élèves les films qu'elle estime convenir à un public d'enfants et d'adolescents et qui présentent un intérêt du point de vue éducatif. La liste des films recommandés est affichée dans les écoles. De même, les jeux informatiques font l'objet d'une évaluation similaire afin de déterminer s'ils conviennent aux enfants, en particulier sur le plan éducatif, et les résultats de cette évaluation sont publiés.

159. En Autriche, les propriétaires et le personnel des médias se sont engagés à protéger les intérêts des enfants et des adolescents en adoptant eux-mêmes des normes ou des règles de conduite (directives du Conseil de l'audiovisuel) et en appliquant une censure volontaire (dans le cas des films).

160. A la base des restrictions de la liberté de l'information (garantie par la Constitution fédérale), il y a le souci légitime, énoncé dans les articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de protéger la moralité. Ces restrictions ont généralement pour but de mettre les jeunes à l'abri de situations conflictuelles et du harcèlement et constituent, en particulier dans le cas des représentations pornographiques qui mettent en scène des enfants, des actes de violence et des animaux (ce que l'on appelle la pornographie "dure"), une urgente nécessité sociale. La loi portant interdiction des publications obscènes et protection des jeunes contre l'immoralité (Gesetz über die Bekämpfung unzüchtiger Veröffentlichungen und den Schutz der Jugend gegen sittliche Gefährdung), qui date de 1950 et que l'on appelle plus simplement "loi sur la pornographie" (Pornographiegeseztz), est également connue sous le nom de Loi portant protection des jeunes (Jugendschutzgesetz). Le but de cette loi est de mettre les jeunes gens à l'abri du danger moral que représente le flot des publications et des illustrations obscènes. En vertu de la loi sur la pornographie, sont frappés d'amendes ou de peines d'emprisonnement les producteurs, marchands ou distributeurs de matériels pornographiques contenant les représentations d'actes sexuels dits "durs", mettant en scène des homosexuels, des enfants, des animaux, etc. Désormais, en application du nouvel article 207 a) du Code pénal, adopté le 16 juillet 1994, ce n'est plus seulement la vente de matériels pornographiques impliquant des enfants mais également la production et la distribution de tels matériels par des voies non commerciales et sur le marché noir qui sont passibles de sanctions pénales, de sorte que la mise en circulation de matériels pornographiques impliquant des enfants est absolument interdite.

161. La production et la vente de matériels pornographiques non explicites ne sont pas passibles de poursuites. Cependant, la législation des Länder relative à la protection des jeunes interdit la vente ou la location de tels matériels à des adolescents. De même, les autorités régionales peuvent interdire la vente ou la location aux moins de 16 ans de matériels pouvant nuire à leur développement moral et psychique ou à leur santé. Entrent dans cette catégorie les matériels

qui ont pour effet d'encourager des adolescents à commettre des actes violents ou criminels, de les inciter à la luxure ou de les pervertir sur le plan sexuel. En cas de violation grave de la loi sur la pornographie et des dispositions relatives à la protection des jeunes contenues dans cette loi ainsi que dans la législation des Länder, le propriétaire d'une entreprise commerciale peut se voir retirer son permis d'exploitation (amendement aux règlements commerciaux (Gewerbeordnungsnovelle, 1992) publié dans le Bulletin des lois fédérales sous le n° 194/1993).

162. De même, la nouvelle loi sur les télécommunications de 1993 (Fernmeldegesetz) (n° 908/1993 du Bulletin des lois fédérales) rend passible de sanctions administratives l'utilisation des télécommunications à des fins contraires à la moralité et la nouvelle loi sur la radiodiffusion (Rundfunkgesetz) de 1993 (n° 505/1993 du Bulletin des lois fédérales) dispose également que les programmes télévisés ne doivent contenir aucun élément pornographique.

E. Accès à l'information (art. 17)

163. En Autriche, peu nombreux sont les journaux pour enfants que l'on trouve dans le commerce. En revanche, la référence fréquente aux droits des enfants a fait comprendre aux grands quotidiens et hebdomadaires autrichiens l'intérêt d'avoir une section d'information spécifiquement réservée aux enfants et aux jeunes, contenant des informations sur les soins aux enfants, les possibilités de garde des enfants ainsi que les loisirs et les activités culturelles destinés à ces derniers. Désormais, les enfants ont leurs propre supplément dans presque tous les quotidiens et hebdomadaires du pays. L'un des principaux quotidiens a même créé une section éditoriale, "Le journal des enfants", que les jeunes sont invités à rédiger afin d'acquérir une expérience des médias et qui est destinée aux enfants qui lisent les journaux. C'est ainsi qu'a vu le jour le supplément hebdomadaire des enfants, dans lequel ces derniers publient leurs propres informations.

164. Afin de récompenser les producteurs de journaux, un jury composé de journalistes, d'enseignants et d'élèves décerne des prix aux meilleurs journaux publiés par les élèves des différents niveaux, y compris dans les écoles spéciales pour enfants handicapés. Enfin, une commission chargée d'évaluer la littérature destinée aux enfants et aux jeunes, mise en place au Ministère fédéral de l'éducation, passe en revue les livres, en établit le classement et publie régulièrement des listes d'ouvrages recommandés.

165. En vertu de l'article 2.2 de la loi sur la radiodiffusion (Rundfunkgesetz), la Société autrichienne de radiodiffusion et de télévision (ORF) a un devoir d'éducation vis-à-vis des adultes et des jeunes et, par conséquent, doit diffuser des informations d'ordre social et politique, favoriser une prise de conscience dans tous les domaines et contribuer à la formation de la personnalité. Les programmes destinés aux enfants, aux adolescents et à la famille doivent être conçus de manière à développer le sens des responsabilités en matière d'éducation, notamment au sein de la famille (directive relative aux programmes).

166. La télévision des enfants de l'ORF est tenue d'offrir aux enfants jusqu'à l'âge de 11 ans des programmes adaptés à leur âge. Ces programmes commencent le

matin à sept heures et l'après-midi, à trois heures. Ils se terminent aux alentours de cinq heures du soir avec le mini-journal "Mini-ZiB" qui est un journal d'information destiné aux enfants, après quoi commencent les programmes de la soirée. Les directives en matière de programmation d'émissions pour les enfants contiennent des indications précises à cet égard. Elles stipulent notamment ce qui suit : "comme les enfants sont plus sensibles que les adultes, les programmes qui seront vus par ces derniers ou qui leur sont destinés seront sélectionnés et conçus avec un soin particulier. Il convient d'avoir présent à l'esprit que les scènes de violence qui reproduisent avec réalisme le monde dans lequel vit l'enfant ont un effet particulièrement déstabilisant sur ces derniers. Par violence, il faut entendre ici non seulement les conflits physiques ou verbaux entre les personnes, mais également les menaces morales, les dangers matériels ou la cruauté envers les animaux".

167. Depuis l'amendement à la loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1993 (Rundfunkgesetz-Novelle), les médias autrichiens sont régis, en matière de programmation, par les principes généraux suivants: article 1 (3) "les émissions de télévision ne doivent comporter aucun programme pouvant porter gravement atteinte au développement physique, psychique ou moral des mineurs, en particulier aucune scène pornographique ni aucun acte de violence gratuit. Lorsque des programmes de télévision risquent de nuire au développement physique, psychique ou moral des mineurs, on veillera à ce que l'heure de diffusion soit fixée de telle sorte que ces programmes ne puissent pas normalement être vus par eux".

168. Les normes qui régissent la publicité dans les programmes de l'ORF constituent un code de déontologie qui interdit, par exemple, d'utiliser les enfants pour transmettre des messages publicitaires et exercer ainsi des pressions sur les parents ou les tuteurs légaux pour qu'ils achètent certains produits. Les spots publicitaires qui s'adressent, soit directement aux enfants en tant que consommateurs, soit aux adultes en tant que consommateurs par l'intermédiaire d'enfants utilisés à cette fin, soit encore aux enfants en tant que groupe cible, par l'intermédiaire d'enfants, ou qui imitent la voix ou le comportement des enfants, ne doivent pas être acceptés par les responsables de la programmation.

169. Un groupe représentatif de téléspectateurs peut adresser des plaintes pour infraction aux règles ci-dessus à la Commission de contrôle des programmes, laquelle prend les décisions qui s'imposent. Des enfants et des adolescents font partie de ce groupe représentatif en tant que membres délégués par le Chancelier fédéral, sur la recommandation des organisations de parents, de jeunes et d'enfants.

170. A l'école, les enfants apprennent à se servir des médias dans le cadre de "l'enseignement des médias" qui fait partie des disciplines enseignées. Compte tenu de l'impact des matériels utilisés, l'attention est appelée sur certains aspects des médias tels que la violence et les scènes affreuses.

171. A l'échelon régional, l'ORF divulgue régulièrement des programmes à l'intention des groupes ethniques. Les chiffres pour 1990 s'établissaient comme suit : environ 285 minutes par semaine à la radio et 30 minutes à la télévision en langue croate; 370 minutes par semaine à la radio et 30 minutes à la télévision, en slovène; et 25 minutes par semaine en hongrois. A Vienne, la

capitale, un programme d'une demi-heure intitulé "Patrie, pays étranger" est diffusé chaque semaine à l'intention de tous les groupes ethniques, notamment des immigrés.

F. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

172. En Autriche, la liberté de pensée, de conscience et de religion pour tous est inscrit dans le droit constitutionnel en vertu de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens ("Staatsgrundgesetz, 1857"). Toutefois, selon l'avis juridique de la Cour constitutionnelle, la capacité légale de l'enfant d'exercer cette liberté fondamentale dépend de son degré de maturité. La loi fédérale sur l'éducation religieuse des enfants de 1985 (n° 155 du Bulletin des lois fédérales) régit divers aspects de cette éducation. Conformément à cette loi, les parents, qui sont légalement responsables de l'éducation de l'enfant, décident librement et d'un commun accord de son éducation religieuse. Si cet accord n'existe pas, ou plus, les dispositions du Code civil relatives à la garde et à l'éducation de l'enfant s'appliquent également à l'éducation religieuse. Toutefois, dans le cadre du mariage, un parent peut décider, sans l'accord de l'autre, que l'enfant sera instruit dans une foi autre que celle qui était la sienne jusqu'alors. Le cas échéant, un recours peut être formé devant le juge des tutelles. En revanche, si la responsabilité de la garde et de l'éducation de l'enfant n'incombe pas aux parents mais au tuteur ou au représentant légal, c'est à ce dernier qu'il appartient de prendre des décisions en ce qui concerne l'éducation religieuse de l'enfant.

173. A l'âge de 14 ans, l'enfant est libre d'opter pour la foi religieuse de son choix. A l'âge de 12 ans, on ne peut pas l'obliger à recevoir une instruction dans une foi autre que celle qui était préalablement la sienne. Les dispositions de la loi fédérale sur l'éducation religieuse des enfants s'appliquent également aux enfants qui sont élevés dans l'agnosticisme.

174. En Autriche comme dans d'autres pays, on voit se développer les religions qui s'adressent aux jeunes, les cultes fondés sur le conditionnement psychique et les groupes pseudo-religieux qui adressent aux jeunes des messages pseudo-religieux et pseudo-thérapeutiques, en les soumettant souvent à des pressions psychologiques, physiques ou économiques. Aussi le Parlement autrichien a-t-il invité le Gouvernement fédéral (résolution du 14 juillet 1994) à prendre des mesures pour lutter contre les sectes, les mouvements pseudo-religieux, les associations et les groupes destructeurs. Ces mesures comprennent principalement la production de documents d'information, le lancement de campagnes dans les écoles afin de mettre les enfants en garde, le soutien apporté aux groupes de jeunes qui cherchent à se rendre autonomes ou à quitter les sectes et la mise en place d'un service d'assistance téléphonique.

175. Au Ministère fédéral de l'éducation et des affaires culturelles, la division de psychologie scolaire et de consultation en matière d'éducation a créé un service qui s'efforce de combattre les effets destructeurs des cultes et des idéologies nocives sur les enfants et les adolescents. Ce service, qui est interconfessionnel, fournit informations et conseils aux élèves, aux parents et aux enseignants concernés ainsi qu'aux personnes qui s'occupent de ces questions, et coopère avec les services de consultation du secteur public, des églises et des organismes privés.

176. L'Association de défense contre les dangers des sectes et des cultes fournit des conseils et une aide spécifique.

G. Liberté d'association et de réunion pacifiques (art. 15)

177. La liberté d'association et de réunion pacifiques est garantie, en droit constitutionnel, par l'article 12 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le point 3 de la résolution de l'Assemblée nationale provisoire du 30 octobre 1918. Toutefois, les restrictions stipulées au paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi fondamentale ne coïncide pas avec celles qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne, de sorte que, là encore, une réserve est nécessaire afin d'assurer la primauté de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

178. Il convient de noter que, en Autriche, le degré de maturité requis pour jouir des droits fondamentaux varie suivant le droit particulier dont il s'agit. La maturité que doivent posséder les enfants pour jouir de ces droits n'est pas réglementée de façon abstraite. La jurisprudence habituelle de la Cour constitutionnelle doit toujours être prise en compte, ainsi que la nature du droit fondamental concerné et la capacité de l'enfant d'exercer ce droit. Ainsi, les élèves de l'enseignement secondaire (âgés de 14 à 19 ans) qui sont des mineurs, ont droit à la liberté d'association, puisqu'ils possèdent déjà une capacité légale restreinte. La liberté de réunion pacifique n'est pas limitée par l'âge.

179. Toutefois, lorsqu'une manifestation est prévue, les pouvoirs publics doivent en être informés à l'avance afin de prendre les mesures nécessaires – déviation de la circulation, mise en place de barrières, etc. Si l'on craint que la manifestation ne dégénère en violences contre des personnes ou des biens, des policiers encadrent les manifestants. Le 29 juin 1994, une manifestation d'enfants pour les droits des enfants a eu lieu à Vienne. Les enfants ont défilé dans la rue principale de Vienne jusqu'au Parlement et là, après un spectacle théâtral et une émission en direct sur les droits des enfants, un entretien a eu lieu entre une délégation d'enfants et des parlementaires.

H. Protection de la vie privée (art. 16)

180. Les droits fondamentaux énoncés dans les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui en Autriche font partie du droit constitutionnel, protègent la vie privée et la vie familiale non seulement des adultes mais également des enfants. Ces droits fondamentaux correspondent au principe déjà mentionné du respect de l'autonomie de la famille (article 137 a du Code civil), selon lequel les tiers ne peuvent intervenir dans les affaires qui relèvent de l'autorité parentale que s'ils y sont autorisés par les parents eux-mêmes, par la loi ou par des dispositions officielles.

181. La protection de la vie privée et l'autonomie de la famille, en particulier, sont également garanties dans le domaine de l'enseignement puisque l'article 17 de la loi fondamentale de 1867 stipule que tout citoyen ayant fourni, dans les conditions prévues par la loi, la preuve qu'il possède les qualifications requises, est habilité à fonder des établissements

d'enseignement. L'enseignement à la maison n'est soumis à aucune condition de cette nature. L'article susmentionné de la Constitution fédérale implique que l'Etat est tenu d'autoriser les écoles privées et d'affranchir les enfants de l'obligation de suivre l'enseignement scolaire en leur donnant la possibilité de recevoir à la place un enseignement à domicile. Toutefois, l'enseignement dispensé à la maison ou dans des écoles privées non légalement reconnues doit être d'un niveau au moins égal à celui qu'offrent les écoles publiques. A la fin de chaque année scolaire, cette égalité doit être démontrée lors des examens que les élèves non scolarisés doivent subir dans une école publique appropriée.

182. Un aspect important de la protection de la vie privée des enfants, est le respect du secret de la correspondance. D'après une enquête réalisée en 1991 par l'Institut Fessel, 5 % des enfants âgés de 6 à 13 ans avaient été victimes au moins une fois de violation du secret de la correspondance. En ce qui concerne les jeunes âgés de 14 à 17 ans, les chiffres étaient les suivants : environ un sur dix se querellait rarement avec ses parents à ce sujet et un sur six était fréquemment en conflit avec eux parce qu'"ils ouvrent et lisent les lettres qui me sont adressées, ou mon journal, sans ma permission". Pour les trois quarts des adolescents, le problème de la violation occasionnelle du secret de la correspondance ne se posait pas du tout et, pour un sur sept, semblait sans objet. Huit pour cent ont déclaré que le secret de leur correspondance n'avait pas été respecté. On voit donc que, dans ce groupe d'âge, même si ce principe est respecté dans la majorité des cas, il y a fréquemment matière à conflit entre les parents et les enfants. Toutefois, un jeune sur deux considère qu'il peut s'opposer à ce que sa correspondance soit ouverte.

183. En ce qui concerne la connaissance du droit de l'enfant de préserver le secret de sa correspondance et l'inviolabilité de son journal ou d'autres échanges écrits, les chiffres étaient les suivants : étaient informés de ce droit 36 % des enfants âgés de 6 à 13 ans, 69 % des adolescents (14 ans et plus) et 79 % des jeunes âgés de 16 ans et plus. En revanche, seul un adulte sur deux âgé de plus de 18 ans a affirmé avoir connaissance de ce droit. En Autriche, les adultes âgés de plus de 18 ans qui considèrent comme "très important" le droit de l'enfant au respect du secret de sa correspondance et à l'inviolabilité de son journal et autres échanges écrits ne sont pas majoritaires (47 %). Près d'un tiers d'entre eux considèrent qu'il s'agit là d'une question "plutôt sans importance". Toutefois, les trois quarts des adultes interrogés rejetaient l'idée que les parents doivent avoir le droit de lire les lettres adressées à leurs enfants ou les journaux écrits par eux. Un sixième d'entre eux, c'est-à-dire une minorité, étaient favorables à ce droit.

184. Qu'il s'agisse des enfants, des adolescents ou des adultes, le droit au respect de la dignité personnelle est l'un de ceux que la loi protège d'une manière absolue. Le paragraphe 3 de l'article 47 de la loi sur l'enseignement (Schulunterrichtsgesetz) interdit de porter atteinte à la dignité personnelle des élèves et, à cet égard, stipule que : "Les enseignants n'ont pas le droit de recourir, pour maintenir la discipline à l'école, à des moyens qui portent atteinte à la dignité humaine des élèves, comme les châtiments corporels, les remarques insultantes ou les peines collectives". Les châtiments corporels et les insultes verbales adressés à des jeunes employés sont également interdits, bien entendu, en vertu de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (Kinder-und Jugendlichenbeschäftigungsgesetz). Comme les enfants possèdent la même dignité personnelle que quiconque, ils ont droit, en principe et

conformément à la lettre de la loi, à une protection intégrale contre toute atteinte à leur honneur ou à leur réputation. Toutefois, cette question de la protection de l'honneur des enfants en vertu du droit pénal (article 111 et suivants du Code pénal) a été diversement interprétée par la jurisprudence, certains considérant que cette protection n'avait de sens qu'à partir du moment où l'enfant fréquentait l'école et devenait, du fait qu'il assumait alors certaines responsabilités, une "personnalité morale". D'autres contestent cette restriction.

185. Toute atteinte à la dignité de la personne est passible de sanctions en vertu de l'article 111 du Code pénal qui concerne la "diffamation". Quiconque lance des accusations contre une autre personne dans le but de faire passer celle-ci aux yeux des tiers comme possédant un caractère méprisable ou ayant un comportement contraire à l'honneur ou à la morale, de manière à la rendre méprisable ou à la rabaisser dans l'esprit des autres, est passible de sanctions. Un enfant ou un adolescent peut exiger que des poursuites soient engagées devant les tribunaux contre une personne qui l'a insulté, qui s'est moquée de lui, qui l'a maltraité ou qui l'a menacé de mauvais traitements en public ou en présence de tiers (article 115 du Code pénal "Insultes").

I. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

186. En Autriche, conformément à la Constitution fédérale, la peine capitale est totalement abolie. Selon le Code pénal, la peine d'emprisonnement à vie ne peut être prononcée contre une personne reconnue coupable, qui avait moins de 20 ans au moment du crime. Nonobstant, toutes les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique tombent sous le coup de la législation pénale. L'interdiction de la torture et de tout traitement inhumain ou dégradant (article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme) est inscrite dans la Constitution fédérale. En vertu de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que l'Autriche a ratifiée, il est interdit d'utiliser des déclarations obtenues par la torture.

187. La législation pénale autrichienne interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un mineur doivent être des mesures utilisées en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Avant de condamner un mineur à une peine d'emprisonnement, d'autres solutions doivent être envisagées.

VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

188. En Autriche, les différents types de famille sont classés comme suit :

	1961	1971	1981	1995
Famille avec enfants	1 283 754	1 312 215	1 369 012	1 457 400
Couple avec enfants	1 024 538	1 087 756	1 111 736	1 107 900
Famille monoparentale	259 216	224 459	257 276	286 500
Père		24 033	30 830	35 800
Mère		200 426	226 446	250 700
Mère isolée (veuve/divorcée)		158 737	177 951	189 600
Père isolé (veuf/divorcé)				
Père célibataire				
Couple marié sans enfant	575 501	617 449	617 329	784 900
Total familles	1 859 255	1 929 664	1 986 341	2 242 300

Le Bureau central de statistiques définit la "famille" comme suit : aux fins du recensement de la population, une famille est soit un couple marié ou une union durable avec ou sans enfant(s), soit un parent isolé avec enfant(s). Les enfants, considérés aux fins des statistiques familiales sont les enfants des parents vivant sous le même toit ainsi que les enfants des beaux-parents ou les enfants adoptés qui, eux-mêmes, ne sont pas encore mariés ou n'ont pas encore d'enfants, quels que soient leur âge et leurs activités (Bureau central de statistiques, 1989).

189. En Autriche, les enfants sont toujours considérés dans le cadre de la famille, étant donné que 98,9 % des moins de 15 ans grandissent dans une famille et que 1 % seulement d'entre eux vivent dans des institutions, dans des foyers pour enfants ou dans des ménages qui ne sont pas considérés comme des familles au sens statistique, par exemple avec des membres de la famille qui ne sont ni les parents ni les grands-parents. En ce qui concerne les moins de 15 ans qui grandissent dans une famille, 89,3 % d'entre eux vivent avec leurs deux parents, et 10,7 % dans des familles monoparentales. En ce qui concerne ces derniers, 11 % vivent avec le père et 89 % avec la mère. Environ 5 à 6 % des enfants vivent dans leur belle-famille. 98,3 % de tous les enfants âgés de moins de 15 ans vivent avec leur mère naturelle; 1,4 % seulement ne vivent pas avec leur mère et, dans 0,3 % des cas, c'est parce que celle-ci est décédée. En revanche, 89,1 % seulement des enfants vivent avec leur père naturel; 9,3 % ne vivent pas avec leur père et dans 1,6 % des cas, c'est parce que celui-ci est décédé. Environ 98 % des moins de 15 ans ont encore leurs deux parents.

190. En 1989, on établissait à 3 067 le nombre des moins de 15 ans qui bénéficiaient d'une protection de remplacement. Sur ce nombre, 372 vivaient avec des membres de la famille, 1 615 dans des familles d'accueil, 1 008 dans des

foyers pour enfants et 72 dans un foyer collectif avec des personnes qui n'étaient pas de la même famille ou dans d'autres types d'établissements. En ce qui concerne les familles avec enfants, une sur deux n'a qu'un seul enfant, de sorte que 30 % environ des enfants grandissent sans frère et soeur. Quarante pour-cent des enfants, dans tous les groupes d'âge, vivent dans des familles ayant deux enfants.

A. L'orientation parentale (art. 5)

191. En Autriche, le droit de la famille est fondé sur le principe de l'autonomie (article 137 a du Code civil). Cela signifie qu'aucune ingérence n'est tolérée dans les relations entre parents et enfants telles qu'elles sont fixées par la loi, sauf si elle est autorisée par les parents eux-mêmes, par la loi ou par des dispositions officielles. La garde de l'enfant légitime (autrement dit les droits et devoirs des parents) appartient légalement aux deux parents à la naissance de l'enfant. En revanche, la garde de l'enfant naturel appartient exclusivement à la mère. Outre le droit d'administrer les biens de l'enfant et de le représenter, la garde inclut le droit et le devoir des parents de s'occuper de l'enfant et de l'élever. D'une manière générale, les autorités judiciaires ou les services de protection des mineurs n'interviennent dans l'entretien et l'éducation de l'enfant que si les intérêts de ce dernier sont en danger.

192. La garde de l'enfant légitime est exercée en commun par ses parents. Ces derniers doivent veiller à son éducation et défendre ses intérêts. Parents et enfants se doivent assistance mutuelle et les seconds doivent le respect aux premiers (paragraphe 1 et 2 de l'article 137 du Code civil). Les droits et les devoirs des parents sont résumés dans le mot "garde". Au sens qui est donné à ce terme, les parents ont le devoir (et le droit) de s'occuper du mineur, de l'élever, d'administrer ses biens et de le représenter. S'occuper de l'enfant signifie veiller à son bien-être physique et à sa santé et exercer sur lui une surveillance directe. En matière d'éducation, les parents doivent veiller à l'épanouissement physique, psychique et moral de l'enfant, développer ses talents, aptitudes, dons et possibilités et s'occuper de ses études et de sa formation. L'instruction donnée à l'enfant et les soins qui lui sont dispensés dépendent du niveau de vie des parents (paragraphe 1 et 2 de l'article 136 du Code civil).

193. La garde des enfants légitimes est exercée en commun par les parents. Si, pour diverses raisons, l'un d'eux n'est pas en mesure d'exercer ce droit, l'autre est habilité à agir seul. Si le parent ayant la garde exclusive ne peut pas l'exercer, les autorités judiciaires décident, en tenant compte des intérêts de l'enfant, de confier celle-ci entièrement ou partiellement, à l'autre parent ou bien encore à un ou à des grand(s)-parent(s) (paragraphe 1 de l'article 145 du Code civil). La garde, en tant que droit appartenant essentiellement aux parents, peut également être transférée entièrement ou partiellement au service de protection sociale des mineurs si l'intérêt de l'enfant est compromis et s'il s'avère nécessaire de soustraire totalement ce dernier à son milieu familial malgré la volonté de ses parents ou de son gardien et s'il n'est pas possible de le placer chez d'autres membres de la famille ou chez toute autre personne proche de l'enfant (article 176 a du Code civil). Enfin, le juge des tutelles peut également transférer entièrement ou partiellement la garde à des parents nourriciers (article 186 a du Code civil). Si aucune personne physique

(parent(s), grand(s)-parent(s), personnel des services de protection sociale, parents nourriciers) n'est habilitée à représenter légalement les intérêts de l'enfant dans le cadre de la garde, le juge des tutelles doit nommer un tuteur (article 187 du Code civil).

194. La garde de l'enfant naturel incombe exclusivement à la mère. Si celle-ci ne peut exercer ce droit, les autorités judiciaires le transfèrent à quelqu'un d'autre (père, grand(s)-parent(s), service de protection sociale des mineurs, parents nourriciers). A la demande des parents de l'enfant, le juge des tutelles peut également décider que la garde de l'enfant naturel sera exercée par les deux parents, si ceux-ci vivent sous le même toit et si cette décision n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

195. En règle générale, les services de protection des mineurs interviennent pour apporter une aide aux parents, en particulier à ceux qui ont des difficultés à élever leurs enfants. Cette intervention peut revêtir des formes diverses : consultations éducatives et familiales; aide à la famille sur le plan socio-éducatif; thérapie familiale, activités thérapeutiques faisant appel au jeu et thérapies spéciales menées en milieu ouvert, individuellement ou en groupe. Ce type d'intervention permet de maintenir l'enfant dans son milieu familial et d'améliorer l'aptitude des parents à élever celui-ci, notamment en leur faisant prendre conscience de la possibilité de le faire sans recourir à la violence.

Nombre de cas dans lesquels une aide a été fournie aux parents en 1993	
Aide à l'éducation, total	18 362
Education des parents	15 808
Formation à l'éducation non violente	4 438
Aide au développement du mineur	11 865

Nombre d'interventions des services de protection des mineurs en 1993 et raisons qui les ont motivées		
Motif de l'intervention	Avec l'accord des parents	Sur décision judiciaire
Problèmes d'éducation	10 864	990
Situation économique difficile	10 660	1 109
Divorce, séparation, maladie	6 788	725
Troubles du comportement de l'enfant	5 156	465
Problèmes liés à la personne chargée d'élever l'enfant :		

Nombre d'interventions des services de protection des mineurs en 1993 et raisons qui les ont motivées		
Motif de l'intervention	Avec l'accord des parents	Sur décision judiciaire
Alcoolisme	2 799	667
Absence de logement	1 374	217
Maltraitance	1 247	302
Toxicomanie	571	94
Problèmes affectant le mineur :		
Abus sexuels	449	103
Alcoolisme	212	35
Toxicomanie	178	10
Divers	9 519	1 198

Mineurs entièrement pris en charge au 31 décembre 1992
avec l'accord de la famille

	Mise sous surveillance	Placement familial	Placement en foyer	Autres institutions
Enfants handicapés				
Garçons	333	74	211	48
Filles	214	58	128	28
Total	547	132	339	76
Enfants non handicapés				
Garçons	2 983	1 274	1 353	356
Filles	2 326	1 190	794	342
Total	5 309	2 464	2 147	698
Garçons	3 316	1 348	1 564	404
Filles	2 540	1 248	922	370
Total	5 856	2 596	2 486	774

Enfants entièrement pris en charge au 31 décembre 1992 sur décision judiciaire

	Mise sous surveillance	Placement familial	Placement en foyer	Autres institutions
Enfants handicapés				
Garçons	120	59	42	19
Filles	102	52	38	12
Total	222	111	80	31
Enfants non handicapés				
Garçons	1 571	895	412	264
Filles	1 422	839	370	213
Total	2 993	1 734	782	477
Garçons	1 691	954	454	283
Filles	1 524	891	408	225
Total	3 215	1 845	862	508

B. Responsabilité des parents en ce qui concerne le développement et l'éducation de l'enfant (art. 18.2)

196. La législation relative au mariage et à la famille est fondée sur le principe de l'égalité et de l'union des conjoints et des parents. En ce qui concerne spécifiquement la relation entre les parents et les enfants, on mentionnera notamment les dispositions du paragraphe 3 de l'article 137 du Code civil qui stipule l'égalité du père et de la mère ainsi que les dispositions de l'article 144 du même code, en vertu duquel les parents doivent exercer leurs droits et remplir leurs devoirs d'un commun accord. En l'absence d'un tel accord, c'est principalement le parent qui dirige le ménage dans lequel l'enfant est élevé qui a le droit et l'obligation de s'occuper de l'enfant. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 140, cette prise en charge est considérée comme une contribution à l'entretien de celui-ci. Par ailleurs, le parent qui s'occupe directement de l'enfant ne doit contribuer à son entretien que dans la mesure où l'autre parent, soit n'est pas capable de pourvoir pleinement aux besoins de l'enfant, soit a un niveau de vie qui ne lui permet pas d'y pourvoir davantage.

197. La loi sur les parents et les enfants (Kindschaftsrecht) prévoit la possibilité de transférer la garde des enfants à des personnes autres que les parents, en particulier à un ou des grand(s)-parent(s), au service de protection des mineurs ou à une famille d'accueil. Toutefois, les droits des parents de l'enfant légitime (et ceux de la mère s'il s'agit d'un enfant naturel) l'emportent sur les droits d'autres parties éventuellement habilitées à exercer la garde de l'enfant. La perte de l'autorité parentale ne se produit que lorsque les parents sont hors d'état d'exercer la garde de l'enfant ou si leur conduite compromet les intérêts de ce dernier.

198. La loi autrichienne n'exige pas des couples qui se marient qu'ils soient informés officiellement de leur responsabilité personnelle envers leurs enfants à venir. Néanmoins, afin de donner aux futurs parents un sens plus aigu de leurs responsabilités à cet égard, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille met à leur disposition, lors de la cérémonie du mariage civil, un guide du partage des responsabilités dans le mariage, qui contient des informations appropriées sur les relations juridiques entre les époux, y compris sur la responsabilité parentale commune à l'égard des enfants, responsabilité qui doit être assumée d'un commun accord. Le Ministère adresse également ce que l'on appelle des "lettres aux parents" à tous les parents de jeunes enfants, afin de leur fournir une orientation et une aide en matière d'éducation; nombreux sont également les services publics et les institutions à but non lucratif qui proposent une formation au rôle de parent.

199. Le Ministère fédéral de la justice et le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille mènent actuellement dans deux tribunaux, de Vienne (Floridsdorf) et de Salzbourg un projet-pilote qui a pour but de fournir des conseils en matière de procédure judiciaire et de médiation aux couples qui se séparent ou qui divorcent ainsi qu'une assistance concernant l'avenir de leurs enfants. Le but essentiel de ce programme est de permettre aux couples qui ont l'intention de divorcer ou de se séparer de prendre, de leur plein gré et d'un commun accord, une décision responsable en ce qui concerne les conditions de vie futures de leurs enfants (en dehors des questions juridiques et économiques) et, en particulier, de définir pour chaque ex-conjoint les moyens d'assumer son rôle de parent d'une manière qui soit acceptable à la fois pour les deux et pour les enfants. Lorsque les parents ont recours aux services d'un médiateur, celui-ci a pour principe d'inclure les enfants aussi directement que possible dans la procédure de médiation familiale.

200. L'un des principes fondamentaux de la loi sur la protection de la famille et des jeunes (Familien- und Jugendwohlfahrtsrecht) est le suivant : la famille est le milieu dans lequel l'enfant est naturellement appelé à grandir et le mieux à même d'assurer son développement physique, psychique et social dans de bonnes conditions. C'est en premier lieu des parents que l'enfant reçoit amour, sécurité, aide et protection et ce sont eux qui lui transmettent les valeurs essentielles. Les parents sont les garants de son bien-être et de sa sécurité. La sauvegarde des droits de l'enfant est assurée d'abord par les parents qui ont à cet égard une responsabilité spéciale et, ensuite, par des tiers ou par d'autres parties ayant les qualifications requises pour s'occuper d'enfants. Bien que l'éducation par les parents soit considérée comme la plus propice au développement de l'enfant, il arrive que la famille soit peu, ou pas du tout, apte à remplir ce rôle, auquel cas la société et ses institutions doivent prendre le relais. Outre qu'il pourvoit aux besoins matériels de l'enfant, l'Etat dispense également des aides multiples qui peuvent soit jouer un rôle de soutien préalable, soit compenser ultérieurement la perte de certaines fonctions ou de toutes les fonctions remplies par la famille.

201. Ce rôle de l'Etat est régi par la loi fédérale sur la protection des mineurs de 1989 (Jugendwohlfahrtsgesetz), ainsi que par les lois et règlements des Länder relatifs à cette protection et par la loi de 1989 portant amendement de la loi sur les parents et les enfants (Kindschaftsrechtsänderungsgesetz). Ces réformes législatives ont beaucoup modifié la structure et le rôle de l'assistance publique qui s'est muée en une institution administrative orientée

vers les services. La tâche des organismes sociaux de protection des mineurs est de contribuer au développement personnel et social de l'enfant jusqu'à l'âge de 19 ans en conseillant les parents, en fournissant à ces derniers aide et appui en matière de soins aux enfants et d'éducation des enfants et en prenant des mesures en cas de carences graves de leur part.

202. Ce rôle de protection sociale des mineurs est assumé par les divers services sociaux suivants (article 12) :

Services de consultation mis à la disposition des enfants et de leurs parents ou tuteurs. Ces services concentrent leur action sur l'éducation sans violence et sur la protection des enfants contre la violence (consultations familiales, protection des enfants, aide d'urgence, accueil d'urgence, etc.);

Assistance préventive et thérapeutique aux enfants et à leur famille (école des parents, thérapie familiale, aide socio-pédagogique à la famille, etc.);

Aide matérielle aux parents (aide à domicile, gardes d'enfants, soutien scolaire, foyers maternels et infantiles, garderies, classes-ateliers, programmes de vacances pour les enfants et/ou les parents (en 1992, 9 474 enfants, soit 381 familles, ont bénéficié de ce programme));

Centres de diagnostic précoce et de traitement des enfants ayant des problèmes de comportement (par exemple, soutien scolaire précoce, aide socio-pédagogique et cours préparatoires, orthophonie, ludothérapie, etc.).

Tout le monde peut faire appel à ces services qui sont fournis gratuitement.

203. En 1993, les services de protection des mineurs ont mis à la disposition du public les équipements suivants : 12 foyers maternels et infantiles, 23 appartements pour les mères avec enfants, 69 appartements à partager, 467 garderies, 27 centres d'assistance socio-pédagogique à la famille, 44 centres d'accueil parents/enfants et 30 installations diverses (par exemple, centres d'aide d'urgence). L'accès à ces services n'est pas limité aux personnes qui ont des problèmes en matière d'éducation. Les enfants et leurs parents peuvent y recourir dans toutes les situations critiques qui affectent les premiers, en particulier lorsque les enfants sont exposés à la violence ou à des situations conflictuelles au moment où leurs parents divorcent ou s'apprêtent à divorcer ou après le divorce. Dès que des problèmes commencent à se poser en ce qui concerne l'éducation de l'enfant ou lorsque celui-ci a un comportement difficile, les parents ou les tuteurs sont incités à faire appel le plus tôt possible à ces services. Des spécialistes les aideront en effet à reconnaître les difficultés qu'ils ont à élever l'enfant et à surmonter ces difficultés avec l'aide et les conseils d'un personnel socio-éducatif compétent.

204. En vertu du principe selon lequel la vie familiale doit être respectée, les pouvoirs publics ne doivent pas s'immiscer dans la vie privée des citoyens sans raison impérieuse (article 2 de la loi sur la protection des mineurs). En fait, dans la majorité des cas, les services de protection sociale évitent de se mêler de la vie privée des familles si cela n'est pas absolument nécessaire,

s'efforçant plutôt de leur proposer un soutien et des conseils afin de les aider à assumer leur tâche de protection et d'éducation. Ces services sont censés être dotés d'un personnel possédant la formation requise.

205. Le placement dans des familles d'accueil, dans des foyers collectifs socio-éducatifs (où vivent des personnes n'appartenant pas à la même famille), dans des foyers pour enfants ou dans des villages pour enfants n'est envisagé que si la famille ne dispense pas à l'enfant les soins appropriés. Les services sociaux doivent offrir leur aide au(x) parent(s) ayant la garde de l'enfant afin de protéger les droits de ce dernier. Le recours à ces services est volontaire et gratuit; une contribution financière peut cependant être demandée lorsqu'il s'agit de services onéreux (assistance thérapeutique; placement de l'enfant dans une famille, dans un centre d'aide d'urgence, dans une garderie ou sous la garde d'une personne; colonie de vacances, etc.); néanmoins, le montant de cette contribution ne peut pas atteindre un niveau tel que le service requis ne soit pas à la portée de toutes les bourses.

206. La loi sur la protection des mineurs de 1989 a porté création d'un vaste réseau de services sociaux principalement destinés à aider les parents à élever leurs enfants. Cependant, dans le même temps, la majorité des foyers qui accueillaient les enfants et les adolescents, dont le bien-être ne pouvait plus être garanti s'ils restaient dans leur famille, ont été fermés. Il ressort d'une étude préliminaire que le nombre d'établissements capables d'accueillir et de prendre en charge les enfants en danger tend à devenir insuffisant. Le principal moyen d'y remédier consisterait à créer davantage de foyers collectifs socio-éducatifs où vivent des personnes qui n'appartiennent pas à la même famille.

207. D'après les statistiques des services sociaux, au 31 décembre 1993, 9 162 enfants étaient entièrement pris en charge, dont 46 % vivaient dans des familles d'accueil, 38 % dans des foyers et 15 % dans d'autres établissements.

C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27)

208. Conformément à l'article 140 du Code civil, il incombe aux parents d'assurer financièrement l'entretien de l'enfant. Cette obligation est la même, qu'il s'agisse d'enfants légitimes ou illégitimes ou d'enfants de parents divorcés. Les deux parents doivent subvenir aux besoins de l'enfant dans toute la mesure de leurs moyens, en tenant compte de ses talents, aptitudes, désirs et possibilités. Pour le parent qui gère le foyer, cette contribution consiste à s'occuper directement de l'enfant. L'autre parent, qui n'est pas directement en charge de l'enfant, participe à son entretien sous la forme de contributions financières. Le montant de cette contribution dépend, d'une part des besoins de l'enfant et, de l'autre, du niveau de vie des parents.

209. Les besoins de l'enfant sont fonction de son âge, de ses talents, de ses aptitudes, de ses désirs et de ses perspectives d'avenir. Les grands-parents peuvent être tenus de verser la pension alimentaire si les parents eux-mêmes ne sont pas en mesure de le faire. Un enfant a droit à une pension alimentaire jusqu'à ce qu'il devienne financièrement autonome.

210. Les pourcentages utilisés pour déterminer le montant de la pension sont fixés par les tribunaux de première instance. Le montant de la pension alimentaire correspond aux pourcentages suivants du salaire mensuel net moyen :

pour un enfant âgé de :

0 à 6 ans	16 %
6 à 10 ans	18 %
10 à 15 ans	20 %
à partir de 15 ans	22 %

Si la pension alimentaire concerne plusieurs enfants, voire également l'épouse qui est sans ressources, ces pourcentages sont réduits de deux ou trois points dans chaque cas

211. La loi ne contient aucune disposition particulière concernant le montant de l'argent de poche que les parents doivent donner à leurs enfants. D'après une étude effectuée à ce sujet (IMAS-Atriche : Kinder-ÖVA 1991 - Commentaire, Linz 1991, 30 f), en 1991, un enfant recevait environ 279 shillings autrichiens par mois, soit 126 shillings d'argent de poche, plus 153 shillings pour les extra).

212. D'une manière générale, les parents sont tenus de donner à leurs enfants les moyens de suivre un apprentissage, de recevoir une formation professionnelle, ou de faire des études universitaires suivant leurs aptitudes et leurs aspirations. Ils ont l'obligation de continuer à subvenir aux besoins du mineur pendant toute la durée de sa formation. De son côté, ce dernier doit poursuivre ses études avec sérieux et détermination et obtenir des résultats acceptables. Il doit avoir la possibilité de changer une fois d'orientation.

213. Le montant de la pension alimentaire des mineurs qui sont citoyens autrichiens ou qui résident habituellement en Autriche peut être fixée sans recours aux tribunaux. Comme la procédure judiciaire dure parfois longtemps, il est en effet possible d'utiliser une procédure "sommaire" qui permet d'établir, à titre préliminaire, le montant de la pension sans examiner en détail toutes les circonstances du cas. Ceci permet de subvenir au moins aux besoins essentiels de l'enfant ayant droit à pension. Les créances alimentaires sont recouvrables par voie d'huissier. Afin de faciliter le versement de la pension, le représentant légal de l'enfant peut donner mandat aux services de protection sociale des mineurs pour déterminer le montant des créances alimentaires et en assurer le recouvrement (paragraphe 2 de l'article 212 du Code civil).

214. La loi sur l'allocation de soutien familial de 1985 (Unterhaltsvorchußgesetz) (N° 451 du Bulletin des lois fédérales) qui est entrée en vigueur le 1er novembre 1986, a introduit un nouvel instrument juridique destiné à assurer l'entretien des enfants mineurs. La loi stipule que les autorités fédérales doivent verser une avance sur la pension légale de l'enfant, si celui-ci réside habituellement en Autriche, est citoyen autrichien, apatride ou réfugié au sens de la Convention. Cette avance est octroyée au mineur lorsque le parent qui doit verser la pension alimentaire ne vit plus sous le même toit que l'enfant (dans la plupart des cas, il s'agit du père) et ne remplit pas ses obligations légales. Pour que la loi soit applicable, il faut que la procédure de recouvrement par voie judiciaire n'ait donné aucun résultat, bien que le parent tenu au paiement de la pension alimentaire soit à même de remplir cette obligation. De même, l'Etat verse une allocation de soutien familial dans le cas particulier où le parent débiteur, soit est introuvable, soit purge une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois.

215. Le droit à cette allocation est supprimé dès lors que l'enfant vit sous le même toit que la personne tenue de verser la pension, ou bien est placé dans une famille d'accueil, dans un foyer pour enfants ou dans un autre établissement, auquel cas il est entièrement pris en charge par les services sociaux conformément à la législation sociale en faveur des mineurs.

216. Le refus persistant de verser la pension alimentaire peut donner lieu à des poursuites pénales (article 198 du Code pénal "non-respect de l'obligation de fournir les aliments"). Tel est le cas lorsque le non-respect flagrant de l'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant risque de compromettre le bien-être ou l'éducation de celui-ci. Le fait de s'abstenir de rechercher un emploi qui permettrait de remplir cette obligation peut également donner lieu à des poursuites. En 1992, les services de la protection sociale des mineurs ont déposé 3 758 plaintes pour non-paiement de la pension alimentaire.

217. L'Autriche est partie à la Convention du 26 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger et à la Convention de la Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. L'Autriche a également signé de nombreux instruments bilatéraux exécutoires qui permettent également de faire appliquer les décisions et accords en la matière. La loi sur le recouvrement des aliments à l'étranger (Auslandsunterhaltsgesetz) (N° 160/1990 du Bulletin des lois fédérales) facilite le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger au bénéfice d'un mineur qui vit en Autriche, si la personne soumise à l'obligation alimentaire vit dans un pays avec lequel l'Autriche a conclu un accord bilatéral de réciprocité. L'Autriche a signé de tels accords avec la plupart des Etats fédéraux des Etats-Unis, avec l'Australie et avec certaines provinces du Canada.

218. Les enfants légitimes, les enfants naturels ainsi que les enfants d'un autre lit, dont un des parents est décédé, ou les deux, reçoivent une pension d'orphelin destinée à compenser l'absence de versement des aliments. Le droit à la pension d'orphelin prend généralement fin à l'âge de 18 ans, mais continue pendant toute la durée de la scolarité, de la formation professionnelle ou des études. Si l'orphelin a un handicap physique ou mental qui le rend définitivement incapable de subvenir à ses besoins, une pension d'orphelin peut lui être servie pendant une durée illimitée.

D. Séparation d'avec les parents (art. 9)

219. Si, pour quelque raison que ce soit, les parents ne remplissent pas, ou plus, leur devoir d'éducation envers l'enfant, celui-ci a droit à la protection de l'Etat. Cette protection est assurée par les services publics, comme les tribunaux et les services de protection sociale des mineurs, qui interviennent dès lors que le retrait de l'enfant de son milieu familial s'avère nécessaire, auquel cas des dispositions sont prises pour trouver une formule d'accueil appropriée.

220. La séparation de l'enfant d'avec ses parents en raison des risques qu'il court est régie en détail par l'article 176 a et b du Code civil ainsi que par les dispositions législatives des Länder qui sont basées sur la loi sur la protection des mineurs de 1989. Si le comportement des parents menace les intérêts de l'enfant (articles 176 et 176 a du Code civil), les tribunaux

interviennent pour retirer ou restreindre l'autorité parentale. Ces mesures sont généralement soumises à une clause stipulant que la garde de l'enfant ne peut être limitée que dans la mesure requise pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant. Cette restriction a pour but, là encore, d'affirmer le principe de l'autonomie de la famille, c'est-à-dire le principe de la "moindre ingérence possible" (voir également l'article 26 de la loi sur la protection des mineurs de 1989; pour plus de détails, se reporter ci-dessus à la section B du chapitre VI). Les établissements d'enseignement qui restreignent la liberté des enfants ne sont pas autorisés en Autriche et ont donc été fermés.

221. Conformément à l'article 215 du Code civil, les services de protection des mineurs doivent saisir le tribunal d'une demande de mise sous protection du mineur afin de sauvegarder ses intérêts. S'il existe un danger imminent, ils peuvent prendre des mesures temporaires de leur propre chef afin de pourvoir aux besoins de l'enfant et à son éducation. Ces mesures demeurent effectives jusqu'à ce que les tribunaux prennent une décision, laquelle est immédiatement applicable, le délai d'application ne pouvant excéder huit jours (paragraphe 1 de l'article 215 du Code civil). Quel que soit l'auteur de la demande de mise sous protection, le juge des tutelles doit délivrer l'injonction nécessaire si la conduite des parents porte atteinte aux intérêts du mineur (paragraphe 1 de l'article 176). L'éloignement de l'enfant de son entourage, autrement dit la séparation d'avec ses parents, ne peut être ordonné que si l'intérêt de l'enfant est menacé, s'il est indispensable de le soustraire totalement à son environnement et s'il n'est pas possible de le placer chez des membres de la famille ou chez d'autres proches remplissant les conditions requises. Si tel est le cas, les autorités judiciaires doivent transférer la garde totale ou partielle aux services de protection des mineurs. Ces derniers peuvent à leur tour confier la garde de l'enfant à une tierce partie, par exemple à une famille d'accueil (article 176 a du Code civil).

222. Lorsque l'intérêt de l'enfant est menacé, le juge des tutelles prend ses décisions dans le cadre d'une procédure dite "non litigieuse" qui est instituée d'office et qui est à la fois simple et informelle. Il doit instruire l'affaire, donner à toutes les parties, en particulier à l'enfant, la possibilité d'exprimer leur position et de faire entendre leur point de vue. Les enfants de plus de 10 ans doivent être entendus dans tous les cas. Il peut être fait appel de la décision du juge.

Récapitulation des cas où la garde de l'enfant a été intégralement transférée, au 31 décembre 1993	
Total	9 162
Placement des mineurs dans des familles d'accueil (Mineurs étrangers placés dans des familles d'accueil)	4 241 (333)
Mineurs placés dans des foyers pour enfants	2 475
Mineurs placés dans d'autres établissements	1 014

223. En raison de l'augmentation du nombre des divorces pendant les dix dernières années, le nombre d'enfants qui grandissent avec un seul parent n'a cessé d'augmenter :

Nombre des divorces (1987-1994)

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
	14 839	14 924	15 488	16 282	16 391	16 286	16 299	16 928
Nombre d'enfants de couples divorcés								
0 à 6 ans	4 806	4 915	4 937	5 135	5 059	5 084	4 983	5 103
6 à 10 ans	7 622	7 951	8 061	8 489	8 451	8 565	8 487	8 793
10 à 14 ans	9 780	10 157	10 308	10 840	10 966	11 225	11 397	11 725
14 à 19 ans	12 760	12 743	12 855	13 488	13 427	13 780	13 926	14 498

224. S'ils sont divorcés ou vivent séparément depuis longtemps, les parents peuvent soumettre leur accord au tribunal concernant celui des deux qui, à l'avenir, aura la garde de l'enfant. Le tribunal approuve cet accord s'il est conforme aux intérêts de l'enfant. Si les parents ne peuvent parvenir à s'entendre dans des délais appropriés, ou si leur arrangement est contraire aux intérêts de l'enfant, le tribunal doit, sur demande formulée par l'un des parents, rendre une décision concernant la garde. Dans tous les cas, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant, que celui-ci soit légitime ou naturel, conserve le droit d'accès à ce dernier conformément au paragraphe 1 de l'article 148 du Code civil. Sur demande, le tribunal régit ce "droit de visite" d'une manière conforme aux intérêts de l'enfant. Les droits de visite sont exécutoires par voie judiciaire.

225. Le cas échéant, en particulier si le droit de visite perturbe intolérablement la relation de l'enfant avec le parent avec lequel il vit, le tribunal peut interdire entièrement l'exercice de ce droit au parent qui n'a pas la garde. En principe, les grands-parents possèdent également, encore que dans certaines limites, des droits de visite.

226. L'expérience montre que dans neuf cas sur dix, la garde de l'enfant est confiée à la mère. D'après une enquête réalisée en 1988 par l'Institut IMAS, la majorité des parents divorcés parviennent à se mettre d'accord sur le droit de visite du parent qui n'a pas la garde; dans un tiers des cas seulement, les relations personnelles entre ce dernier et l'enfant doivent être fixées par voie judiciaire. Le maintien de ces relations personnelles varie considérablement. Dans 55 % des cas, le droit de visite n'est pas soumis à un calendrier fixe; 29 % seulement des parents vivant séparément ont des contacts réguliers avec leurs enfants. 71 % des parents qui n'ont pas la garde voient donc leurs enfants de manière irrégulière (IMAS, 1988). En règle générale, les visites ont tendance à s'espacer avec le temps.

227. Les chiffres ci-après donnent une idée de l'étendue des contacts avec le parent qui n'a pas la garde. La majorité des pères qui ne vivent pas avec leurs enfants habitent loin. Seul un enfant sur dix âgé de moins de 15 ans habite à 15 minutes à pied de son père (11 %); en revanche, 38 % des pères vivent à une demi-heure en voiture, 22 % à une heure, 12 % jusqu'à six heures en voiture et 17 % soient encore plus éloignés.

228. En ce qui concerne la fréquence des contacts personnels, les chiffres sont les suivants : 14 % des enfants de moins de 15 ans qui ne vivent pas avec leur père, voient ce dernier tous les jours; 17 % ne le voient qu'une fois par semaine; 21 % le rencontrent une fois par mois et 12 % le voient au moins une fois par an. Environ un enfant sur trois ne voit son père même pas une fois par an et 31 % n'ont aucun contact avec lui. En ce qui concerne les mères qui ne vivent pas avec leurs enfants, 10 % seulement d'entre elles vivent à 15 minutes à pied de leurs enfants. La majorité (40 %) habitent à 30 minutes en voiture ou à une distance de 30 à 60 minutes (31,2 %); 6,7 % des enfants concernés habitent à une distance de une à six heures en voiture de leur mère. Enfin, au moins 12 % d'entre eux vivent encore plus loin (6 heures et plus en voiture).

229. Par comparaison avec les pères qui ne vivent pas avec leurs enfants, les mères qui sont dans la même situation ont des contacts plus fréquents avec leurs enfants : 28,3 % des enfants voient leur mère quotidiennement et 16,5 % au moins une fois par semaine. Le pourcentage des enfants qui ne voient leur mère qu'une fois par mois est le même que pour les pères placés dans la même situation, soit 21 %; 8,3 % des enfants de moins de 15 ans voient leur mère au moins une fois par an. Environ un enfant sur quatre ne vivant pas avec sa mère voit celle-ci rarement, voire jamais.

230. Trente-sept pour-cent des enfants âgés de 6 à 13 ans sont informés de leur droit de maintenir régulièrement des relations personnelles avec le parent avec lequel ils ne vivent pas, par exemple après un divorce. Cette connaissance varie en fonction de l'âge de l'enfant. Les deux tiers des adolescents, en particulier les filles, disent être informés de ce droit. Les deux tiers des enfants majeurs (18 ans et plus) en sont également conscients, et ce d'autant plus qu'ils ont un niveau d'instruction supérieur. Là encore, les filles sont mieux informées (trois sur quatre) que les garçons (à peine trois sur cinq).

231. Environ trois jeunes sur quatre âgés de plus de 18 ans reconnaissent l'importance de ce droit. Un sur cinq considère qu'il s'agit d'un droit "assez important" et 5 % n'y attachent aucune importance. La moitié des jeunes interviewés se déclarent d'avis que, en Autriche, ce droit n'est pas suffisamment pris en considération. Au moins trois adolescents sur cinq âgés de 14 à 17 ans déclarent être en mesure de faire valoir leurs droits au cas où leurs relations avec le parent qui ne vit pas avec eux seraient soumises à des restrictions; un jeune sur six ne partage pas cet avis. Les filles sont convaincues, plus souvent que les garçons, qu'elles seraient capables d'émettre des objections.

232. En Autriche, les parents divorcés ont la possibilité d'exercer la garde de l'enfant en commun s'ils continuent (sous réserve de certaines conditions) de vivre sous le même toit que l'enfant. Si les deux parents demandent la garde commune de leur(s) enfant(s), le tribunal donne son approbation, sauf si cet arrangement est contraire à l'intérêt de ce ou de ces dernier(s). Toutefois, s'il existe entre les parents des désaccords tels que l'on ne peut guère s'attendre à ce qu'ils puissent faire ménage commun, ou si leur divorce est récent, les autorités judiciaires s'abstiennent, dans l'intérêt de l'enfant, de leur attribuer conjointement la garde. Étant donné les conditions que les parents divorcés doivent remplir pour continuer à vivre ensemble, la garde commune joue, dans la pratique, un rôle négligeable.

233. Suite à une enquête parlementaire, le Ministère fédéral de la justice et le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille ont élaboré un programme-pilote qui est mis en oeuvre dans deux tribunaux depuis l'automne 1994. Ce programme a pour but de conseiller les couples dans le cadre de la procédure judiciaire de médiation et de fournir une assistance aux enfants dont les parents se séparent ou divorcent afin d'améliorer leur situation. Le volet du projet qui s'intitule "médiation" vise à aider les couples, qui ont l'intention de divorcer ou de se séparer, à parvenir de leur plein gré à un accord responsable touchant les conditions de vie futures de leurs enfants (en dehors des questions juridiques et économiques), en mettant au point des arrangements qui permettent à chacun de jouer son rôle de parent et qui soient acceptables à la fois pour eux et pour leurs enfants. Les médiateurs ont pour principe déontologique d'inclure les enfants aussi directement que possible dans la procédure de médiation familiale en leur donnant l'occasion d'évoquer eux-mêmes ce qu'ils considèrent comme leur intérêt.

234. Par ailleurs, un autre moyen d'aider l'enfant à faire face à une situation familiale critique est la thérapie de groupe qui lui permet d'échanger des expériences avec d'autres enfants confrontés aux mêmes difficultés. Ainsi, l'enfant prend conscience de ce qu'il vit lui-même et est à même d'exprimer ses pensées et ses sentiments face au changement qu'il va bientôt expérimenter dans sa situation familiale. Grâce à cet échange d'expériences, il voit comment d'autres enfants font face à des événements comparables. En suggérant des manières d'aborder des situations difficiles, on aide les enfants à comprendre leur changement de position dans la famille et à accepter la nouvelle donne familiale.

235. Conformément à la résolution E 156-NR XVIII.GP qui est citée ci-dessus au chapitre II, ce programme-pilote a fait l'objet d'une évaluation par des spécialistes. Sur la base des résultats obtenus, des mesures législatives et administratives seront envisagées afin d'aider les couples qui souhaitent divorcer ou se séparer à régler leurs conflits de façon responsable ou, en cas de séparation, à conserver leur responsabilité parentale d'une manière qui soit compatible avec le bien-être de l'enfant. A cet égard, le gouvernement fédéral étudiera la possibilité de créer des tribunaux indépendants chargés des affaires familiales et de renforcer la formation dispensée aux juges qui siègent dans ces tribunaux.

E. La réunification familiale (art. 10)

236. Le texte de loi qui régit la réunification familiale des enfants étrangers avec leurs parents résidant en Autriche est la loi sur les résidents (Aufenthaltsgesetz), modifiée par la loi N° 1995/351 du Bulletin des lois fédérales. La loi sur l'asile (Asylgesetz), modifiée par la loi N° 1994/610 du Bulletin des lois fédérales, et la loi sur les étrangers (Fremdengesetz), modifiée par la loi N° 1994/505 du Bulletin des lois fédérales, contiennent des dispositions concernant le maintien de l'unité familiale des étrangers résidant déjà en Autriche.

237. Suite, principalement, aux débats dont le rapport d'experts sur la Convention relative aux droits de l'enfant a fait l'objet à l'Assemblée nationale autrichienne, et à la résolution E.156 du 14 juillet 1994 adoptée ultérieurement, qui priait le Gouvernement fédéral de prendre en compte dans

toute la mesure du possible, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention, le principe de l'unité familiale dans le cadre de l'application de la loi sur l'asile, de la loi sur les résidents et de la loi sur les étrangers, les procédures de regroupement familial ont été considérablement simplifiées par rapport à la législation antérieure.

238. En application de la loi sur les résidents (Aufenthaltsgesetz), modifiée par la loi N° 1995/351 du Bulletin des lois fédérales, qui régit le droit des étrangers de résider en Autriche, les permis de séjour sont délivrés sur la base de certains quotas annuels, destinés à réguler les flux migratoires. La réunification familiale fait l'objet d'un quota distinct, dans lequel rentrent les permis de séjour octroyés aux enfants mineurs, légitimes ou illégitimes, et aux conjoints des étrangers qui résident légalement en Autriche depuis au moins deux ans. Dans le cadre de ce quota, la priorité est donnée aux demandeurs de permis de séjour dont la situation, en matière de regroupement familial, paraît particulièrement urgente, aux jeunes enfants ainsi qu'aux membres de la famille des personnes qui résident en Autriche depuis très longtemps. En 1996, un quota global de 18 480 permis de séjour a été établi, dont 10 520 ont été réservés au "regroupement familial avec des étrangers".

239. Ces quotas ne s'appliquent pas :

- i) Aux enfants légitimes ou illégitimes et aux conjoints de citoyens autrichiens, non plus qu'aux ressortissants de l'Union européenne et de la Communauté économique européenne;
- ii) Aux enfants mineurs de personnes résidant légalement en Autriche, qui sont nés en Autriche et qui résident en Autriche depuis la naissance. Pour ces groupes de personnes, l'immigration à des fins de réunification familiale n'est soumise à aucune restriction quantitative.

240. Inversement, en vertu du principe de l'unité familiale, si le permis de séjour d'un étranger est annulé en raison d'une interdiction de séjour ou retiré suite à une décision des pouvoirs publics, par exemple lorsqu'un moyen de subsistance ou un logement décent en Autriche n'est pas garanti, ce retrait s'applique également au conjoint et à tout enfant mineur, légitime ou illégitime, qui vit avec le ménage (paragraphe 2 de l'article 8 de la loi sur les résidents).

241. En application de la loi sur l'asile, modifiée par la loi N° 1994/610 du Bulletin des lois fédérales, le regroupement familial dans le cas des demandeurs d'asile ou des réfugiés se trouvant déjà en Autriche se limite à l'octroi de l'asile, sur demande, aux enfants mineurs légitimes ou illégitimes et au conjoint de l'intéressé, à condition que eux aussi vivent en Autriche (article 4 de la loi sur l'asile). En outre, la réunification avec les membres de la famille du réfugié est régie par les dispositions générales de la loi sur les étrangers concernant l'entrée des étrangers dans le pays. En vertu de la loi sur l'asile, de la loi sur les résidents et de la loi sur les étrangers, les mineurs réfugiés non accompagnés qui vivent en Autriche ne sont pas habilités à faire une demande de regroupement avec leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

242. En cas de retrait du permis de séjour d'un étranger dans le cadre d'une procédure de déportation ou suite à une interdiction de séjour, la protection de la vie privée et de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et la situation particulière de la famille doivent être prises en compte. Un étranger ne doit pas être frappé d'une mesure d'interdiction de séjour si cette mesure a, sur sa vie et sur celle de sa famille, des effets plus graves que les raisons qui ont motivé l'interdiction. En outre, un étranger pouvant déjà prétendre à la citoyenneté autrichienne ne doit pas être frappé d'une mesure d'interdiction de séjour (articles 19 et 20 de la loi sur les étrangers). Ces dispositions ont directement pour but de mettre à l'abri de l'interdiction de séjour les "étrangers de la deuxième génération" qui sont nés et qui ont grandi en Autriche mais qui n'ont pas encore, pour une raison quelconque, demandé la citoyenneté autrichienne. En revanche, cette clause n'inclut pas les personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions majeures.

F. Enfants privés de leur milieu familial

243. Si, au moment de la naissance, aucun des parents d'un enfant né en Autriche n'a la représentation légale de celui-ci, le service de la protection sociale des mineurs devient le tuteur légal. Tel est également le cas pour les enfants trouvés (article 211 du Code civil).

244. Lorsqu'il est impossible de garantir le bien-être de l'enfant si celui-ci reste dans son milieu familial, le placement dans une famille d'accueil, dans un foyer pour enfants ou toute autre institution, – village pour enfants ou foyer collectif à vocation socio-éducative – peut être envisagé (c'est ce qu'on appelle la prise en charge complète conformément à la loi sur la protection sociale des mineurs). Afin que les enfants n'aient pas le sentiment d'être "hospitalisés", les services concernés s'efforcent de les placer (surtout s'il s'agit de nourrissons et de jeunes enfants) dans des familles d'accueil. Ces mesures ne sont maintenues que pour autant qu'elles s'avèrent nécessaires pour garantir le bien-être de l'enfant et que des dispositions moins contraignantes ne permettraient pas d'atteindre cet objectif. Chaque fois que cela est possible, la solution qui consiste à confier l'enfant à une famille d'accueil doit être préférée au placement dans un foyer pour enfants.

245. En 1989, on comptait au total 3 067 enfants de moins de 15 ans placés dans des institutions telles que maisons pour enfants ou foyers collectifs accueillant des personnes n'appartenant pas à la même famille ou encore dans des familles d'accueil ou chez des membres de leur famille. Sur ces 3 067 enfants, pour lesquels les services de protection sociale des mineurs avaient dû intervenir, 372 vivaient avec des membres de leur famille, 1 615 dans des familles d'accueil, 1 008 dans des maisons pour enfants et 72 dans des foyers collectifs ou dans d'autres types d'institutions.

246. Depuis la réorganisation, en 1989, des services de protection sociale, le nombre des demandes de placement basées sur une décision judiciaire ont nettement diminué. Ainsi, en 1992, le nombre des moins de 15 ans vivant soit dans des institutions telles que maisons pour enfants ou foyers collectifs, soit dans des familles d'accueil ou chez des parents s'est élevé au total à 1 079. Sur ce nombre, 592 vivaient dans des familles d'accueil, 317 dans des maisons

pour enfants et 170 dans d'autres institutions, principalement dans des foyers collectifs à vocation socio-éducative.

G. Adoption

247. En vertu du paragraphe 1 de l'article 179 a du Code civil, l'adoption est basée sur un contrat écrit entre l'adoptant et l'enfant adopté. Ce contrat d'adoption doit être approuvé par les autorités judiciaires. Lorsque l'enfant adopté n'a pas la capacité d'agir, le contrat est conclu par son représentant légal, qui n'a pas besoin pour ce faire de l'accord des autorités judiciaires (paragraphe 2). Celles-ci autorisent l'adoption si la relation qui existe ou qui doit s'établir entre l'adoptant et l'adopté est la même que celle qui existe entre des parents naturels et leurs enfants. L'adoption doit concourir au bien-être de l'enfant qui n'a pas la faculté de décider par lui-même. Si l'enfant adopté a cette faculté, ayant atteint la majorité légale, l'adoptant et l'adopté doivent exposer leurs motifs (article 180 a du Code civil).

248. Avant d'autoriser l'adoption, le tribunal doit s'assurer que les conditions légales requises pour l'adoption sont remplies et prendre en compte d'office tous les faits de la cause. Il est également tenu d'entendre l'enfant si celui-ci a atteint l'âge de 5 ans, les parents de l'enfant qui a la majorité légale, les parents nourriciers ou la personne responsable du foyer dans lequel vit l'enfant ainsi que les services de protection sociale des mineurs (paragraphe 1 de l'article 181 a du Code civil). L'autorisation d'adopter ne peut être donnée qu'avec le consentement des parents de l'enfant si celui-ci n'a pas la majorité légale, du conjoint de l'adoptant et du conjoint de celui qui consent à l'adoption. Dans certains cas, le droit de donner son consentement ne s'applique plus ou le consentement peut, s'il est refusé, être donné par les autorités judiciaires (article 181).

249. Conformément à l'article 26 de la Loi fédérale sur le droit international privé (loi n° 304/1978 du Bulletin des lois fédérales), les conditions pour adopter et mettre fin à une adoption dépendent de la situation personnelle de l'adoptant. Si le consentement de l'enfant, compte tenu de son âge, ou le consentement d'un tiers auquel celui-ci est apparenté conformément au droit de la famille, est requis, la loi s'applique.

250. En Autriche, les arrangements en matière d'adoption d'enfants relèvent des services de protection sociale des mineurs. Selon certaines lois régionales relatives à la protection des mineurs, ces arrangements peuvent être confiés à un service reconnu de protection sociale fonctionnant à titre indépendant. Dans tous les cas, une condition absolue pour adopter un enfant est que l'on puisse légitimement s'attendre à ce que s'établisse entre l'adoptant et l'enfant une relation similaire à celle qui existe entre des parents naturels et leurs enfants (article 24 de la loi sur la protection des mineurs de 1989). Certaines lois régionales en la matière exigent même que les meilleures conditions possibles de développement et d'intégration sociale de l'enfant soient garanties.

251. Ces mêmes lois contiennent des dispositions encore plus rigoureuses en ce qui concerne l'adoption d'enfants autrichiens à l'étranger. Ainsi, l'adoption à l'étranger n'est autorisée que si cette solution est préférable dans l'intérêt de l'enfant à une adoption en Autriche, ou si des circonstances particulières

justifient une telle mesure, notamment lorsqu'il existe des considérations d'appartenance linguistique, religieuse et culturelle ou si le bien-être de l'enfant serait compromis au cas où il en irait autrement. Ces dispositions sont strictement conformes à celles qui sont énoncées à l'alinéa b de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'y a eu qu'une seule adoption à l'étranger en 1992. Aucune rémunération ne peut être fixée ni acceptée à titre de médiation en la matière (paragraphe 2 de l'article 24 de la loi sur la protection des mineurs de 1989) et toute infraction à cette clause de non-rémunération dans les procédures d'adoption est passible de poursuites (paragraphe 3-1 de la loi sur la protection des mineurs de 1989).

252. L'Autriche a ratifié la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967 (N° 314/19809 du Bulletin des lois fédérales) ainsi que la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 concernant la juridiction des pouvoirs publics, la législation applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (N° 581/1978 du Bulletin des lois fédérales). Dans le cadre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, une commission spéciale, à laquelle ont participé des représentants des pays du tiers monde, qui sont les principaux pays d'origine des enfants adoptés, a jeté les bases d'un accord relatif à l'adoption. Une conférence diplomatique a mis au point un texte qui est devenu la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, laquelle a été ouverte à la signature le 29 mai 1993. La convention est entrée en vigueur au Mexique, en Roumanie, à Sri Lanka et à Chypre.

Statistiques relatives à l'adoption (définitive) de mineurs

1990	1991	1992	1993	1994	1995
548	518	480	552	544	483

H. Les déplacements et les non-retours illicites

253. L'Autriche est partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 et à la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980. Ces deux instruments permettent de lutter efficacement contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants.

254. En qualifiant de délits des actions spécifiques qui affectent la relation d'un mineur (jusqu'à l'âge de 19 ans) avec son parent ou tuteur, la loi entend protéger non seulement le droit de garde mais également le mineur lui-même. Ces actions, telles qu'elles sont mentionnées dans le Code pénal, à savoir l'enlèvement d'un mineur à la garde de la personne autorisée (article 195) et le fait d'entraver l'exercice de la garde établie par les autorités (article 196), sont passibles de poursuites pénales.

255. Les forces de la police sont tenues de faire des recherches pour retrouver un mineur quand une demande leur a été adressée à cette fin (article 146 b du Code civil et paragraphe 1-4, de l'article 24 de la loi sur la sécurité publique) (Sicherheitspolizeigesetz).

I. Brutalités et négligences (article 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (article 39)

256. L'Autriche est l'un des rares pays où l'interdiction absolue de la violence contre des mineurs est présente dans l'ensemble de l'appareil législatif. En 1989, le Parlement a interdit toute forme de violence physique ou psychologique utilisés en tant que moyen d'éducation. L'article 146 a du Code civil est parfaitement clair à ce sujet : "Le fait d'utiliser la violence et d'infliger des peines physiques ou morales est illégal".

257. En formulant "l'interdiction d'infliger des souffrances mentales", le législateur a interdit expressément l'éducation répressive. Ni les parents ni ceux qui exercent légalement la garde de l'enfant ne peuvent justifier la maltraitance physique d'enfants, notamment le fait de leur causer des préjudices corporels ou de leur infliger des douleurs physiques, en invoquant le droit de garde. Si l'utilisation de la force n'a pas un caractère grave, les infractions à cette interdiction ne sont pas immédiatement passibles de sanctions. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour Suprême (OHG 24.6.1992. 1 Ob 573/92), les infractions de l'interdiction de la violence et/ou des châtiments corporels, telle qu'elle figure à l'article 146 a du Code civil, doivent être prises en compte lorsque la relation légale entre les enfants et les parents est mise en cause, notamment lorsque des décisions sont prises concernant la garde de l'enfant (article 176 du Code civil).

258. Une étude diligentée en 1991/92 par le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, ainsi que d'autres études portant sur la violence dans la famille, en particulier un rapport intitulé "Causes et conséquences de la violence contre les femmes et les enfants" donnent une idée de la situation en ce qui concerne la violence contre les enfants dans les familles. Il ressort de ces études que 67,5 % des mères et 68,8 % des pères rejettent catégoriquement les châtiments corporels violents (coups) comme moyen d'éducation, 28,5 % des mères et 26 % des pères recourent occasionnellement à des moyens violents, et 4 % des mères et 5,2 % des pères font fréquemment usage de la violence pour obtenir ce qu'ils veulent de leurs enfants. Dans ce domaine, il existe à cet égard une nette différence entre les sexes, dans la mesure où les garçons sont battus beaucoup plus fréquemment que les filles.

259. Le rapport susmentionné, "Causes et conséquences de la violence contre les femmes et les enfants", a été financé par le Ministère fédéral chargé des affaires des femmes, le Fonds pour la lutte contre la violence du Chancelier fédéral et le Fonds du jubilé de la Banque nationale autrichienne. Il a servi de base à l'élaboration d'une documentation portant spécifiquement sur le thème: "Comment réagir face à la violence contre les femmes et les enfants ?". Cette documentation, qui est également destinée aux professionnels confrontés à la violence, contient des informations sur les droits des personnes, sur l'assistance mise à la disposition des victimes et sur l'environnement social. En mettant l'accent sur les causes et les conséquences de la violence contre des femmes et des enfants, on cherche à en limiter les effets, à alerter les personnes en situation vulnérable ainsi que les personnels appelés à faire face à cette violence.

260. En se basant sur l'expérience du personnel directement confronté à ce problème, le Ministre fédéral chargé des affaires des femmes a entrepris

d'organiser des séminaires de formation élémentaire et supérieure sur les thèmes suivants : "violence à l'égard des femmes" et "comment faire face avec professionnalisme à des cas d'abus sexuels commis sur des filles et des garçons". Ces séminaires, qui ont un caractère pratique, constituent la base d'une formation spécifique plus poussée qui est dispensée à divers personnels – enseignants, travailleurs sociaux, animateurs de centres de loisirs, éducateurs sociaux, puériculteurs, agents de police et psychothérapeutes – afin de rendre ceux-ci plus compétents pour intervenir en faveur des victimes de la violence et d'améliorer la coopération interdisciplinaire.

261. L'interdiction absolue de la violence, déjà inscrite dans le Code civil (article 146 a), a été renforcée par ces instruments spécifiques que sont la loi sur la protection sociale des mineurs de 1989 et les lois régionales correspondantes, qui ont marqué une étape décisive dans la mise en vigueur de ce principe de base qu'est l'éducation non violente. En 1987, la loi portant amendement de la législation pénale (Strafrechtsänderungsgesetz) a alourdi la peine applicable aux délits de brutalité ou de négligence envers des enfants de moins de 18 ans. Cette peine, qui était de deux ans d'emprisonnement, est passée à trois ans.

262. Les enfants ont le droit d'être élevés sans violence et, surtout, ont droit à une assistance quand leurs parents ne remplissent pas correctement leurs obligations envers eux. D'où la mise en place, à l'intention à la fois des parents et des enfants, des services suivants : consultations en matière d'éducation au sein des départements de la protection sociale des mineurs, services sociaux pour les parents et les enfants, centres de protection des mineurs, SOS enfants et un système d'ombudsmen chargés des affaires des mineurs. La création, à Linz en 1985, du premier centre de protection des mineurs, a été suivie de la mise en place de sept autres établissements dans les villes suivantes : Vienne, Graz, Salsbourg, Innsbruck, St. Pölten, Klagenfurt et Weils. D'autres centres sont envisagés dans plusieurs grandes villes.

263. En créant le Service de l'ombudsman fédéral aux affaires des enfants et des adolescents, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a mis un premier point de contact à la disposition des mineurs en danger. L'Ombudsman a pour fonction de promouvoir dans l'opinion publique l'idéal d'une société bienveillante à l'égard des enfants et de défendre le principe de l'éducation non violente. Il peut être contacté par les enfants, les adolescents ou leurs gardiens qui souhaitent faire des suggestions ou porter plainte pour violation présumée des droits des mineurs. Par ce que l'on appelle le "téléphone rouge", le service peut être contacté de n'importe quel point d'Autriche au prix d'une communication locale. Par ailleurs, il existe actuellement un réseau complet de lignes téléphoniques réservées aux enfants, dont le Numéro d'urgence pour les enfants, l'écoute téléphonique des enfants en détresse, le numéro d'appel pour les enfants en difficulté (Kinderkummernummer). (Voir également ci-dessus chapitre II, section 2.5).

264. La conjugaison des dispositions pénales, qui ont un net effet dissuasif, et de l'action préventive des organismes de protection est censée empêcher rapidement toute manifestation de violence contre des tiers, au lieu que les sanctions interviennent après les faits. La protection préventive est l'une des tâches essentielles des forces de sécurité. La police doit intervenir lorsqu'une personne, redoutant une agression, craint pour sa sécurité physique

(paragraphe 2 de l'article 22 de la loi sur le maintien de la sécurité publique). Cette loi est fondée sur le principe essentiel selon lequel la protection de la vie et de la santé a priorité sur tout autre objet de protection légale (paragraphe 1 de l'article 28). A cet égard, il est crucial que le personnel des services de police reçoive une formation appropriée. De plus en plus, on s'efforce de sensibiliser ce personnel à la situation des victimes de la violence au sein de la famille.

265. A l'occasion de l'Année internationale de la famille, Mme Maria Rauch-Kallat, anciennement ministre fédérale de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, Mme Johanna Dohnal, anciennement ministre fédérale chargée des affaires des femmes, M. Nikolaus Michalek, ministre fédéral de la justice et M. Franz Löschnak, anciennement ministre fédéral de l'intérieur, ont lancé une campagne contre la violence dans la famille et contre toute forme de violence dirigée contre les enfants. Ces ministres fédéraux ont estimé que la protection de la sécurité physique des membres socialement et physiquement plus faibles de la famille était absolument prioritaire et devait l'emporter sur le respect de la vie privée et de la vie familiale.

266. On a constaté que les mesures préventives destinées à protéger les femmes exposées à la violence peuvent, dans la plupart des cas, améliorer aussi de façon indirecte mais néanmoins sensible, la situation des enfants qui sont eux-mêmes victimes de la violence. C'est pourquoi les initiatives tendant à renforcer la position des femmes constitueront à l'avenir l'un des axes de la politique en matière de sécurité. L'intervention de la police est dirigée contre la personne qui se rend coupable de violence et peut aller jusqu'à l'éloignement de cette personne du foyer. Les enfants victimes de cette violence doivent avoir accès à des services de consultation appropriés et recevoir une assistance immédiate ainsi qu'un appui juridique et social adapté à leur situation particulière, et ce sans aucune entrave d'ordre bureaucratique ou autre. C'est la raison pour laquelle des efforts sont faits actuellement pour créer des centres de protection et des services de secours d'urgence pour les enfants, des foyers collectifs pour les enfants ayant des besoins spéciaux, des centres d'hébergement d'urgence et des services de psychothérapie.

267. L'ensemble de ce dispositif qui existe déjà à l'état de projet de loi, devrait constituer un moyen efficace de combattre la violence dans la famille. Une campagne contre la violence a été lancée à la fin de 1992 et un programme de lutte contre la violence dans la famille a été établi en 1993 afin de sensibiliser l'opinion publique et de coordonner l'action des divers institutions et services qui doivent faire face à ce problème. L'objectif visé consiste à mettre en réseau les services de protection des mineurs qui existent déjà.

268. Les dispositions fondamentales de la législation pénale qui assurent une protection aux enfants contre la violence figurent à l'article 92 du Code pénal. Ces dispositions concernent deux groupes, à savoir les mineurs âgés de moins de 18 ans et les personnes impotentes pour des raisons de faiblesse, de maladie ou de déficience mentale. L'article 92 considère deux types de délits. Le premier réside dans le fait d'infliger des souffrances physiques ou mentales, les souffrances physiques étant généralement causées par des dommages corporels, des mauvais traitements ou par la restriction de liberté, et les souffrances mentales, par des menaces, la violence verbale et tout autre traitement

humiliant. La souffrance peut également être le résultat d'omissions ou de négligences, comme par exemple le fait de ne pas appeler le médecin en temps voulu.

269. Le second délit réside dans le non-respect flagrant de l'obligation de soins et d'assistance, entraînant un préjudice considérable pour la santé ou le développement physique et mental de la personne dont on a la charge. En pareil cas, il existe un écart évident, révélateur d'une faille de caractère, entre le comportement totalement dénué de conscience de la personne et ce que l'on attend d'elle dans des conditions déterminées.

270. Dans les deux cas, la peine minimale est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, voire cinq si l'acte de violence commis cause un préjudice corporel durable. Des peines de 10 ans d'emprisonnement peuvent être imposées si l'acte en question entraîne la mort de la victime. Quiconque cause un préjudice corporel à un enfant ou nuit à sa santé est passible de poursuites en vertu de l'article 83 du Code pénal. Le fait de brutaliser physiquement un enfant entraîne des poursuites, même si le préjudice corporel ou le dommage sanitaire qui en résulte a été causé "uniquement" par négligence.

271. En Autriche, les mesures de protection prévues par la législation pénale, concernent d'abord et avant tout les enfants. Comme ces derniers ont davantage besoin de protection que les adultes, les agressions dont ils sont l'objet (en particulier celles qui portent atteinte à leur intégrité physique et sexuelle) entraînent un degré plus élevé de responsabilité pénale du fait qu'elles sont considérées comme plus répréhensibles sur le plan social et moral.

272. Les articles ci-après du Code pénal visent spécifiquement la protection des enfants :

Article 93 : fait de surmener des mineurs, des jeunes ou des personnes nécessitant une attention et des soins;

Article 101 : enlèvement de mineurs;

Article 195 : enlèvement d'un mineur à la garde de son ou de ses parent(s) ou tuteur(s);

Article 196 : fait d'entraver les mesures décidées par les autorités en matière de garde;

Article 197 : abandon de mineurs;

Article 198 : non-respect de l'obligation de verser les aliments;

Article 199 : négligence en matière de soin, d'éducation ou de surveillance;

Articles 206, 207, 208 : relations sexuelles avec un mineur, comportement indécent à l'égard de mineurs et corruption morale de personnes âgées de moins de 16 ans;

Article 209 : comportement indécent de personnes homosexuelles à l'égard de moins de 18 ans;

Article 212 : abus d'autorité;

Articles 213, 217 : traite de personnes;

Article 2 de la loi relative à la pornographie.

273. En Autriche, environ 500 cas de violations de l'intégrité sexuelle d'enfants et d'adolescents sont signalés chaque année. Le nombre des cas non signalés est sans doute plusieurs fois supérieur à ce chiffre. Ces délits font automatiquement l'objet de poursuites en justice ("Offizialdelikte"). Un enfant peut également porter plainte, à titre privé, devant les instances pénales contre l'auteur du délit, auquel cas il est représenté par ses parents ou un autre représentant légal dans la procédure judiciaire.

274. En cas de violence contre des enfants, les services de protection des mineurs sont autorisés non seulement à intervenir et à faire cesser cette violence, y compris par la contrainte, mais également à s'assurer que, grâce au réseau étroitement coordonné de services consultatifs et de services sociaux, les enfants et les adolescents qui en sont victimes sont pris en charge dans les meilleures conditions possibles à la fois sur le plan médical, grâce à un traitement ambulatoire continu, et sur le plan psychologique et social, au moyen d'un suivi thérapeutique. L'association des psychothérapeutes viennois a un bureau d'information qui fournit des renseignements généraux sur les possibilités offertes en matière de réadaptation psychologique et veille également à ce que le traitement thérapeutique soit assuré gratuitement. Lorsque des enfants ou des adolescents font appel à ces services, les dépenses afférentes sont financées par les compagnies d'assurance-maladie.

275. Un enfant ou un adolescent victime d'un délit a le droit de poursuivre l'auteur de ce délit en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi. Si l'enfant n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat, il peut demander l'assistance judiciaire gratuite pour faire valoir ses droits. Outre un dédommagement à titre privé, la victime peut également obtenir de l'Etat diverses formes d'assistance et ce en vertu des dispositions de la loi sur la Sécurité sociale (Sozialversicherungsrecht), de la loi de 1989 sur la protection des mineurs, de la loi de 1972 sur l'aide aux victimes d'infractions majeures (Verbrechensopfgesetz) et des lois des Länder sur l'incapacité (Behindertengesetze der Länder). Ainsi, la victime d'un crime qui a subi de graves préjudices corporels ou sanitaires peut recevoir un traitement thérapeutique, des soins orthopédiques ainsi qu'une assistance médicale, professionnelle et sociale à des fins de réadaptation. Cette réadaptation comprend les soins médicaux, les médicaments, les soins curatifs, les soins hospitaliers, le séjour en maison de convalescence et de repos, la fourniture de prothèses, de matériels divers et de véhicules à moteurs destinés aux handicapés, le recyclage professionnel, etc.

276. Si un enfant ou un adolescent subit un préjudice corporel au cours de son entraînement militaire dans l'armée autrichienne, toute demande d'indemnisation présentée à ce titre est traitée conformément à la loi sur les pensions militaires (Heeresversorgungsgesetz). Dans ce cas, la personne qui a subi le

préjudice a droit à l'assistance médicale, à la réadaptation professionnelle et sociale et à des prestations en espèces versées sous forme de pension d'invalidité et d'allocations familiales pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ou encore jusqu'à la fin de la scolarité ou de la formation professionnelle.

277. Compte tenu du fait que la violence contre les enfants revêt des formes diverses et constitue une grande source de préoccupation pour la société, le Parlement autrichien a prié le Gouvernement fédéral (résolution E 156 NR XVIII.GP.4) de :

Intensifier les actions en cours afin de prévenir la violence contre les enfants et de fournir une assistance lorsque les cas se produisent;

Prendre toutes les mesures appropriées, y compris la rédaction de projets de lois;

Mettre en place, sur l'ensemble du territoire, des services de protection des enfants (équipes mobiles, centres de protection des mineurs, lignes téléphoniques d'urgence, services thérapeutique pour les victimes et les criminels);

Créer des "écoles de parents" afin d'initier ces derniers aux méthodes d'éducation non violente;

Intensifier les mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment contre le tourisme sexuel, dans le cadre de la coopération internationale;

J. L'examen périodique du placement (article 25)

278. Le placement des enfants et des adolescents ayant un handicap physique ou mental, au sens de l'article 25 de la Convention, est prévu par la loi sur la tuberculose (Tuberkulosegesetz) et par la loi sur le placement (Unterbringungsgesetz); ce dernier instrument concerne le placement des malades mentaux dans des hôpitaux ou des centres psychiatriques.

279. Dans certains cas, ce sont les services de protection sociale des mineurs, agissant en accord avec le parent ou le tuteur (article 29 de la loi sur la protection sociale des mineurs de 1989) ou sur décision judiciaire (article 176 a du Code civil) qui prennent les dispositions nécessaires pour assurer le traitement médical ou la prise en charge des enfants ayant un handicap physique ou mental 1/. Les mesures prises en vertu de la loi sur la protection des mineurs pour assurer la garde de l'enfant doivent être modifiées si l'intérêt du mineur l'exige, voire annulées si elles ne se justifient plus (paragraphe 3 de l'article 31 de la loi sur la protection des mineurs de 1989). Cela implique que

1/ En 1993, sur l'ensemble des mineurs entièrement pris en charge, 1 475 seulement avaient un handicap, au sens des lois des Länder sur l'incapacité; on fera d'ailleurs observer que, en règle générale, ce n'est pas le handicap de l'enfant qui est déterminant dans la décision de placer l'enfant mais l'incapacité des parents d'élever celui-ci.

ces mesures soient réexaminées périodiquement, qu'elles aient été prises à des fins médicales ou autres.

280. Dans le cas, assez rare, où un enfant physiquement ou mentalement handicapé ne peut pas défendre au mieux ses intérêts avec l'aide de sa famille ou d'institutions publiques ou privées d'aide aux handicapés, les autorités judiciaires doivent désigner un curateur ou un tuteur légal. Avant de prendre une telle décision, elles doivent recueillir l'avis d'un spécialiste concernant le handicap physique ou mental de l'enfant. Elles doivent également prendre en compte la personnalité de l'enfant handicapé et entendre ses vues. Si nécessaire, elles nomment un curateur ou un tuteur légal. Des indications précises concernant la maladie ou le handicap justifiant cette décision doivent être données. Lorsqu'elles désignent un curateur ou un tuteur, les autorités judiciaires prennent en compte la situation personnelle et les besoins de la personne handicapée. Elles veillent en premier lieu à ce que la fonction de curateur ou de tuteur soit exercée par une personne proche de l'enfant, qui peut être un membre de sa famille ou une connaissance dans laquelle l'enfant a confiance. Si cela est impossible, l'association des avocats (Vereinssachwalterschaft) propose une personne capable d'assumer cette tâche, soit à plein temps, soit occasionnellement et à titre bénévole.

281. Pour tout ce qui concerne l'administration de ses biens, sa représentation devant les instances officielles ou sa prise en charge sociale et médicale, l'enfant handicapé a le droit de donner son avis au curateur ou au tuteur; il doit être informé en temps voulu de toutes les mesures importantes qui sont envisagées et son opinion doit être prise en compte par le curateur ou le tuteur lors de la prise des décisions. Les autorités judiciaires doivent examiner régulièrement s'il est ou non dans l'intérêt de l'enfant de modifier le régime de la curatelle/tutelle ou même d'y mettre fin.

282. Les conditions qui régissent l'internement et le traitement dans un hôpital psychiatrique des personnes, y compris les enfants, qui souffrent de troubles mentaux, sont exposées dans la loi relative au placement (Unterbringungsgesetz) (Loi N° 1990/155 du Bulletin des lois fédérales). Un enfant ou un adolescent ne peut être placé dans un hôpital psychiatrique que s'il souffre d'une maladie mentale. Ne sont donc pas concernés les enfants ou les adolescents qui ont un simple handicap mental, qui connaissent des états d'excitation ou qui présentent des anomalies de comportement mais qui n'ont pas à proprement parler de maladie mentale. De surcroît, l'internement en hôpital psychiatrique n'est autorisé que si la maladie mentale de l'enfant met en danger sa vie ou sa santé ou celles d'autres personnes et si ce danger ne peut être évité par des moyens moins radicaux, comme le traitement ambulatoire ou la prise en charge par un service de réadaptation psychologique et sociale.

283. La loi sur le placement prévoit essentiellement deux types de situations, à savoir le placement sur demande et le placement contre le gré du malade concerné. En application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi, un mineur consentant ne peut être institutionnalisé qu'à la demande de ses parents ou tuteurs. S'il a atteint l'âge de la majorité légale, le mineur peut également faire la demande lui-même. Le consentement du représentant légal est également nécessaire. Le placement sur demande ne peut excéder six semaines. Il peut être prolongé, sur renouvellement de la demande, pour une période maximale totale de

dix semaines (article 7 de la loi sur le placement). Au-delà de ce délai, aucune prolongation n'est autorisée.

284. Le placement sans demande préalable ne peut être autorisé que pour une période de trois mois (paragraphe 3 de l'article 26). A l'expiration de ce délai, les autorités judiciaires doivent décider à nouveau, y compris plusieurs fois si nécessaire, s'il convient d'autoriser ce placement. En tout état de cause, le placement ne peut être autorisé pour une période supérieure à six mois. C'est seulement dans des cas exceptionnels et sur avis médical que le placement peut être autorisé à nouveau pour une durée d'un an au maximum (paragraphe 1 et 2 de l'article 30). Ces dispositions offrent la garantie que la durée du placement est examinée régulièrement.

285. Outre certaines dispositions concernant les restrictions des droits des malades mentaux, la loi sur le placement énonce également les règles applicables en matière de traitement médical. Un malade qui est apte à comprendre la raison du traitement et son importance peut exprimer ses intentions et le traitement ne peut lui être administré contre son gré. De plus, certains soins thérapeutiques particuliers, notamment les opérations, ne peuvent être effectués sans l'accord écrit du patient (paragraphe 1 de l'article 36). L'âge de celui-ci n'est pas pris en compte.

286. Si le malade ne comprend pas la raison ni l'importance du traitement ou n'est pas en mesure d'exprimer ses intentions, il ne peut pas, s'il s'agit d'un mineur, se voir administrer un traitement pour lequel son représentant légal, ses parents ou son tuteur n'ont pas donné leur accord. Certains soins particuliers, notamment les opérations, ne peuvent être effectués qu'avec l'accord écrit de l'un ou l'autre de ces derniers. En revanche, ces règles ne s'appliquent pas si l'enfant court un danger imminent.

287. En règle générale, les contacts avec le monde extérieur, à savoir les visites personnelles, les appels téléphoniques et le courrier (que le personnel de l'institution ne doit pas ouvrir) ne sont soumis à aucune restriction. Les contacts avec certaines personnes ne peuvent être limités que dans la mesure nécessaire pour assurer le bien-être de l'enfant ou de l'adolescent malade.

VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. La survie et le développement (article 6.2)

288. L'Autriche a mis au point un vaste programme de protection sociale en faveur des femmes enceintes, des mères, des pères et des enfants. En vertu de la loi sur la protection de la maternité (*Mutterschutzgesetz*), les femmes enceintes et les mères qui travaillent ne peuvent pas être renvoyées par leur employeur pendant la grossesse ni pendant les quatre mois qui suivent l'accouchement. Si la mère ou le père de l'enfant prend un congé de maternité/paternité ou un emploi à temps partiel en application de la loi sur la protection de la maternité, cette protection continue pendant les quatre semaines qui suivent la fin du congé.

289. L'interdiction de travailler avant et après l'accouchement, le salaire garanti et la sécurité de l'emploi assurent également la protection sociale de

la mère et de l'enfant. Pendant la grossesse, les femmes qui travaillent ne doivent pas être affectées à des travaux pénibles ou dangereux pour leur santé. Pendant les huit semaines qui précèdent la date prévue de l'accouchement et les huit semaines qui suivent (ou les 16 semaines, au maximum, en cas de naissance prématurée, de naissances multiples ou d'accouchement par césarienne) l'interdiction de travailler est absolue. Si la vie ou la santé de la mère ou de l'enfant est menacée, cette protection s'applique à partir du moment où le risque est confirmé par un médecin. Si la mère retourne au travail alors qu'elle allaite encore l'enfant, l'employeur doit lui laisser le temps nécessaire à l'allaitement, sans perte de salaire. S'il existe un danger pour la vie ou la santé de la mère ou de l'enfant et si ce danger est certifié par un médecin de l'inspection du travail ou de l'administration locale, il est absolument interdit à la mère de travailler.

290. En vertu de l'amendement à la loi sur la protection de la maternité (N° 1995/434 du Bulletin des lois fédérales), l'employeur est tenu d'éliminer tout ce qui peut constituer un danger pour la santé ou la sécurité des femmes enceintes ou des femmes qui allaitent leur enfant sur le lieu de travail. Celles-ci doivent pouvoir disposer d'un endroit où s'étendre et se reposer. L'employeur est tenu de modifier les conditions de travail de façon à éliminer tout ce qui peut nuire à la sécurité de la grossesse et de l'allaitement (paragraphe a et b de l'article 2 de la loi sur la protection de la maternité, telle qu'amendée par la loi N° 1995/434 du Bulletin des lois fédérales).

291. Afin qu'elles ne subissent aucune perte de gain pendant la période pendant laquelle il leur est interdit de travailler, les futures mères ont droit à une allocation parentale représentant un montant équivalent au salaire net moyen des treize dernières semaines ou continuent d'être payées par l'employeur pendant la durée de cette période, soit huit semaines avant et huit semaines après l'accouchement (16 semaines après l'accouchement en cas de naissance prématurée, de naissances multiples ou d'accouchement par césarienne).

292. Après la période pendant laquelle la protection de la maternité est assurée, la mère ou le père de l'enfant, ou chacun à tour de rôle, a le droit de prendre un congé parental avec une allocation parentale versée au taux intégral. Ce congé parental peut durer au maximum jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant et l'alternance entre les parents est autorisée une fois (loi sur le congé parental, N° 1989/651 du Bulletin des lois fédérales, telle qu'amendée par la loi N° 1994/665 du Bulletin des lois fédérales). En outre, les parents ont également la possibilité de prendre un emploi à temps partiel au lieu du congé parental après le congé de maternité, si l'un des deux convient avec son employeur d'un emploi à temps partiel comportant une réduction des deux cinquièmes au moins du temps de travail normal.

293. Si les deux parents prennent un emploi à temps partiel en même temps, ils peuvent, sur demande, recevoir une allocation parentale jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant. Si l'un des deux parents seulement choisit cette option, il peut travailler à temps partiel jusqu'au quatrième anniversaire de l'enfant et recevoir l'allocation correspondante. Si ce parent prend un congé parental complet jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, l'un des parents peut travailler à temps partiel et recevoir une allocation parentale réduite jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant au lieu de prendre un congé parental complet pendant une deuxième année. En pareil cas, le montant de l'allocation

dépend de la réduction du temps de travail mais, en tout état de cause, ne dépasse jamais la moitié de l'allocation parentale normale. Pendant la durée du congé parental ou de l'emploi à temps partiel, l'allocation parentale est versée à la mère ou au père dans le cadre du régime d'assurance-chômage.

294. L'emploi à temps partiel jusqu'au quatrième anniversaire de l'enfant n'est autorisé que si aucun congé parental n'a été pris pendant la première et la deuxième années de la vie de l'enfant (paragraphe 2 de l'article 15 c de la loi sur la protection de la maternité). Si le congé parental est pris uniquement pendant la première année de l'enfant, la mère a le droit de travailler à temps partiel jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant à condition que le père, lui aussi, travaille à temps partiel simultanément ou jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, si elle-même ou chacun des deux parents à tour de rôle travaille à temps partiel (paragraphe 3 de l'article 15 c).

295. Pour bénéficier de l'allocation parentale, une femme ou un homme âgé de moins de 25 ans doit avoir travaillé et cotisé au régime d'assurance-chômage pendant vingt semaines seulement. En revanche, après 25 ans, l'intéressé doit avoir accumulé 52 semaines de travail s'il s'agit du premier enfant et 26 semaines pour les enfants qui suivent. L'allocation parentale est une somme forfaitaire dont le montant ne dépend pas du revenu antérieur. Pour les parents, mariés ou vivant en union libre, qui ont un revenu global suffisant, l'allocation parentale est versée au taux normal, soit 5 565 shillings par mois en 1996. Pour les mères ou les pères qui élèvent seuls leurs enfants et pour les parents qui sont sans ressources ou qui ont un revenu global très bas, qu'ils soient mariés ou vivent en union libre, l'allocation est fixée à 150 % du taux normal, soit 8 190 shillings autrichiens en 1996.

296. Le 1er janvier 1996, un nouveau règlement est entré en vigueur concernant les conditions d'attribution d'une allocation parentale supplémentaire. Ne bénéficiera de cette allocation supplémentaire que le parent isolé (généralement la mère), à condition que l'autre parent (généralement le père) soit identifié. Les couples mariés ou les concubins en bénéficieront également si le revenu du conjoint ou du partenaire ne dépasse pas un certain montant. L'allocation supplémentaire versée à la mère isolée doit être remboursée par le père de l'enfant, identifié comme tel. L'allocation versée aux parents mariés ou vivant en concubinage doit être remboursée par ces derniers. L'obligation de remboursement concerne les personnes dont le revenu est supérieur à 140 000 shillings par an.

297. Bénéficiaire d'une allocation compensatrice de travail à temps partiel, jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, les mères de familles qui rentrent dans les catégories suivantes :

- i) Celles qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'allocation de maternité, c'est-à-dire qui ont été salariées et ont cotisé au régime d'assurance-chômage obligatoire pendant moins de 20, 26 ou 52 semaines;
- ii) Les travailleuses indépendantes couvertes par l'assurance-maladie obligatoire;

- iii) Les exploitantes agricoles couvertes par une assurance-maladie obligatoire, qui dirigent une exploitation agricole ou qui travaillent en tant qu'assistantes dans une exploitation familiale.

298. Les femmes de cultivateurs et les travailleuses indépendantes doivent avoir engagé du personnel temporaire pour les aider (service prévu par le régime d'assurance maladie) pendant les huit semaines qui précèdent et les huit semaines qui suivent l'accouchement, c'est-à-dire pendant la période au cours de laquelle les femmes enceintes et les mères n'ont pas le droit de travailler. Cette indemnité de travail à temps partiel s'élève à 2 760 shillings pour les couples mariés et à 4 170 shillings pour les parents isolés.

299. Les mères isolées, ainsi que les mères mariées ou vivant en concubinage dont le mari ou le compagnon a un revenu familial bas ou inexistant, et qui n'ont donc que leur salaire pour vivre après leur congé de maternité mais qui ne retournent pas au travail par manque de garderie, ont droit à une aide spéciale qui leur permet de s'occuper de leur enfant elles-mêmes jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de trois ans.

300. L'allocation parentale est réévaluée chaque année. Les dépenses totales engagées à ce titre ont augmenté de 486 % entre 1979 et 1991, ce qui est dû non seulement à l'ajustement du taux mais également à l'allongement du congé parental qui est passé de un à deux ans (ou 4 ans en cas de congé à temps partiel) et au fait que cette mesure a été très largement acceptée.

301. Suite à la réforme du régime des pensions qui est entrée en vigueur en juillet 1993, des dispositions ont été adoptées qui prennent en compte, aux fins du calcul de la pension, les années consacrées à l'éducation des enfants. Des périodes d'une durée maximale de 48 mois (4 ans) par enfant à partir de la naissance du dernier enfant sont comptées comme des années d'activité de remplacement. Les périodes qui se chevauchent, parce qu'il y a plusieurs enfants, ne sont comptées qu'une fois.

302. Ces périodes consacrées aux enfants sont appelées périodes de remplacement, ce qui signifie que, si les conditions liées au temps de travail sont remplies, elles donnent droit à pension en s'ajoutant aux périodes de cotisation accumulées pendant l'emploi. Par ailleurs, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été accumulées, ces périodes augmentent le droit à pension. Si la naissance se situe après le 1er janvier 1956, il est possible de cumuler les droits à pension obtenus au titre de la garde et de l'éducation des enfants avec les périodes de cotisation normales (au moins 1 mois). Toutefois, pour que cela soit possible, il faut totaliser 25 années de cotisation à l'assurance-chômage.

303. En principe, il est également possible de répartir entre les deux parents ces périodes qui sont consacrées à la garde et à l'éducation des enfants et qui sont prises en compte aux fins du calcul de la pension.

304. Le congé pour soins à donner permet aux hommes et aux femmes qui travaillent de prendre une semaine de congé par an au maximum, voire deux semaines s'il s'agit d'un enfant malade âgé de moins de 12 ans, sans perte de salaire, pour s'occuper de personnes à charge vivant sous leur toit (enfants,

conjoint, partenaire ou parents) ou pour prendre la relève si la personne qui garde l'enfant tombe malade.

305. Le gouvernement fédéral entend maintenir le droit au congé parental jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, tel qu'il est prévu par le droit du travail. En revanche, il est envisagé de verser l'allocation parentale uniquement jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de deux ans, si ce congé parental est réparti entre le père et la mère de l'enfant.

B. Les enfants handicapés (article 23)

306. Au cours des dix dernières années, le Gouvernement fédéral a pris un certain nombre de mesures d'ordre législatif et administratif fondées sur le concept de la réadaptation afin d'assurer l'insertion des personnes handicapées dans la vie quotidienne. Tout est donc mis en oeuvre pour que les enfants handicapés puissent participer à la vie de la collectivité. Ainsi, dès leur plus jeune âge, on veille à ce que ces enfants ne soient pas séparés des autres. Par ailleurs, il existe également des établissements d'enseignement (crèches, écoles) spécialement destinés aux enfants handicapés et une aide financière spéciale est allouée pour couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par le handicap de l'enfant. Ainsi, les familles qui ont des enfants très handicapés, qu'il s'agisse d'un handicap mental ou physique, reçoivent des allocations familiales majorées. Un montant de 1 650 shillings vient s'ajouter à l'allocation familiale normale de 1 400 shillings. Les dépenses encourues du fait de l'incapacité de l'enfant peuvent être déduites intégralement des impôts en tant que dépenses extraordinaires ou sous la forme d'une somme forfaitaire de 3 600 shillings par mois.

307. Les enfants handicapés, comme les autres, sont automatiquement couverts par l'assurance-maladie du parent qui travaille et les dépenses afférentes au traitement médical sont prises en charge par cette assurance. La rééducation est également gratuite. La rémunération de la personne qui accompagne l'enfant handicapé et ses frais de déplacement peuvent également être pris en charge par l'assurance s'ils dépassent les moyens financiers des parents. Si l'enfant handicapé vivant à demeure requiert une attention à temps complet, le parent qui s'occupe de l'enfant peut faire valoir auprès de la caisse des pensions le temps consacré à celui-ci. Le fonds de péréquation des charges familiales prend à sa charge les frais correspondants.

308. La loi sur l'allocation de soins (Bundespflegegeldgesetz) qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1993 prévoit le versement d'une allocation de soins à la personne qui s'occupe d'un enfant handicapé âgé de plus de trois ans. Cette allocation est versée lorsque les soins en question (qui consistent par exemple à aider une personne à s'habiller, à prendre des médicaments ou ses repas, etc.) sont assurés par des membres de la famille et non par des services extérieurs. Pour les enfants handicapés, physiques ou mentaux, âgés de plus de trois ans, qui exigent des soins constants dépassant cinquante heures par mois, le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'incapacité et de la durée moyenne des soins requis (1er degré : 50 heures; 2ème degré : 75 heures; 3ème degré : 120 heures; 4ème degré : 180 heures; 5ème degré : soins supplémentaires occasionnels pouvant prendre jusqu'à 180 heures; 6ème degré : attention constante; 7ème degré : absence totale de mobilité de la personne handicapée).

309. L'expérience a montré que même les enfants de moins de trois ans qui sont très handicapés exigent des soins supplémentaires considérables par comparaison avec les enfants "normaux" du même âge. C'est pourquoi une clause relative aux situations particulièrement difficiles a été incorporée dans le projet d'amendement de la loi sur l'allocation de soins, en vertu de laquelle la limite d'âge de trois ans peut être supprimée dans des cas particuliers.

1 ^{er} degré	2 ^e degré	3 ^e degré	4 ^e degré	5 ^e degré	6 ^e degré	7 ^e degré
2 635 S	3 688 S	5 690 S	8 535 S	11 591 S	15 806 S	21 074 S

310. Les services de réadaptation, de consultation, de soins et d'aide aux handicapés coordonnent leurs activités sur la base des dispositions de la loi sur les personnes handicapées (Bundesbehindertengesetz), de façon à assurer l'insertion sociale optimale de ces personnes. Le service social du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales sert de centre d'information pour toutes les questions concernant l'incapacité. Il a été créé des équipes mobiles de consultants expressément chargés de s'occuper des enfants et des adolescents handicapés ou des enfants qui présentent un retard ou des déficiences dans leur développement. Ces équipes organisent des journées de consultation dans les centres régionaux et, le cas échéant, font également des visites à domicile. Composées de pédiatres, de pédopsychologues et de travailleurs sociaux, elles proposent des examens médicaux pour les jeunes enfants à haut risque, des diagnostics médicaux et psychologiques ainsi que des conseils d'ordre éducatif et social. Elles prodiguent conseils et assistance aux enfants et à leurs familles et mettent celles-ci en contact avec des institutions à même de fournir des orientations et des soins (par exemple activités d'éveil, soins thérapeutiques dans des jardins d'enfants spéciaux, etc.).

311. Dans le but de stimuler le développement des enfants handicapés, il a été créé, principalement dans les grandes villes, des crèches, des garderies et des classes d'enseignement primaire intégrées. Dans les établissements préscolaires d'enseignement général, où les enseignants leur consacrent davantage de temps, les enfants qui souffrent d'un retard dans leur développement acquièrent le degré de maturité nécessaire pour pouvoir suivre la classe, ce qui tend à renforcer l'égalité des chances au moment de l'entrée à l'école. Dans ces établissements d'éducation spéciale, des techniques de stimulation spécifiques sont utilisées.

312. Divers programmes d'intégration scolaire d'enfants handicapés et non handicapés ont été mis à l'essai depuis 1988. Dans le cadre de ces programmes, les enfants handicapés reçoivent l'attention spéciale dont ils ont besoin, tout en suivant dans toute la mesure du possible l'enseignement normal, ce qui leur permet de s'intégrer au groupe d'élèves de la même classe. En 1993, plusieurs lois relatives à l'enseignement ont été amendées afin d'introduire l'enseignement scolaire intégré. Ainsi, un objectif important sur le plan éducatif et politique, à savoir garantir le droit des enfants handicapés de recevoir une éducation et de participer à la vie de la société, a été atteint. Ces programmes scolaires expérimentaux ont montré que des enfants handicapés peuvent suivre l'enseignement normal dans les écoles primaires à condition qu'un soutien scolaire leur soit dispensé conjointement. Les parents d'un enfant handicapé ont donc désormais le choix entre deux options, à savoir inscrire l'enfant dans une école primaire normale où il bénéficiera d'un soutien spécial

ou l'envoyer dans un établissement spécialisé. Le matériel pédagogique nécessaire (machines à écrire spéciales pour les aveugles, etc.) est mis gratuitement à la disposition des élèves handicapés.

313. Le choix de l'école se fait sur la base d'un diagnostic des besoins spécifiques de l'élève sur le plan thérapeutique. La vocation de l'école primaire a donc été élargie afin d'inclure certains objectifs pédagogiques établis en fonction des élèves handicapés. Si l'instituteur ne peut à lui seul remplir les conditions requises sur le plan pédagogique, il est fait appel, pour l'aider, à un enseignant ayant reçu une formation spécialisée. Dans certaines régions, plusieurs écoles fonctionnent sous la forme de centres spécialisés, où l'accent est mis davantage sur le soutien pédagogique.

314. Les écoles spéciales ne doivent être qu'une option de dernier recours, lorsque l'enfant ne peut pas suivre l'enseignement primaire normal. Il existe différents types d'écoles spéciales, qui sont conçues pour des enfants souffrant de diverses formes de handicaps (difficultés scolaires, handicaps mentaux, troubles du langage, surdité partielle ou totale, malvoyance, cécité complète, handicaps multiples). Il existe également des hôpitaux scolaires.

315. Dans le cas où l'incapacité absolue de suivre l'enseignement scolaire normal a été diagnostiquée, il convient néanmoins, eu égard au droit fondamental à l'éducation, de vérifier, après une période d'observation d'une durée raisonnable, si l'enfant ne peut pas être intégré dans une classe normale moyennant des mesures spéciales de soutien.

316. Les adolescents handicapés qui ont terminé l'enseignement scolaire obligatoire doivent toujours, s'ils ont l'aptitude nécessaire et si les conditions matérielles le permettent, suivre l'enseignement supérieur avec les autres jeunes gens.

317. L'orientation et la réadaptation professionnelles font l'objet d'entretiens avec l'adolescent handicapé, le but étant que celui-ci puisse obtenir un emploi ou suivre un apprentissage. Des allocations versées à des fins diverses – apprentissage, formation ou recyclage, recherche d'emploi, stage, enseignement préparatoire, formation sur le tas – facilitent l'entrée dans la vie active. Les enfants handicapés peuvent apprendre un métier dans un atelier d'apprentissage en même temps qu'ils suivent les cours de l'école professionnelle ou, le cas échéant, dans des institutions spécialement réservées aux handicapés physiques ou sensoriels. Ils ont également la possibilité de se préparer à un emploi ultérieur dans des centres de formation. La loi sur l'emploi des handicapés (*Behinderteneinstellungsgesetz*) vise à aider ces derniers à accéder à l'emploi rémunéré en encourageant la création et le maintien à leur intention de postes de formation et de travail. Les grandes entreprises dont le personnel dépasse un effectif déterminé sont tenues d'engager un certain nombre de personnes handicapées. Si ce nombre n'est pas respecté, l'employeur doit verser une compensation (article 9 de la loi), dont le montant est calculé en fonction de la perte économique qu'entraînerait pour l'employeur le fait d'engager une personne handicapée. En revanche, les entreprises qui dépassent le quota obligatoire reçoivent une prime. Une prime additionnelle est également versée aux entreprises qui assurent la formation des adolescents handicapés.

318. Dans toute entreprise ayant plus de cinq employés, les travailleurs handicapés doivent élire un représentant qui est chargé de défendre leurs intérêts économiques, sociaux, sanitaires et culturels. Si l'entreprise compte des adolescents handicapés, ces derniers doivent élire un représentant.

319. Avec la carte d'invalidité, les personnes handicapées ont des privilèges divers, notamment le droit à des tarifs réduits dans les transports publics, les musées, les théâtres, les piscines publiques, etc. Les personnes frappées d'incapacité locomotrice permanente bénéficient de réductions d'impôts et le Code de la route contient des dispositions spéciales destinées à leur permettre de circuler aussi librement que possible (droit de stationner dans les zones interdites, article 29 b du Code de la route). Les normes qui régissent la construction des édifices publics, des aires de circulation et du matériel roulant sont également conçues dans ce but.

320. Des cours de formation et de recyclage ainsi que des emplois à l'essai sont proposés dans le cadre de programmes spéciaux destinés à compenser les désavantages qu'entraîne l'incapacité sur le lieu de travail. En outre, la loi prévoit le versement de subventions aux entreprises qui organisent des stages et créent des emplois pour les personnes handicapés, notamment en adaptant les locaux, les installations sanitaires, l'équipement et le matériel. Des possibilités de réadaptation professionnelle (choix de l'emploi, emploi à l'essai, formation sur le tas, y compris certaines formes de "travail protégé" dans des entreprises) sont prévues à l'intention des jeunes qui ont été victimes d'actes criminels, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.

321. Si, après avoir passé en revue toutes les options possibles, des jeunes handicapés ne peuvent pas trouver un emploi sur le marché du travail, il leur reste les centres d'aide par le travail ("ateliers protégés"). Là, ils ont la possibilité de développer ou de recouvrer leurs aptitudes professionnelles en vue d'un emploi ultérieur dans le monde du travail et, en outre, reçoivent l'assistance médicale, sociale et psychologique nécessaire. S'il est peu probable qu'elle parvienne à s'insérer dans la vie professionnelle, la personne handicapée est prise en charge dans un centre d'accueil ou une institution dotée des installations nécessaires, où l'on s'emploie à développer autant que possible ses compétences. Les associations privées qui s'occupent de personnes handicapées emploient des assistants qui aident ces personnes à chercher et à conserver un emploi et s'efforcent de résoudre tous les problèmes qui peuvent surgir, en maintenant le contact avec leur famille, leur employeur et les autorités.

322. En Autriche, les institutions qui s'occupent de la réadaptation des enfants handicapés sont notamment les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux et les cliniques dotés des installations nécessaires en matière de diagnostic et de soins thérapeutiques.

C. La santé et les services médicaux (article 24)

323. Afin d'abaisser au maximum le taux de mortalité des nourrissons et des enfants – objectif primordial en matière de santé – il a été mis en place un vaste réseau de soins préventifs. Il est en effet indispensable, pour assurer le succès des interventions thérapeutiques, de déceler le plus tôt possible les incapacités ou les troubles du développement, ce qui implique que les risques

sanitaires éventuels que court l'enfant à naître, le nourrisson ou le jeune enfant soient identifiés et éliminés rapidement. Un système a donc été mis en place afin d'inciter les parents à recourir le plus tôt possible à ces services préventifs, de sorte que l'intervention médicale puisse, le cas échéant, être effectuée sans tarder. Ce système est le carnet de santé maternelle et infantile, qui consiste en une série d'examens médicaux à effectuer même si, en apparence, leur nécessité ne semble pas s'imposer.

324. Dès que la grossesse est confirmée par le médecin, la femme enceinte reçoit ce carnet de santé qui contient la liste des examens médicaux qu'elle-même et son futur enfant doivent subir. Cette liste comprend actuellement cinq examens prénatals, dont deux tests de laboratoire (groupe sanguin, numération globulaire, rubéole, toxoplasmose, sérodiagnostic de la syphilis, hépatite B et huit examens postnatals, dont un examen orthopédique, un examen oto-rhino-laryngologique et un examen ophtalmologique. En outre, deux échographies prénatales, deux échographies des membres et un deuxième examen ophtalmologique de l'enfant peuvent être pratiqués. Ces examens sont généralement effectués par un généraliste ou par des spécialistes, dans des cabinets médicaux, des cliniques et des centres de protection sociale agréés. Tous sont gratuits.

325. Environ 96 % de toutes les mères subissent les examens prévus dans le carnet de santé maternelle et infantile, d'autant que si tous les examens indiqués sont effectués, il leur est versé une allocation à la naissance de 15 000 shillings (qui comprend une prestation spéciale). Sur présentation des certificats correspondants, cette allocation est versée en trois tranches : après la naissance, après le premier anniversaire de l'enfant et quand l'enfant a deux ans. Quand l'enfant atteint l'âge de quatre ans, une dernière prestation est versée à condition que les deux derniers examens médicaux aient été effectués. Le succès de cette mesure, introduite en 1974, a été immédiat. Cette année-là, le taux de mortalité infantile était encore de 23,5 pour mille naissances vivantes. L'année suivante, ce taux a été réduit des deux tiers. En 1992, il était tombé à 7,5 et, en 1994, à 6,1 pour mille naissances vivantes.

Évolution de la natalité (1989-1995)

1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
88 759	90 454	94 629	95 302	95 227	92 415	88 669

Taux de mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes (1974-1993)

1974-23,5	1979-14,7	1984-11,4	1990-7,8
1975-20,5	1980-14,3	1985-11,2	1991-7,5
1976-18,2	1981-12,7	1986-10,3	1992-7,5
1977-16,8	1982-12,8	1987- 9,8	1993-6,5
1978-15,0	1983-11,9	1988- 8,1	1994-6,3
		1989- 8,3	1995-5,4

326. En 1995, il est né 88 669 enfants et le taux de mortalité infantile s'est établi à 5,4 pour mille naissances vivantes.

327. Les examens médicaux prévus dans le carnet de santé maternelle et infantile sont destinés à assurer une attention sanitaire complète aux futures mères et aux enfants jusqu'à l'âge de 4 ans. Ils sont effectués dans des cabinets médicaux et dans des centres de protection sociale agréés. Dans les municipalités des Länder, les centres de protection sociale diffusent des informations sur les soins à donner aux nourrissons et sur l'allaitement et organisent des classes pour les parents.

328. En Autriche, la vaccination préventive est volontaire. Toutefois, un calendrier de vaccination figure sur le carnet de santé maternelle et infantile. Les vaccins suivants sont recommandés :

A1 :	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e mois (5 ^e mois seulement si le vaccin anti-coquelucheux est omis)	Vaccin associé antidiphtérique - anticoquelucheux et antitétanique (peut être administré également sans le vaccin anticoquelucheux);
A2 :	Au 4 ^e mois	Haemophilus influenzae b
A3 :	Au 5 ^e mois	Vaccin antipoliomyélite administré par voie orale;
A4 :	Au 15 ^e mois	1 ^{er} vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole
A5 :	Entre le 15 ^e et le 18 ^e mois	Rappel DCT ou rappel DT seul
A6 :	A 7 ans	Rappel vaccin antipolio administré par voie orale, rappel DT avec anatoxine diphtérique à dose d'antigène réduite, 2 ^{ème} vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole
A7 :	13 ans	Vaccin contre la rubéole (filles)
18 :	14 - 15 ans	Rappels (vaccin antipolio administré par voie orale, rappel DT avec anatoxine diphtérique à dose d'antigène réduite).

329. Les vaccins contre la tuberculose, les maladies associées (DCT), la polio ainsi que la rougeole, les oreillons et la rubéole sont gratuits. Ils sont administrés dans les centres de santé publique, dans les centres de protection sociale des mineurs et dans les écoles, par des médecins du service d'hygiène municipale. Le Gouvernement assume la responsabilité des dommages qui pourraient éventuellement être causés à la santé par un vaccin indiqué dans le carnet de santé maternelle et infantile, ordonné par le service d'hygiène municipale ou recommandé par le ministère fédéral de la santé (vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, la rougeole, les oreillons, la rubéole, l'encéphalite d'Europe centrale et l'Haemophilus influenzae). Autrement dit, en pareil cas, toutes les dépenses correspondantes – soins médicaux, médicaments, traitement orthopédique, soins et traitement en hôpital ou sanatorium – seraient entièrement prises en charge.

330. En Autriche, le dernier cas de poliomyélite a été enregistré en 1980. Il concernait un enfant qui n'avait pas été vacciné et qui avait été infecté à l'étranger. Le dernier cas de diphtérie chez un enfant s'est produit en 1985. En 1983, 89 cas de coqueluche ont été enregistrés. En 1992, on en a dénombré 138. Aux termes de la loi sur les épidémies (Epidemiegesetz), il n'est pas obligatoire d'enregistrer les cas de rougeole, d'oreillons et de tétanos, de sorte que l'on ne possède pas de données sur ces maladies. En ce qui concerne la tuberculose chez les enfants, d'après les données fournies par les centres prophylactiques antituberculeux, aucun cas de cette maladie n'a été enregistré chez des enfants âgés de 0 à 4 ans entre 1983 et 1992. En 1984, 1987 et 1990, respectivement, on a diagnostiqué un cas de tuberculose chez les enfants âgés de 0 à 14 ans; en 1991, on a dépisté la tuberculose miliaire chez un enfant et la méningite tuberculeuse chez deux enfants.

331. L'Autriche possède un vaste réseau hospitalier qui couvre l'ensemble du pays. En vertu de l'article 18 de la loi sur les hôpitaux (Krankenanstaltengesetz), les Länder doivent faire en sorte que les personnes qui doivent être hospitalisées soient prises en charge. L'Autriche est le pays d'Europe qui a le plus grand nombre de lits d'hôpitaux, ce qui s'explique par la préférence donnée à l'hospitalisation des malades. Avec l'introduction des soins médicaux à domicile, le système de santé en Autriche a franchi un grand pas en permettant aux malades, notamment aux enfants, d'être traités dans des centres de consultation externes ou dans des services mobiles, voire même à domicile.

332. En matière de soins de santé, les enfants des écoles sont l'objet de mesures prioritaires. Pour eux comme pour les apprentis, quel que soit leur âge, l'examen médical annuel par un médecin scolaire est obligatoire. D'autres examens sont également possibles mais seulement avec le consentement de l'élève. L'accent est mis sur les aspects sanitaires suivants : le régime alimentaire, l'exercice physique, les dangers du tabac et des drogues, le sida et, de plus en plus, l'hygiène psychosociale. La Kinder-Aidshilfe, organisation à but non lucratif qui s'occupe des enfants séropositifs, fournit, outre des soins médicaux, des informations et une assistance à ce groupe d'enfants, à leurs parents et aux membres de leurs familles, notamment lorsque ces derniers se heurtent à des difficultés pour inscrire leurs enfants séropositifs à la crèche ou à l'école. L'Autriche participe également au Réseau européen d'écoles de santé, qui est un projet commun de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Union européenne et du Conseil européen, ainsi qu'à l'enquête internationale de l'OMS sur le comportement des élèves des écoles en matière de santé.

333. Dans les écoles autrichiennes, un programme de santé a été mis en place et des moyens sont fournis pour permettre des exercices quotidiens. Dans le cadre de la campagne sur le thème "Exercice physique à l'école", les médecins scolaires et les professeurs d'éducation physique doivent identifier rapidement les mauvaises postures ainsi que les risques de déformation et y remédier par des exercices appropriés. Soucieux de réduire les tensions physiques et d'éviter les troubles psychosomatiques chez les élèves, le Service de santé du Ministère fédéral a lancé une campagne d'information dans les écoles sur le thème "Le stress, non merci !". De même, une campagne sur le problème du "tabac à l'école" a été lancée dans tous les établissements scolaires du pays afin d'attirer l'attention des élèves sur les dangers de la nicotine. Enfin, du matériel pédagogique portant sur le problème des drogues ainsi qu'une brochure d'information intitulée "les drogues et la toxicomanie" ont été distribués aux

élèves du huitième niveau et des classes supérieures, ainsi qu'aux parents et aux enseignants.

334. En Autriche, l'éducation sexuelle fait partie des matières enseignées à l'école. Un programme de formation a été mis au point à l'intention des enseignants afin de les familiariser avec le matériel pédagogique correspondant. Afin d'évaluer ce matériel, une enquête sur l'efficacité des méthodes d'éducation sexuelle dans les écoles autrichiennes, y compris la prévention de l'infection par le VIH-sida a été entreprise. Dans le cadre de cette prévention, un nouveau train de mesures spécifiquement destinées à l'information des élèves concernant le sida ont été prises dans les écoles.

335. En 1990, les services publics, conscients de l'existence de lacunes en matière d'éducation sexuelle, ont décidé de lancer un vaste programme dans ce domaine auprès des jeunes. Le but de ce programme était de prévenir les grossesses non désirées et, par conséquent, d'éventuels avortements, qui ne sont ni socialement souhaitables ni recommandables sur le plan médical, et de freiner l'expansion du sida, en fournissant gratuitement des contraceptifs après consultation médicale.

336. Dans le cadre de ce programme, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a publié une brochure intitulée "Quand le ventre s'arrondit : amour, sexe et tendresse". Sur la base d'un projet-pilote d'éducation sexuelle exécuté à Vienne et en Basse-Autriche en 1990 et 1991, une formule a été élaborée et mise à l'essai, qui consiste à créer des groupes de travail sur le thème de l'éducation sexuelle auxquels participent des parents, des élèves et des enseignants. Le Ministère fédéral de l'éducation et des affaires culturelles et le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille ont décidé de poursuivre cette initiative après l'année scolaire 1994-1995 afin qu'elle soit adoptée dans tous les Länder. Dans le cadre de cette formule, parents, élèves et enseignants (dans différentes disciplines) ont la possibilité de débattre, au cours de cinq réunions, des questions d'éducation sexuelle et de collaborer à la mise au point, à l'intention des établissements scolaires, d'un projet portant sur cette question.

337. En Autriche, il est possible de se procurer tous les types de contraceptifs auprès des médecins et dans les pharmacies. Les préservatifs et les spermicides sont en vente libre mais d'autres contraceptifs, comme la pilule ou le stérilet, ne peuvent être obtenus qu'après examen médical et sur ordonnance. La pilule d'avortement RU 486 n'est pas commercialisée en Autriche. Le moyen contraceptif le plus utilisé demeure la pilule. Toutefois, en raison de la prise de conscience de plus en plus aiguë des risques de sida, l'utilisation des préservatifs tend à se répandre, d'autant que ceux-ci sont distribués gratuitement aux groupes les plus exposés. Il convient d'enseigner aux adolescents les méthodes d'utilisation des contraceptifs. Du matériel pédagogique spécialement conçu à cette fin a donc été mis à la disposition des écoles.

338. En Autriche, il existe un vaste réseau de centres de consultation familiale (291 en 1994), où des médecins agréés donnent des conseils en matière de planification familiale. Les salaires de ce personnel sont financés par le secteur public jusqu'à concurrence d'un montant déterminé. Dans chaque centre, il y a au moins un médecin et, soit un travailleur social, soit un conseiller

conjugal et familial. Par ailleurs, il est également possible d'obtenir des conseils auprès d'avocats, de psychologues, d'enseignants, de sociologues, de psychiatres et de conseillers ayant reçu une formation spéciale en matière de planification familiale. Des consultations parentales sont données par des médecins agréés ainsi que dans les centres de protection sociale des mineurs et dans les écoles des parents. Les informations données à ces derniers concernent la conduite à suivre pour protéger la santé de l'enfant. Il existe également en Autriche un réseau de 30 à 40 centres de consultation réservés aux femmes, qui sont généralement gérés par des groupes privés.

339. En Autriche, les produits alimentaires sont soumis à des normes de qualité régies par des lois très strictes et il existe de nombreux règlements en matière de protection de l'environnement. L'utilisation de techniques modernes garantit la salubrité de l'eau de boisson.

340. Il n'existe pas en Autriche de coutumes ni de rites ancestraux pouvant nuire à la santé des enfants.

Le trafic routier et la sécurité des enfants

341. Étant donné le grand nombre d'accidents, la sécurité des jeunes dans les rues et sur les routes est un problème crucial. C'est pourquoi, dès leur plus jeune âge, on enseigne aux enfants les précautions à prendre pour traverser la rue et cet enseignement se poursuit à l'école. Le Code de la route tient compte des dangers spécifiques auxquels les enfants sont exposés sur la voie publique. Ainsi, le principe de la confiance dans le comportement des autres ne s'applique pas aux enfants, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas évaluer correctement les dangers de la circulation routière. En effet, les usagers de la route ne peuvent pas faire confiance à un enfant, en ce sens qu'ils ne peuvent pas s'attendre à ce que ces derniers respectent les règles de la circulation et se conduisent correctement à cet égard.

342. Comme les enfants d'une manière générale ne sont pas en mesure d'apprécier les dangers de la circulation, ils ne doivent pas, surtout s'ils sont très jeunes, être autorisés à se déplacer dans les rues sans être accompagnés. De leur côté, les parents doivent leur apprendre à se conduire correctement. En particulier, les enfants ne doivent jamais se déplacer sur le trottoir à patins à roulettes, à trottinette ou sur d'autres engins du même type, sans être accompagnés. Principalement axé sur les enfants, le 19^{ème} amendement du Code de la route, en date du 1^{er} octobre 1994, donne à ces derniers un droit absolu de passage dans certaines situations : outre le fait qu'il doit, d'une manière générale, faire attention aux enfants sur la route, le conducteur doit toujours laisser ces derniers traverser la rue seuls ou en groupe sans gêner leur passage ou les mettre en danger; le véhicule doit s'arrêter, si nécessaire, pour permettre aux enfants de traverser en toute sécurité et sans obstacle. Les enfants et les piétons ont la priorité absolue dans tous les passages pour piétons, dès qu'ils indiquent leur intention de traverser.

343. La réduction de la vitesse, qui est limitée à 30 kilomètres/heure dans le centre ville ou dans certaines zones du centre ville afin de protéger la sécurité des piétons d'une manière générale, est souvent d'une importance cruciale pour les enfants. Ainsi, pour ne parler que de Vienne, le nombre de piétons victimes d'accidents de la route est passé de 81 en 1983 à 35 en 1993,

et le nombre des blessés, de 2 154 en 1983 à 1 638 en 1993. Vu le succès de l'expérience menée à Graz où la vitesse a été limitée à 30 kilomètres/heure dans toute la ville, toutes les municipalités ont été autorisées à établir, en fonction des besoins de la circulation routière, des zones où la vitesse est limitée à 30 kilomètres/heure.

344. Les enfants n'ont pas le droit de jouer dans la rue, sauf dans les rues de certaines zones résidentielles. Sur les trottoirs, ils peuvent jouer, faire du patin à roulettes ou se déplacer sur tout autre engin de ce genre à condition que la circulation ne soit pas dangereuse et qu'ils ne gênent pas les piétons ni ne constituent un danger pour ces derniers (par exemple dans les rues des zones résidentielles, dans les zones dites à circulation réduite ou dans les quartiers tranquilles). Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent circuler à bicyclette que s'ils sont accompagnés par des adultes. Quand ils ont passé l'examen de cyclisme et obtenu le permis correspondant, ils peuvent circuler seuls à bicyclette à partir de 10 ans. Mais pour transporter un passager sur la bicyclette, il faut avoir 16 ans.

345. Vu le grand nombre de cyclistes tués ou blessés dans des accidents de la route, le Bureau autrichien de la sécurité routière a mis au point, en liaison avec les associations automobiles, le Ministère fédéral de la santé et la société autrichienne de radiodiffusion et de télévision, une campagne en plusieurs phases destinée à assurer la sécurité des cyclistes, en particulier celle des enfants. Cette campagne télévisée qui s'intitule "Helmi" recommande, entre autres, le port du casque, bien que celui-ci ne soit pas obligatoire. "Helmi" est présenté aux enfants à la télévision, dans un programme spécialement conçu pour ces derniers, comme l'usager modèle de la route. Afin d'inciter les municipalités à créer des conditions de circulation adéquates pour les cyclistes, chaque année, un jury décerne un prix à la municipalité qui a fait le plus d'efforts dans ce domaine. Depuis le 1er octobre 1994, les passages indiqués "réservés aux bicyclettes" sur les routes et dans les rues bénéficient de la même priorité que ceux réservés aux piétons, c'est-à-dire que, dans ces endroits, les cyclistes ont la priorité sur les autres usagers de la route. Enfin, pour que les écoliers puissent monter à bord du car scolaire ou en descendre en toute sécurité, il est interdit aux autres véhicules de doubler le car, si celui-ci est arrêté et a ses feux arrière allumés.

346. À partir de l'âge de 16 ans, il est possible de rouler à cyclomoteur (vélomoteur, scooter, mobylette) sans avoir passé d'examen de conduite. Les jeunes de plus de 16 ans peuvent passer un examen et obtenir un permis pour conduire des motocyclettes légères. Pour conduire de grosses motos et des voitures, il faut avoir 18 ans et avoir passé l'examen de conduite. Tous les conducteurs de véhicules motorisés à deux roues (vélomoteurs, mobylettes, scooters, motocyclettes légères et motos) ainsi que leurs passagers doivent porter le casque. En voiture, le conducteur et tous les passagers doivent mettre la ceinture de sécurité et un équipement spécial de sécurité est obligatoire pour les enfants. Les enfants de moins de 12 ans doivent impérativement être assis à l'arrière du véhicule, sauf s'il y a un siège spécial pour enfant fixé à l'avant. Il est interdit de transporter des enfants sur des cyclomoteurs et des motos. Le transport d'enfants de moins de 8 ans sur des cyclomoteurs n'est autorisé que si ceux-ci sont équipés d'un siège spécial pour enfants.

347. En Autriche, on sait que les personnes qui conduisent des mobylettes, des motocyclettes et des voitures sous l'influence de l'alcool provoquent en moyenne 2 700 accidents par an qui font plus d'une centaine de morts (en 1995, on a enregistré au total 593 accidents dits de "discothèque" qui ont fait 61 morts et 1 007 blessés, dont la plupart étaient des jeunes). Malgré cela, le Gouvernement fédéral n'a pas pu prendre la décision d'abaisser le taux légal d'alcoolémie chez les conducteurs, qui est actuellement de 0,8 grammes pour 1000. Au moins la population est-elle informée des risques de la conduite en état d'ébriété grâce à la campagne menée sur le thème "Boire et conduire, non !".

348. Afin de protéger les enfants (et les adultes) contre les risques sanitaires de la pollution atmosphérique, il a été mis en place dans l'ensemble du pays un système d'alerte à la pollution, en application de la loi qui porte ce nom (Smogalarmgesetz). Comme il y a lieu de craindre, dans le monde entier, une augmentation des risques pour la santé des personnes, en particulier pour celle des enfants, qu'entraîne la perte d'ozone dans la stratosphère, des mesures législatives ont été adoptées afin d'avertir les populations des risques liés à l'ozone (Ozongesetz). Par ailleurs, les médias conseillent aux parents de ne pas laisser sortir les enfants sans protection pendant les pics de pollution entre midi et 16 heures les jours où le risque est le plus élevé. À l'initiative des dermatologues autrichiens et de la Société de lutte contre le cancer (Krebshilfe), des dépliants et des affiches qui racontent "l'histoire du soleil" ont été distribués aux enfants des écoles. Les services de dermatologie des centres hospitaliers universitaires et des hôpitaux spécialisés organisent des journées d'information à l'intention du public, avec possibilité de passer gratuitement un test de dépistage du mélanome. Au niveau politique, l'Autriche a beaucoup milité, non sans succès d'ailleurs, pour faire interdire, dans le pays et à l'échelon international, l'emploi des chlorofluorocarbones qui détruisent la couche d'ozone.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants
(articles 26 et 18.3)

349. L'Autriche, qui a signé la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail sur les normes minimales en matière de sécurité sociale (N° 33/1970 du Bulletin des lois fédérales) possède un système de sécurité sociale tel qu'environ 99 % des Autrichiens sont, soit entièrement couverts par l'assurance maladie, soit assurés par un membre de leur famille. En tant que personnes à charge, les enfants sont entièrement couverts. Si la mère ou le père est couvert par l'assurance maladie (en tant que travailleur indépendant, employé, chômeur ou titulaire d'une pension légale), les enfants sont automatiquement couverts jusqu'à l'âge de 18 ans, sans charge supplémentaire, qu'il s'agisse d'enfants légitimes ou légitimés, d'enfants placés dans des familles d'accueil ou d'enfants naturels assurés par la mère, ou par le père à condition que la paternité soit confirmée. Cette protection sociale peut être étendue jusqu'à l'âge de 27 ans si les enfants reçoivent une formation professionnelle ou poursuivent leurs études à temps complet. Les enfants qui vivent chez les grands-parents peuvent être assurés par ces derniers. Les personnes qui reçoivent des allocations d'aide sociale et leurs enfants bénéficient de l'assurance maladie gratuite. Les orphelins sont couverts par l'assurance maladie dans le cadre de la pension d'orphelin. Les jeunes qui ne peuvent pas travailler pour gagner leur vie en raison d'une maladie ou d'une incapacité, sont couverts par l'assurance des parents pour une durée illimitée.

Le coût des soins médicaux administrés à l'enfant couvert par la sécurité sociale, qu'ils soient dispensés par un généraliste, un spécialiste ou un centre hospitalier, de même que celui des médicaments et d'autres moyens médicaux, est entièrement pris en charge par l'assurance.

350. Si aucun des cas ci-dessus ne s'applique, il reste toujours la possibilité de prendre une assurance volontaire payante (de 448,80 shillings à 3 100,80 shillings par mois en 1996) dans le cadre du régime d'assurance maladie.

351. Les enfants des écoles et les étudiants sont assurés contre les risques d'accidents pouvant survenir dans le cadre des activités scolaires et universitaires (par exemple pendant le trajet à l'école, dans les locaux d'enseignement, au cours de spectacles organisés à l'école ou pendant les patrouilles de surveillance de l'école). Cette assurance couvre le coût du traitement médical, des médicaments, des soins auxiliaires, de la rééducation et du matériel paramédical (béquilles, chaises roulantes, etc.). Si la capacité de travail de l'enfant est réduite d'au moins 20 % à la suite d'un accident survenu dans ces conditions et si cette diminution de capacité dure plus de trois mois après l'accident, l'enfant a droit à une prestation d'invalidité unique.

352. Les prestations d'invalidité sont versées sous la forme de paiements échelonnés dont le montant est fixé en fonction de l'âge de l'assuré et du pourcentage de réduction de sa capacité de travail. Si, à la fin de la scolarité, cette capacité est encore réduite d'au moins 50 %, une pension d'invalidité est octroyée à titre permanent.

353. Au décès de l'un ou des deux parents, la pension alimentaire est remplacée par une allocation sociale. Si le décès du ou des deux parent(s) est dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, l'enfant a droit à une indemnité qui vient s'ajouter à la pension d'orphelin qui lui est versée dans tous les autres cas de décès de l'un ou de ses deux parents, à condition que ledit parent ait été assuré pendant une durée minimale déterminée. Bien qu'il ne compense pas la perte du parent, avec le chagrin et la peine que celle-ci cause à l'enfant, ce versement mensuel permet tout au moins de le dédommager du fait qu'il n'est plus entretenu par le parent décédé. La pension d'orphelin versée aux enfants qui ont perdu un parent représente 24 % de la pension due au défunt (36 % si les enfants ont perdu leurs deux parents).

354. Les apprentis et les jeunes employés doivent être assurés par leur employeur (assurance maladie, accident et pension de vieillesse), y compris contre le chômage si le salaire de ces derniers dépasse un certain seuil.

Les services et les établissements de garde d'enfants

355. Actuellement, le droit à une place dans un jardin d'enfants pour tous les enfants dont les parents travaillent n'est pas stipulé dans la législation des Länder relative aux crèches et aux jardins d'enfants. Toutefois, les pouvoirs publics s'efforcent, dans les limites des moyens financiers dont ils disposent à cette fin, de multiplier les jardins d'enfants afin de pouvoir accueillir autant d'enfants que possible. Les établissements de garde d'enfants – jardins d'enfants, crèches, pouponnières – sont mis en place à l'échelon local sur l'initiative des municipalités ou d'un groupe des municipalités. Par ailleurs,

des services de garde d'enfants peuvent également être assurés par des particuliers qualifiés ou par des églises ou des communautés religieuses légalement reconnues. Les services publics de garde d'enfants, qui sont créés dès lors qu'il existe une demande concrète, sont ouverts à tous. Les services privés ne reçoivent des subventions de l'état que s'ils remplissent également ces conditions. Dans certaines régions, notamment en Haute-Autriche, les textes de lois relatifs aux jardins d'enfants et aux garderies prennent en compte le droit des enfants physiquement ou mentalement handicapés de bénéficier d'une attention spéciale et d'une aide à l'insertion.

356. D'après une enquête menée en 1992-93, il y avait alors en Autriche 316 pouponnières, dont 207 publiques, 4 084 jardins d'enfants, dont 3 040 publics et 554 centres d'accueil de jour, dont 347 publics, soit au total 226 563 enfants pris en charge.

Nombre de jardins d'enfants et nombre d'enfants pris en charge par ces derniers					
1989/1990	1990/1991	1991/1992	1992/1993	1993/1994	1994/1995
3 876	3 915	3 983	4 084	4 212	4 378
184 027	185 247	187 031	192 719	199 928	210 940

Nombre de centres d'accueil de jour et nombre d'enfants pris en charge par ces derniers					
1989/1990	1990/1991	1991/1992	1992/1993	1993/1994	1994/1995
497	514	541	554	577	614
25 092	25 550	25 971	27 093	27 740	28 721

Nombre de pouponnières et nombre d'enfants confiés à celles-ci					
1989/1990	1990/1991	1991/1992	1992/1993	1993/1994	1994/1995
285	296	293	316	397	374
6 696	6 617	6 392	6 751	7 110	7 627

357. En Autriche, le fait de mettre des enfants de moins de trois ans dans des pouponnières ne fait guère partie des habitudes. Cela tient, d'une part au petit nombre de ces établissements et, d'autre part, au fait que les congés parentaux octroyés aux mères et aux pères sont généreux puisque ces derniers peuvent prendre jusqu'à deux années complètes (quatre ans à temps partiel) de congé parental pour s'occuper d'un enfant en bas âge. C'est pourquoi 0,1 % seulement des enfants de moins d'un an et 2,2 % des un à deux ans sont confiés à des pouponnières. Cinq pour cent des enfants de deux à trois ans sont placés, soit dans des pouponnières, soit dans des jardins d'enfants.

358. Les horaires d'ouverture et les jours de fermeture des services de garde d'enfants ne tiennent pas compte des besoins des parents qui travaillent et qui

ont des enfants. Ces horaires varient beaucoup selon les régions. Si à Vienne, 93 % des jardins d'enfants sont ouverts toute la journée, en revanche dans un Land, c'est le cas pour 5,7 % seulement d'entre eux et, dans une autre région, pour 2,7 % seulement. Les parents qui travaillent doivent donc trouver des solutions, qui consistent à faire appel aux grands-parents, à un ou une baby-sitter ou à une assistante maternelle, pour que leur enfant soit gardé toute la journée.

359. Comme le nombre des familles monoparentales et des familles nucléaires, où il n'y a ni grands-parents ni proches pouvant fournir une aide d'urgence, augmente constamment, la demande d'auxiliaires familiales ne cesse de croître. Ces auxiliaires familiales apportent une assistance dans les cas imprévus ou dans les circonstances exceptionnelles : par exemple, aider la mère après la naissance d'un enfant en surveillant les enfants plus âgés ou se charger des tâches domestiques en cas de maladie. La formule qui a de loin la préférence, en particulier en milieu rural, est celle qui consiste à faire appel à une assistante maternelle plutôt qu'à placer l'enfant dans un établissement de garde. Cette assistante maternelle s'occupe généralement d'un ou plusieurs enfants en bas âge, toute la journée ou à mi-temps. Ce type d'assistance est proposé par les services de protection sociale des mineurs, par les groupes d'assistance mutuelle ainsi que par des particuliers et des organisations privées.

360. Il existe également, dans certains cas, des groupes dits "autonomes" de garde d'enfants, qui sont des sortes de jardins d'enfants dirigés par des assistantes maternelles. Au sein de ces groupes, qui comprennent un petit nombre d'enfants, ces derniers font l'objet d'une grande attention individuelle et les parents s'intéressent de près aux activités quotidiennes du groupe et aux principes pédagogiques appliqués.

361. Le nombre des enfants d'âge scolaire qui sont placés dans des établissements de garde en dehors de l'école est très faible. Si 6,3 % des sept à huit ans sont confiés à des centres d'accueil de jour ou placés dans des écoles ouvertes toute la journée, cette proportion tombe dans les tranches d'âge supérieures et n'est plus que de 1 % pour les enfants de 14 à 15 ans. Au total, 3 % seulement de tous les enfants âgés de 6 à 15 ans fréquentent un centre d'accueil de jour et 1,5 % une école ouverte toute la journée. Là encore, la situation diffère sensiblement selon les régions et selon qu'il s'agit des zones urbaines ou rurales. En Autriche, d'une manière générale, les enfants vont à l'école seulement le matin. Environ 10 % seulement de tous les enfants d'âge scolaire fréquentent une école ouverte toute la journée.

362. Ce faible pourcentage d'enfants d'âge scolaire confiés l'après-midi à des établissements de garde s'explique, entre autres, par le manque de places disponibles.

363. En 1993, suite à la réforme de l'enseignement scolaire normal, les expériences en cours dans certaines écoles ouvertes toute la journée jusqu'au huitième niveau ont été intégrées au système scolaire. Actuellement, les écoles de ce type ne sont pas très nombreuses et sont facultatives. Une contribution financière, basée sur des critères sociaux, est demandée aux parents afin de couvrir le coût des repas, de la surveillance et des activités récréatives des enfants pris en charge toute la journée. Les écoles publiques fonctionnent tous

les jours, sauf le samedi et le dimanche, jusqu'à 18 heures, alors que les autres écoles ne sont tenues de rester ouvertes que jusqu'à 16 heures.

364. Si, d'une manière générale, les décideurs reconnaissent la nécessité d'accroître les services de garde, concrètement les avis diffèrent quant au nombre exact de places à prévoir dans les jardins d'enfants. Confrontés à des besoins urgents dans ce domaine, divers Länder ont établi des plans concrets. C'est le cas notamment de la Haute-Autriche qui a prévu de créer de nouveaux jardins d'enfants en plus des 679 établissements publics et privés qui existent actuellement. Conscients de l'existence d'un déficit partiel dans ce domaine, les parlementaires ont voté la résolution E 156 NR XVIII.GP, Pt. 4 qui prévoit l'adoption, aux niveaux national et régional, de mesures politiques, législatives, fiscales et administratives visant à multiplier les services qualifiés de garde d'enfants dans l'ensemble du pays afin de répondre aux besoins des parents qui travaillent et de leurs enfants.

365. En application de cette résolution, le Gouvernement fédéral autrichien s'est engagé, dans son plan de travail pour la XIXème législature, à lancer un programme d'action destiné à concilier le travail des parents avec les horaires des enfants et des services de garde, en créant davantage d'emplois qualifiés à temps partiel, en multipliant les services de garde remplissant les conditions requises (jardins d'enfants, pouponnières, assistantes maternelles et assistants parentaux, groupes d'accueil de jour, etc.) en veillant à ce que ces services soient ouverts toute la journée et accessibles à tous sur le plan financier. En outre, le Gouvernement a décidé d'apporter une aide financière de 600 millions de shillings aux Länder afin de leur permettre de multiplier les établissements de garde d'enfants de divers types.

E. Le niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3)

366. A en juger par les normes internationales en la matière, l'Autriche possède un système de prestations familiales à la fois vaste et efficace. D'après des estimations de l'OCDE, le système autrichien d'allocations familiales, qui est généreux et bien développé, place le pays au troisième rang, sur ce plan-là, des pays de l'OCDE. En Autriche, les versements directs effectués au titre des allocations familiales, qui représentent 17 % du revenu brut moyen de l'ouvrier, sont les plus élevés de toute la région de l'OCDE.

367. Par contre, en ce qui concerne les allègements fiscaux pour enfants à charge, soit 3,7 % du revenu brut moyen de l'ouvrier, l'Autriche était encore à la traîne par rapport à la moyenne des pays de l'OCDE au début des années 90 (Belgique : 11,7 % et Allemagne : 9,4 %). Depuis l'entrée en vigueur, en 1993, de la réduction d'impôts de 3,75 % du revenu mensuel brut pour les familles avec enfants, la position de l'Autriche dans ce domaine s'est sans doute améliorée. D'après des calculs comparatifs effectués par le Bureau central de statistiques en 1994, les familles autrichiennes perçoivent en moyenne 92,4 % de leur revenu brut. Entre 1985 et 1993, le revenu net, ajusté pour tenir compte de l'inflation, d'une famille de taille moyenne avec deux enfants a enregistré une croissance moyenne de 18,1 %. Même si, dans l'ensemble, les allocations familiales en Autriche sont généreuses, elles ne couvrent pas intégralement les charges liées à l'entretien, à l'éducation et aux loisirs de l'enfant.

368. Le principal instrument juridique sur lequel est basé le système actuel de versement direct aux familles avec enfants est la loi de péréquation des charges familiales (Familienlastenausgleichsgesetz). Conformément à cette loi, c'est la mère, dans la mesure où c'est elle généralement qui tient la maison, qui est la principale bénéficiaire des allocations familiales. L'enfant lui-même peut demander les allocations familiales s'il est orphelin de ses deux parents ou si sa pension alimentaire n'est pas versée. Les travailleurs étrangers avec enfants, qui sont légalement employés en Autriche ou qui ont leur résidence permanente dans le pays depuis au moins cinq ans, ont droit aux allocations familiales. Il existe des dispositions spéciales pour les ressortissants de l'Union européenne. Les réfugiés reconnus comme tels et les apatrides ont le même statut que les Autrichiens en ce qui concerne le droit aux allocations familiales.

369. En règle générale, l'allocation familiale est versée jusqu'au 27^e anniversaire de l'enfant, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la formation professionnelle. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux enfants sévèrement handicapés qui ne seront probablement jamais capables de travailler. Pour ces derniers, le droit aux allocations familiales n'est pas limité dans le temps. Le montant de l'allocation varie selon l'âge. Pour les moins de 10 ans, l'allocation mensuelle est de 1 300 shillings. Dès le début de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 10 ans, le montant de l'allocation familiale est porté à 1 550 shillings par mois; au début de l'année civile correspondant au 19^{ème} anniversaire de l'enfant, l'allocation est majorée (1 850 shillings par mois). Pour les enfants sévèrement handicapés, un montant de 1 650 shillings s'ajoute aux allocations familiales décrites ci-dessus. Entre 1979 et 1991, les allocations familiales ont enregistré une augmentation nominale de 69 %.

370. La plupart des Länder versent également un complément familial, en particulier aux familles nombreuses, afin d'alléger la charge financière des parents ayant plus d'un enfant et de permettre à l'un des parents de rester à la maison pour s'occuper des enfants aussi longtemps qu'il touche ce complément. Au Vorarlberg, par exemple, 66 % de toutes les familles reçoivent un complément mensuel qui est de l'ordre de 3 414 à 4 279 shillings.

371. La prime à la naissance, dont le versement est subordonné à l'exécution des examens médicaux requis pour les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants en bas âge (carnet de santé maternelle et infantile) répond avant tout à un objectif de santé. La première tranche de la prime est versée à la naissance de l'enfant (2 000 shillings sans les examens médicaux en question). Pour avoir droit à la prime et à une prestation spéciale (soit au total 15 000 shillings), il faut apporter la preuve que les examens médicaux obligatoires pour la mère pendant la grossesse et pour l'enfant, tels qu'ils sont indiqués dans le carnet de santé maternelle et infantile, ont bien été effectués. La première tranche (5 000 shillings) est versée une semaine après la naissance de l'enfant (2 000 shillings seulement si les examens n'ont pas été effectués ou si l'enfant ne survit pas au-delà de la première semaine). La deuxième tranche, soit 5 000 shillings, est versée à la date du premier anniversaire de l'enfant, et la troisième (3 000 shillings) à son deuxième anniversaire. La dernière tranche (2 000 shillings) est versée lorsque l'enfant atteint l'âge de quatre ans.

372. Ce qui tient lieu d'abattement fiscal pour les familles est l'indemnité pour enfant à charge. Cette indemnité mensuelle, dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants, est versée en même temps que l'allocation familiale. Elle s'élève à 350 shillings pour le premier enfant, à 525 shillings pour le deuxième enfant et à 700 shillings pour les enfants qui suivent. En outre, le parent qui ne vit pas sous le même toit que l'enfant et qui verse une pension alimentaire pour celui-ci mais ne reçoit pas les allocations familiales a droit, pour chaque enfant pour lequel il verse une pension alimentaire, à une indemnité dont le montant est équivalent à l'indemnité pour enfant à charge.

373. Malgré ce système, relativement généreux d'après les normes internationales, de prestations familiales, un grand nombre d'enfants en Autriche vivent à la limite de la pauvreté, si l'on croit une étude effectuée en mai 1994 par le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales sous le titre "Armutsgefährdung in Österreich". En Autriche, quiconque a un revenu inférieur à 4 800 shillings est considéré comme pauvre ou ayant atteint le seuil de pauvreté. Dans la catégorie des ménages ayant un seul revenu, 10 % de ceux qui ont un seul enfant sont obligés de s'en sortir avec moins de 14 400 shillings par mois, 28 % des ménages avec deux enfants, avec moins de 19 200 shillings, et 46 % des ménages avec trois enfants, avec moins de 24 000 shillings. En ce qui concerne les ménages ayant deux revenus, 2 % des couples avec un enfant, 5 % des couples avec deux enfants et 20 % des couples avec trois enfants vivent au seuil de la pauvreté.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Education (article 28)

374. En vertu de l'article 2 du protocole se rapportant à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 20 mars 1952 (N° 210/1958 du Bulletin des lois fédérales), qui a force de loi en Autriche, "Nul ne peut être privé du droit à l'éducation". En Autriche, tous les établissements d'enseignement, depuis l'école primaire jusqu'à l'université, sont gratuits. L'Etat protège le droit à l'éducation, remplit les obligations qu'il a assumées dans ce domaine et, notamment, tient compte du droit des parents à ce que l'enfant soit élevé et éduqué conformément à leurs propres convictions idéologiques et religieuses.

375. L'enseignement obligatoire est régi par la loi du même nom (Schulpflichtgesetz). En vertu de cette loi, l'enseignement obligatoire commence le 1^{er} septembre de l'année du sixième anniversaire de l'enfant et dure neuf ans. Les enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire sont admis, à la demande des parents ou des personnes responsables de leur éducation, en première année du cycle scolaire s'ils atteignent l'âge de six ans avant la fin de l'année civile en cours et s'ils ont la maturité suffisante. Un enfant d'âge scolaire qui ne remplit pas cette condition peut être placé dans une école préparatoire. Les adolescents qui sont en apprentissage ou en formation (par exemple, dans l'agriculture ou la foresterie) doivent suivre les cours de l'école professionnelle en plus de leur formation pratique.

376. En vertu de la Constitution fédérale (paragraphe 6 de l'article 14) et du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur l'organisation de l'enseignement

(Schulorganisationsgesetz), le droit à l'éducation est garanti à tous et les écoles publiques sont ouvertes à quiconque, sans considération de naissance, de sexe, de race, d'origine sociale, de classe, de langue ou de religion. Il en va de même des jardins d'enfants, des centres d'accueil de jour et des foyers pour étudiants. La gratuité de l'enseignement est stipulée au paragraphe 5 de la loi sur l'organisation de l'enseignement ainsi qu'au paragraphe 14 de la loi sur l'enseignement obligatoire (Pflichtschulerhaltungsgrundsatzgesetz). Tout enfant a le droit d'accéder à tous les types et niveaux d'enseignement : enseignement général obligatoire, enseignement professionnel, enseignement moyen et supérieur, formation pédagogique, écoles normales, selon ses intérêts et ses aptitudes. L'enseignement public est gratuit.

377. La loi sur les bourses d'études (Schülerbeihilfengesetz) prévoit l'octroi d'une aide financière (bourses d'études et bourses d'internat) aux élèves dont les familles ont un revenu bas, afin de leur permettre de suivre l'enseignement supérieur en couvrant en partie leurs frais de logement et de nourriture. De même, afin de dédommager les parents des dépenses qu'entraîne l'envoi des enfants à l'école, l'Etat prend à sa charge tous les frais de transport jusqu'à l'école lorsque le trajet est supérieur à deux kilomètres (aucune limite pour les élèves handicapés); une allocation de transport est versée ou des cartes de transport gratuites sont distribuées aux élèves et aux apprentis pendant la période scolaire. Pour les élèves des écoles primaires publiques ou semi-publiques ou des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, les livres et les manuels scolaires sont gratuits. Ces dispositions figurent dans la loi de péréquation des charges familiales (Familienlastenausgleichsgesetz). Étant donné que ces services publics sont extrêmement coûteux, une contribution de 10 % est demandée aux parents depuis que le Gouvernement a adopté, en 1995, une série de mesures d'austérité destinées à réduire les dépenses publiques.

378. L'accès (gratuit) à l'université est garanti par la loi générale sur les études universitaires (Allgemeines Hochschulstudienengesetz), en vertu de laquelle tout ressortissant autrichien (ainsi que les étrangers selon les places disponibles) a le droit de s'inscrire dans une université autrichienne à condition de posséder les qualifications requises. Le cas échéant, une aide financière, prévue par la loi (Studienförderungsgesetz de 1983), est octroyée aux étudiants dont les parents ont peu ou pas de revenus.

379. L'obligation de fournir une orientation scolaire et professionnelle est stipulée à l'article 3 de la loi sur l'organisation de l'enseignement. Elèves et parents doivent recevoir des informations au sujet des divers types d'écoles et de ce qui est attendu de l'élève dans ces établissements, en particulier aux 4^{ème} et 8^{ème} niveaux. À la fin de l'enseignement secondaire, des recommandations sont formulées concernant la poursuite éventuelle des études, compte tenu des intérêts et des aptitudes de l'élève. Les autorités fédérales mettent à la disposition des établissements scolaires régionaux et de district, dans les Länder, un service psycho-pédagogique (Schulpsychologie-Bildungsberatung), dont le rôle est d'aider les enseignants et ceux qui s'occupent de l'éducation des élèves d'une manière générale à clarifier les questions qui ont trait à l'orientation professionnelle, à l'inscription dans les écoles et au changement éventuel d'établissement scolaire. Ce service travaille en liaison étroite avec d'autres entités (par exemple la bourse du travail), fournit des informations sous forme de publications et maintient des contacts suivis avec les élèves et les conseillers pédagogiques dans les écoles secondaires et les lycées. Dans ces

établissements, le programme comprend des sujets facultatifs – "orientation professionnelle et informations concernant la poursuite des études; orientation vers des professions libérales et préparation à la vie active – qui aident l'élève à définir sa personnalité et à clarifier ses idées concernant sa future carrière.

380. L'obligation de suivre les cours et de respecter le règlement de l'école incombe à l'enfant lui-même. Les personnes qui ont la charge de l'enfant n'ont à intervenir dans ce domaine que dans la mesure où l'enfant n'a pas la capacité d'agir par lui-même et, par conséquent, font tout ce qu'il faut pour que l'enfant soit assidu à l'école. Les élèves ne peuvent manquer la classe que s'ils ont une raison valable d'être absents – maladie ou autres circonstances exceptionnelles. Enfin, dernier élément et non des moindres, la vaste gamme des sujets qui sont enseignés et les principes d'éducation qui sont inculqués doivent également inciter l'élève à fréquenter régulièrement l'école.

381. Le personnel enseignant doit s'abstenir d'employer, pour maintenir la discipline, des mesures qui portent atteinte à la dignité de l'enfant, comme les châtiments corporels, les remarques désobligeantes ou les punitions collectives (paragraphe 3 de l'article 47 de la loi sur l'enseignement scolaire). Les mesures souhaitables et autorisées en la matière sont le constat des résultats obtenus fait de façon positive, l'injonction faite à l'enfant de changer de comportement et les réprimandes. Un enfant peut être transféré dans une autre classe pour des raisons liées à ses études ou pour maintenir la discipline. S'il ne change pas de comportement, le conseil de discipline de l'école peut le menacer d'expulsion. Un enfant peut être expulsé – exclusivement par les autorités de l'école – dans les cas suivants :

S'il néglige ses devoirs de façon flagrante (absence de participation, d'intégration au sein du groupe scolaire, de ponctualité et d'assiduité);

Si les méthodes d'éducation ont échoué;

Si son comportement est un mauvais exemple pour les autres enfants ou représente une menace pour leur sécurité physique ou leurs effets personnels.

382. Les enfants difficiles et ceux qui ont du mal à suivre la classe ont la possibilité de discuter de leurs problèmes avec des membres du service psychopédagogique. Celui-ci prend en considération trois éléments fondamentaux : l'individu lui-même (élève, parent, enseignant); l'entourage (famille, camarades de classe, amis, école) et le milieu social d'une manière générale (système scolaire, société). Il poursuit trois principaux objectifs, à savoir la prévention, l'intervention et la rééducation et les moyens employés à cette fin sont la consultation, l'accompagnement et le traitement. Dans le cadre de la consultation, l'intéressé apprend à communiquer, reçoit des informations ou l'aide à reconnaître ses points forts et ses faiblesses, à identifier et à exprimer clairement ses problèmes et à faire des plans pour l'avenir. De même, toute une gamme de services concrets sont disponibles dans les domaines de l'accompagnement et du traitement. Environ 30 000 élèves et autant de parents et quelque 10 000 enseignants ont recours chaque année à ces types de services. L'accès à ces derniers est volontaire, confidentiel, direct et gratuit.

383. En Autriche, le système scolaire encourage la coopération internationale dans le domaine de l'éducation et, à cette fin, organise diverses manifestations scolaires, notamment des échanges avec d'autres pays. Le projet du Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement (CERI) de l'OCDE intitulé "Environnement et initiatives scolaires", que l'administration autrichienne de l'éducation a lancé en 1985, est en cours d'exécution et il a été créé à cette fin un réseau d'informations sur l'environnement ainsi que des services locaux de consultation et de formation. Dans le cadre de ce projet, il a été procédé en 1992 à une évaluation de l'éducation en matière de protection de l'environnement et des politiques dans ce domaine. La troisième phase de ce projet sera exécutée en 1995-1996.

384. Afin de faire connaître "l'allemand comme langue étrangère", l'Autriche organise des cours de langue intensifs à l'occasion des foires internationales des langues étrangères (comme, en 1992, dans le cadre d'un colloque de trois semaines sur le thème "Amérique latine-Autriche") et dans le cadre de la coopération multilatérale avec les établissements scolaires du monde entier où l'allemand est enseigné. Depuis l'ouverture des frontières avec ses voisins de l'est, l'Autriche s'est engagée, à la demande des autorités locales chargées de l'éducation, à soutenir les réformes entreprises dans ce domaine en envoyant des conseillers pédagogiques dans le cadre de projets de coopération. L'Autriche a également contribué à financer la remise à neuf de certaines écoles (par exemple, une école de musique à Shkoder en Albanie) grâce à des dons provenant des écoles autrichiennes et de la Direction de l'éducation. Le pays participe aussi aux programmes du Conseil de la Coopération culturelle du Conseil de l'Europe concernant l'octroi de bourses aux enseignants et l'acquisition des langues en vue de la citoyenneté européenne, ainsi qu'au projet Eurydice et aux activités de l'OCDE en matière d'éducation. Afin de renforcer le partenariat avec les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'est dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement encourage le jumelage d'écoles, les échanges entre les élèves et les classes ainsi que les séjours linguistiques bilatéraux.

385. La grande diversité des matières enseignées dans les écoles autrichiennes permet de répondre aux intérêts divers des enfants et de développer leurs talents. Bien que le système scolaire soit uniforme dans son principe, il offre en fait toute une gamme de possibilités, selon qu'il s'agit de l'enseignement général ou de l'enseignement professionnel et il est organisé de façon à tenir compte de l'âge et du degré de maturité de l'élève, de ses dons, de ses buts dans la vie et de ses projets de carrière (article 3 de la loi sur l'organisation de l'enseignement). Afin d'assurer aux enfants une liberté de choix aussi grande que possible en matière d'études, les écoles sont organisées de façon à faciliter le passage de l'une à l'autre. Elles sont classées de la manière suivante :

Selon le programme d'études : a) écoles d'enseignement général, b) écoles de formation professionnelle et c) instituts pédagogiques et écoles normales;

Selon les niveaux : a) écoles primaires (enseignement obligatoire), b) écoles secondaires, c) écoles d'enseignement supérieur et d) universités.

386. Les différentes options offertes aux élèves – matières obligatoires, matières obligatoires de remplacement, travaux pratiques obligatoires, soutien

scolaire, matières facultatives, travaux pratiques facultatifs – sont conçues de façon à développer au maximum leurs aptitudes mentales et physiques. Par ailleurs, la possibilité donnée aux écoles d'organiser le programme comme elles l'entendent, à l'intérieur d'un cadre établi, confère à l'enseignement une souplesse supplémentaire. L'éducation physique fait partie intégrante du programme d'études. Certaines écoles mettent l'accent sur le sport et d'autres, sur la musique et la créativité. Dans le cadre de la mise en oeuvre de son plan d'austérité, le Gouvernement a été amené à réduire la gamme des matières facultatives et des travaux pratiques facultatifs offerts dans les écoles et une contribution financière sera demandée aux parents pour couvrir le coût des manuels scolaires.

B. Les buts de l'éducation (article 29)

387. Les buts de l'éducation dans le système scolaire autrichien sont exposés à l'article 2 de la loi sur l'organisation des écoles qui assigne à celles-ci les tâches suivantes :

Favoriser le développement des talents et des aptitudes potentielles des jeunes conformément aux valeurs morales, religieuses et sociales et développer leur sens du vrai, du bon et du beau, en leur donnant un enseignement correspondant à leur niveau de développement et d'études;

Donner aux jeunes les connaissances et les compétences dont ils auront besoin dans leur vie et dans leur emploi futur et les habituer à acquérir ces connaissances par eux-mêmes;

Faire en sorte que les jeunes deviennent des membres de la société et des citoyens de la République démocratique et fédérale d'Autriche qui soient à la fois en bonne santé, capables, consciencieux et responsables;

Les inciter à former leur propre jugement, à comprendre les autres et à accepter avec un esprit ouvert les idées et les opinions politiques d'autrui;

Permettre aux jeunes de participer à la vie économique et culturelle de l'Autriche, de l'Europe et du monde;

Faire en sorte que, épris de liberté et de paix, ils contribuent à la poursuite des objectifs communs de l'humanité.

388. Depuis la réforme de l'enseignement de 1993, les élèves handicapés sont admis avec les autres dans toutes les écoles primaires et pas uniquement dans celles qui participent au projet-pilote. (Pour plus de détails, voir Section B ci-dessus, chapitre VII).

389. L'école remplit ses multiples fonctions en matière d'éducation non pas dans le cadre de l'enseignement d'une seule matière mais d'une manière pluridisciplinaire et en appliquant un certain nombre de principes. Conformément à ces principes, l'enseignement général comprend sur les domaines suivants : santé, lecture, médias, musique, politique (y compris l'éducation à la paix), éducation sexuelle, éloquence, protection de l'environnement, règles de la circulation piétonnière et économie (épargne et éducation des consommateurs). Le

groupe de travail de l'enseignement de l'écologie, qui est un groupe indépendant créé dans le cadre de la Société autrichienne pour la protection de la nature et de l'environnement, a exécuté plusieurs projets dans ce domaine qui sont financés à égalité par le Ministère fédéral de l'éducation et des affaires culturelles et le Ministère fédéral de l'environnement. Le projet intitulé "Environnement - école - collectivité" illustre de façon concrète l'efficacité de la coopération dans le cadre de projets entrepris à l'échelon local. Le projet de stages d'initiation à l'écologie est également axé sur l'enseignement de l'écologie à l'école et en dehors de l'école. La campagne sur le thème "Protéger l'atmosphère de la terre" traite de la protection de l'environnement dans le pays et à l'échelon mondial. Afin de susciter des initiatives en matière d'enseignement de l'écologie, il a été créé un Fonds pour l'éducation en matière d'environnement.

390. Conformément au principe de l'autonomie pédagogique introduit en 1993, le conseil d'école, dans les établissements d'enseignement général obligatoire du niveau secondaire (du 5ème au 8ème degré), lequel comprend un nombre égal de parents et d'enseignants et le comité d'école, dans les écoles secondaires du deuxième cycle (9ème degré et classes supérieures), composé de trois élèves délégués de chaque classe, de parents et d'enseignants, peuvent décider de manière autonome des modalités d'enseignement du programme. Cette autonomie a marqué une étape importante en instaurant un mode d'organisation collective et démocratique de l'enseignement. Les autorités scolaires fournissent le cadre des études et, à l'intérieur de ce cadre, les écoles sont libres de choisir les matières sur lesquelles elles entendent mettre l'accent. Par ailleurs, ces mêmes autorités passent en revue les programmes scolaires établis de façon autonome afin de s'assurer que les certificats de fin d'études présentent un niveau comparable et qu'une attention suffisante est accordée aux intérêts des élèves et des personnes responsables de leur éducation, au-delà de l'enseignement dispensé à l'école proprement dite.

391. Les débats autour de l'autonomie des écoles et des effets de cette autonomie sur la place des enfants dans le milieu scolaire ont mis clairement en lumière les préoccupations des divers groupes et ont permis d'aboutir à la conclusion que les élèves du niveau secondaire tout au moins, devaient avoir droit à la parole dans les différentes instances de l'école si l'on voulait que le concept de la participation intégrale prenne tout son sens. Ainsi, dans le cadre de la participation des élèves à la gestion des établissements scolaires, les jeunes non seulement ont le droit d'être informés de toutes les questions qui les concernent mais également de soumettre leurs idées aux enseignants touchant l'organisation des études. De même, chaque élève peut faire des suggestions ou des observations concernant les propositions formulées par le maître ou par d'autres élèves. Tous les élèves ont également le droit de participer à l'organisation de la vie de l'école sous la forme de projets ayant trait à l'éducation politique, civique et culturelle, à l'apprentissage de la vie en société ou aux loisirs.

392. Dans toutes les écoles, à partir du cinquième degré, les élèves participent démocratiquement à l'organisation de la vie de l'école, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs délégués de classe. À partir du neuvième degré, ils élisent également les délégués d'élèves à l'échelon départemental ainsi que les délégués d'établissement. Les délégués d'élèves ont,

vis-à-vis des enseignants, des directeurs d'écoles et des responsables de l'éducation, les droits suivants :

Droit de donner leur avis;

Droit d'être informés des questions qui concernent les élèves d'une manière générale;

Droit de faire des propositions et des déclarations;

Droit de participer à l'organisation des cours;

Droit de participer au choix des auxiliaires pédagogiques.

Les délégués de l'école ont des droits supplémentaires, comme celui d'assister au conseil des professeurs, de participer aux décisions concernant le transfert d'un enfant dans une autre classe à titre de punition, et le droit de participer aux décisions touchant l'expulsion d'un enfant.

393. Le délégué d'école et ses deux remplaçants sont membres du comité d'école lequel, outre un rôle consultatif, a également le droit de participer aux décisions. Ces décisions peuvent concerner l'organisation des manifestations scolaires qui durent plus d'une semaine, le règlement de l'école, ainsi que toutes les questions qui relèvent de l'école, comme le programme d'études ou la semaine de cinq jours.

394. Conformément à la loi sur la représentation des élèves (Schülervertretungengesetz), ceux-ci sont représentés aux niveaux régional et national. Les membres des organes représentatifs sont élus par les délégués des écoles d'enseignement général du deuxième cycle, des écoles de formation professionnelle des niveaux moyen et supérieur et des instituts pédagogiques et des écoles normales. Ces organes de représentation des élèves aux échelons régional et fédéral ont à la fois des devoirs et des droits particuliers qui sont les suivants : conseiller les autorités scolaires au sujet des questions fondamentales relatives à l'enseignement et à l'éducation, donner des avis sur les projets de lois et de décrets, faire des suggestions en matière d'élaboration de lois et de décrets, présenter les vœux et les doléances des élèves et préparer et entreprendre d'autres activités relatives à l'éducation.

395. La résolution E 156-NR XVIII.GP, 2.c. (voir ci-dessus chapitre I) prévoit de donner aux élèves davantage de possibilités de participer à la prise des décisions. En application de cette résolution, il a été décidé récemment que les enseignants, les parents et les élèves pouvaient participer à la nomination des directeurs d'écoles en soumettant leurs observations par écrit sur chacun des candidats au Bureau régional de l'administration des écoles.

Liberté de la science - écoles privées

396. "Le savoir et l'enseignement de ce savoir sont libres. Tout citoyen ayant apporté légalement la preuve qu'il possède les qualifications requises a le droit de fonder des établissements d'enseignement et d'éducation. L'enseignement à domicile n'est soumis à aucune restriction. L'église ou la communauté religieuse concernée veille à ce qu'un enseignement religieux soit dispensé dans

les écoles. Le droit de diriger et de superviser l'ensemble du système d'enseignement et d'éducation appartient à l'Etat" (article 17 de la loi constitutionnelle). Cet article de la Constitution détermine la structure fondamentale du système scolaire à plusieurs égards. Il pose en effet, d'une part le principe de la liberté du savoir et de son enseignement et, d'autre part, le principe selon lequel l'Etat doit autoriser les écoles privées et respecter le droit des personnes de quitter l'école publique au profit d'un enseignement à domicile. En outre, l'article stipule que l'enseignement religieux dans les écoles doit avoir lieu sous les auspices de l'église ou de la communauté religieuse concernée. Enfin, dans la dernière phrase, il stipule le principe de la souveraineté de l'Etat en matière d'enseignement, par opposition au droit de supervision que possédait l'église dans les temps anciens. Les écoles sont donc des institutions de l'Etat et constituent un domaine dans lequel l'activité de l'Etat est souveraine. En témoigne le fait que l'Etat a le droit de rendre l'enseignement scolaire obligatoire et que l'achèvement de certains cycles d'études confère certains droits, comme celui d'être admis à l'université.

397. La création d'écoles privées est régie par la loi du même nom (Privatschulgesetz) (N° 244/1962 du Bulletin des lois fédérales) qui stipule les conditions à remplir tant en ce qui concerne l'organisation de l'école – nomination du conseil d'administration, du directeur et des enseignants – que les normes applicables aux salles de classe et au matériel pédagogique. Si les conditions fixées par la loi sont remplies, l'établissement d'enseignement est habilité à fonctionner. Les parents peuvent y inscrire leurs enfants mais ils peuvent aussi assurer l'instruction de ces derniers à domicile. Toutefois, les enfants qui reçoivent un enseignement à la maison doivent, à la fin de chaque année scolaire, subir des examens qui sont organisés par les professeurs de l'enseignement public.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 31)

398. D'une manière générale, les endroits où les enfants et les jeunes peuvent jouer et satisfaire leur besoin d'exercice physique ne manquent pas dans le cadre offert par la nature. En revanche, en milieu urbain, la nécessité d'installations appropriées n'est guère prise en compte. C'est pourquoi, dans certaines collectivités et dans certaines villes d'Autriche, les enfants et les jeunes sont désormais invités à participer, dans une certaine mesure, au processus de planification qui précède la conception et la construction des édifices publics, des zones de circulation des quartiers résidentiels et des zones de loisirs. Par ailleurs, un certain nombre d'architectes s'efforcent véritablement d'établir des normes contraignantes touchant l'inclusion d'aires de jeux adéquates, notamment lors de la planification des zones publiques ou des quartiers résidentiels.

399. Dans certains Länder, les règlements relatifs à l'habitat rendent obligatoire la création de terrains de jeux pour les enfants; d'une manière générale, dans la mesure où ils sont maîtres des décisions en matière d'architecture, les planificateurs ont la possibilité de prévoir des terrains de jeux et de sport pour les jeunes. En Basse et en Haute-Autriche, les collectivités sont tenues de construire au moins un terrain de jeux public pour les enfants. En Styrie, toute collectivité de plus de 1 000 habitants doit avoir au moins un terrain de jeux et des installations sportives ouvertes au public

dans la zone résidentielle. Même les collectivités plus petites doivent remplir cette condition, ce qui explique que dans cette région, d'après les statistiques, il y a un terrain de jeux public destiné aux jeunes pour 1 000 habitants.

400. En Autriche, le droit des enfants à la paix, aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives correspondant à leur âge est très important. Ainsi, chaque région a son propre département de la jeunesse qui est chargé des activités des jeunes. Sa tâche est de favoriser le développement des enfants, des adolescents et des jeunes adultes en les aidant, par des conseils et une assistance matérielle, à prendre des initiatives, et de soutenir les familles dans l'accomplissement de leur devoir d'éducation, en particulier dans le domaine des loisirs. En vertu de la législation sur la protection sociale des mineurs, les services sociaux doivent coopérer étroitement avec toutes les institutions qui s'occupent de l'éducation et du développement des mineurs en dehors de l'école.

401. La plus grande activité récréative d'Europe a lieu à Vienne pendant les vacances d'été. C'est le Wiener Ferienspiel, festival des enfants et des parents, qui dure du début du mois de juillet au début de septembre. A cette occasion, les enfants ont à leur disposition 9 500 activités diverses intitulées "Wien spielt" (pièces viennoises), "Jugend in Wien" (Jeunes à Vienne) et "Spielebox" (Boîtes à jeux). Ils peuvent participer à des jeux dans 47 parcs municipaux; les 8 à 14 ans construisent un village d'enfants appelé "Flodo" dans le quartier des artistes. Enfin des jeux de famille sont organisés afin de donner aux enfants et à leurs parents la possibilité de jouer ensemble. Il existe également un programme destiné à faire participer les enfants handicapés à ces jeux.

402. Ces dernières années, un nombre considérable d'hôtels conçus pour accueillir des bébés et des enfants en bas âge, avec jardins d'enfants et activités récréatives pour les jeunes, ont vu le jour. Les "vacances à la ferme" ont toujours fourni aux enfants des villes de multiples occasions de satisfaire leur besoin d'exercice physique et d'aventure. Entre temps, l'industrie touristique autrichienne a découvert un créneau commercial, à savoir les hôtels adaptés aux besoins des parents ayant de jeunes enfants. Ces hôtels possèdent, outre un jardin d'enfants, toutes les installations nécessaires, notamment des appareils électriques et des prises de courant protégés, des sièges de W.C., des portemanteaux et des porte-serviettes accessibles aux enfants et des téléphones pour enfants. Ils organisent également un vaste programme de loisirs pour les enfants, tels que arts manuels, groupes de théâtre et poney-club.

403. En Autriche, l'association des auberges de jeunesse organise des activités récréatives pour les jeunes travailleurs, qui comprennent des séances d'entraînement physique, des régimes diététiques, des exercices de stimulation mentale ainsi que des loisirs intelligents et dynamiques. Des vacances studieuses sont organisées à l'intention des enfants ayant des difficultés scolaires, où l'on prépare ces derniers aux examens qu'ils doivent repasser tout en leur donnant la possibilité de s'adonner au sport et à d'autres activités. D'une manière générale, de grands efforts sont faits pour rendre ces auberges de jeunesse accueillantes pour les familles avec enfants, de sorte qu'elles comportent généralement des terrains de jeux, des lits pour les plus petits et des aires de loisirs pour les enfants.

404. A la maison, les enfants et les adolescents passent le plus clair de leurs loisirs à écouter ou regarder ce que les médias leur offrent. Les 12 à 14 ans, par exemple, sont principalement amateurs de radio, 71 % d'entre eux écoutant la radio chaque jour. Environ 60 % des enfants de trois ans et presque tous les enfants de quatre ans regardent régulièrement la télévision. Pour 80 % des enfants, regarder la télévision occupe le troisième rang parmi les activités les plus courantes, la première étant le travail de classe, la deuxième le jeu avec les amis ou les frères et soeurs, et la quatrième, le fait d'écouter de la musique (76 %). Chez les 3 à 14 ans, le temps passé à regarder la télévision est d'environ 90 minutes par jour et se situe principalement entre 18 heures et 22 heures. Les bandes dessinées sont plus populaires que les programmes spécifiquement conçus pour les jeunes; viennent ensuite les films et les programmes sportifs, enfin les films policiers et les feuilletons télévisés. La compagnie nationale de radiotélévision (ORF) est légalement tenue de diffuser des programmes spécifiquement destinés aux enfants. Actuellement, ces programmes commencent le matin à 6 h. 30 et durent jusqu'à 9 heures et l'après-midi, à 13 heures jusqu'à 17 heures ("Confetti TiVi"), plus 10 minutes de nouvelles pour les enfants ("Mini-nouvelles"). Les programmes pour les enfants de l'ORF ont une audience de 10 %, autrement dit une part de marché de 38 % entre 15 heures et 17 heures.

405. Seul un petit nombre de cinémas projettent des films spécialement destinés aux enfants (Votiv Kino, Kosmos Kino, Movimiento). Le cinéma n'intéresse les enfants qu'à partir d'un certain âge. Si l'on considère les enfants de 7 à 15 ans, 40 % d'entre eux ne vont jamais ou rarement au cinéma, 1 % (presque) chaque semaine, 17 % une fois par mois et 42 % moins souvent encore. L'entrée des enfants dans les cinémas est régie par les lois des Länder sur la protection des mineurs. En règle générale, les moins de 6 ans ne sont pas admis dans les cinémas, sauf dans certaines occasions. Une commission du Ministère fédéral de l'éducation fixe l'âge (6, 10, 12 et 14 ans) à partir duquel les enfants peuvent voir certains films.

406. En coopération étroite avec la Compagnie nationale de radiotélévision (ORF), le Fonds autrichien de promotion cinématographique s'efforce de faire connaître les films autrichiens, y compris les films pour enfants. De son côté, le Fonds de promotion du film viennois présente les longs métrages, les documentaires et les films pour jeunes qui ont un rapport avec la ville de Vienne. A l'occasion des journées et des festivals cinématographiques pour les enfants (comme les Journées de présentation de films pour enfants qui ont lieu chaque année à Vienne), ceux de ces films qui ont eu du succès, y compris souvent à l'échelon international, sont présentés. Ces films, qui présentent les enfants dans des situations spécifiques et qui les aident à comprendre ces situations, cherchent à développer chez eux le sentiment d'appartenir à une communauté. De même, des films pour enfants sont présentés dans les établissements scolaires dans le cadre de la formation aux médias.

407. En Autriche, les enregistrements vidéo commercialisés à l'échelon international sont disponibles dans une centaine de points de vente et les principaux acheteurs sont les jeunes de 7 à 15 ans : 35 % de ces derniers passent une à deux heures par jour à regarder des enregistrements vidéo, soit 72 minutes en moyenne. Pour plus de détails au sujet des restrictions applicables en la matière, en vertu des lois sur la protection des mineurs, se reporter ci-dessus à la section O du chapitre IV.

408. Les théâtres pour les enfants et les jeunes ne jouissent pas d'une très grande popularité auprès des enfants autrichiens. En 1985, 78,8 % des six à neuf ans n'étaient jamais allés au théâtre. Ce sont principalement les groupes d'amateurs et les théâtres régionaux dotés d'un département d'art dramatique pour les enfants et les jeunes qui montent des pièces de théâtre pour ces derniers. A l'occasion, des festivals de théâtre pour enfants élargissent pour quelques temps l'éventail des possibilités qui leur sont offertes dans ce domaine. A Vienne, dans quatre salles différentes, le théâtre pour les jeunes (Theater der Jugend), qui est un théâtre modèle établi en 1934, offre à ses jeunes visiteurs (plus d'un demi million) des productions adaptées à un public composé d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Une partie du succès de ce théâtre tien à son étroite coopération avec les écoles et les enseignants.

409. En Autriche, les maisons d'édition, dont huit se consacrent à la publication d'ouvrages pour la jeunesse, lancent chaque année sur le marché environ 150 à 200 ouvrages. L'accès à ces derniers est d'ailleurs facilité par l'existence d'un excellent réseau de bibliothèques publiques et d'autres institutions telles que l'Institut international de recherches sur la littérature et les lectures enfantines (Maison de la littérature pour les enfants), l'Office catholique d'étude et de consultation en matière de littérature pour la jeunesse et le Club du livre pour les enfants autrichiens (fondé en 1948). Par ailleurs, la publication d'ouvrages pour enfants est encouragée par les multiples prix qui sont décernés aux auteurs des meilleurs ouvrages : prix du livre autrichien pour les enfants et les jeunes, prix de littérature enfantine décerné par l'Etat autrichien, prix du meilleur livre pour enfants décerné par la ville de Vienne pour les illustrations, prix de littérature pour les enfants et les jeunes de la province de Carinthie et prix de littérature pour les jeunes décerné par le gouvernement de la province de Styrie. Certaines villes organisent régulièrement des expositions de livres pour enfants et, à cette occasion, donnent à ceux qui aiment la lecture la possibilité de lire ces ouvrages en toute tranquillité.

IX. MESURES spéciales de protection

A. Les enfants en détresse

1. Les enfants réfugiés (article 22)

410. Conformément à une résolution adoptée par le Gouvernement fédéral autrichien en 1991, l'Autriche maintient sa position officielle qui est d'accepter les réfugiés politiques, étant entendu cependant que cette hospitalité ne s'étend pas nécessairement "aux émigrants qui ont quitté leur pays d'origine pour des raisons autres que politiques ou qui ont déjà été acceptés par des pays tiers".

411. En 1994, l'Autriche a reçu au total 5 082 demandes d'asile, chiffre qui a légèrement augmenté en 1995 (5 920). La Styrie détient le record des demandes d'asile présentées par des mineurs (âgés de moins de 19 ans), comme le montrent les chiffres : en 1994, sur 143 mineurs demandeurs d'asile, 50 étaient âgés de 14 à 19 ans, et en 1995, les chiffres étaient respectivement de 206 demandeurs d'asile, sur lesquels 82 faisaient partie de ce groupe d'âge. À de très rares exceptions, les demandeurs d'asile âgés de plus de 14 ans n'étaient pas

accompagnés. Toutefois, en Autriche, les statistiques en matière d'asile ne font pas la différence entre personnes accompagnées et non accompagnées.

412. Après être entrés légalement dans le pays – à cet égard, les mineurs sont soumis aux mêmes conditions que les adultes – les réfugiés reçoivent l'aide de conseillers qui leur fournissent des indications concernant le droit d'asile. S'ils présentent rapidement une demande d'asile, ils obtiennent un permis de séjour temporaire, sous réserve que toutes les autres conditions fixées par la loi aient été remplies. Les étrangers dans le besoin qui ont présenté une demande d'asile et qui remplissent toutes les conditions requises reçoivent une aide humanitaire en vertu de la loi sur l'aide aux étrangers (Bundesbetreuungsgesetz) (N° 405/1991 du Bulletin des lois fédérales), adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juillet 1991, et ce jusqu'à ce que leur demande soit examinée.

413. Conformément à la Convention relative au statut des réfugiés qui a force de loi en Autriche (N° 1955/55 du Bulletin des lois fédérales), amendée par le protocole relatif au statut des réfugiés (N° 78/1974 du Bulletin des lois fédérales) ainsi qu'à la loi sur les étrangers (paragraphe 2 de l'article 37 et article 54) (amendée par la loi N° 505/1994), il est interdit de refouler, d'expulser ou de déporter un étranger dans quelque pays que ce soit où celui-ci a de bonnes raisons de penser que sa vie ou sa liberté serait menacée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, le paragraphe 1 de l'article 37 de la loi sur les étrangers interdit de refouler, d'expulser ou de déporter un étranger dans un pays où il a de bonnes raisons de croire qu'il risquerait d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou de subir la peine capitale.

414. Bien entendu, ces mesures de protection s'appliquent aussi et surtout aux enfants. Le statut juridique des mineurs demandeurs d'asile est régi par la loi fédérale sur l'octroi de l'asile (Asylgesetz de 1991), telle qu'amendée par la loi N° 1994/610 du Bulletin des lois fédérales. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de cette loi, les étrangers non accompagnés âgés de plus de 14 ans peuvent présenter des demandes d'asile; conformément au paragraphe 2 de l'article 13, les demandeurs d'asile qui n'ont pas la majorité légale doivent être représentés par le service local de protection des mineurs si la défense de leurs intérêts ne peut pas être assurée par leur représentant légal. Quand un mineur non accompagné âgé de moins de 14 ans présente une demande d'asile, il incombe en premier lieu au service local de protection des mineurs de déterminer s'il y a lieu ou non d'accepter cette demande.

415. En droit positif, l'accès à la procédure d'asile est garanti par le fait qu'il peut donner lieu à une action au civil. Toutefois, la capacité du demandeur d'ester en justice est également requise, c'est-à-dire la capacité de discernement en droit civil, que les enfants ne possèdent généralement pas selon les termes de la Convention. De ce fait, les enfants ne peuvent faire valoir leurs droits et assumer leurs obligations en matière d'asile qu'à travers un représentant légal. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur l'asile dispose que le service local de protection des mineurs agit en tant que tuteur légal de l'enfant pendant la procédure d'asile, afin d'assurer sa protection dans la mesure où celui-ci n'a personne d'autre pour défendre ses intérêts. En outre, pendant la procédure, le demandeur d'asile doit recevoir l'aide nécessaire à la protection de ses droits.

416. Les mineurs réfugiés non accompagnés n'ont pas la possibilité de demander le regroupement familial avec leurs parents restés à l'étranger.

417. Si l'asile leur est octroyé, les mineurs ont droit, en tant que réfugiés reconnus comme tels, à l'insertion professionnelle et sociale. Cela signifie qu'ils ont accès, sur un pied d'égalité, au marché du travail et, le cas échéant, à l'aide sociale. Les mineurs étrangers qui résident légalement en Autriche sont soumis à l'enseignement scolaire obligatoire. Des cours de langue et d'initiation à la vie du pays sont organisés à l'intention des réfugiés et des réfugiés de guerre dans le cadre de l'assistance fournie au niveau fédéral par le Ministère fédéral de l'intérieur, en partenariat avec d'autres organisations, le but étant de faciliter le passage de l'assistantat à une vie indépendante.

418. Si la demande d'asile est rejetée, le département des étrangers doit être immédiatement notifié, y compris bien entendu si le rejet de la demande concerne des mineurs non accompagnés. En d'autres termes, cela signifie que les dispositions relatives aux étrangers (y compris l'expulsion, l'interdiction de séjour, l'internement avant déportation) sont également applicables aux mineurs. Il est toutefois possible, dans des cas particuliers, d'octroyer un permis de séjour d'une durée limitée, mais qui peut être prolongée, dans le territoire fédéral, si la déportation est impossible d'un point de vue légal ou pratique, ou encore déraisonnable à d'importants égards (article 8 de la loi sur l'asile).

419. L'article 71 de la loi fédérale sur les étrangers, qui régit l'immigration et le séjour des étrangers (Fremdengesetz, N° 1992/838 du Bulletin des lois fédérales, modifiée par la loi 505/1994) comprend des dispositions spéciales concernant les mineurs. Aux fins des procédures d'immigration (octroi et retrait du permis de séjour, dans le cadre des dispositions spéciales relatives à l'immigration et au séjour des ressortissants des pays membres de l'espace économique européen et mesures de lutte contre l'immigration, annulation de l'autorisation de séjour et déportation), les mineurs sont considérés comme ayant leur pleine capacité de discernement à partir de l'âge de 16 ans, et non de 18 ans comme c'était le cas auparavant. Par ailleurs, ils ont le droit de consulter un représentant légal ou une personne de confiance lors des procédures orales.

420. Les mineurs âgés de moins de 16 ans, qui n'ont pas de représentants légaux capables de les défendre, peuvent participer aux procédures engagées en leur nom et place pour protéger leurs intérêts. C'est pourquoi, lorsque des enfants sont dans ce cas, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, le conseil du service de protection des mineurs de la capitale de la province où vit le mineur est automatiquement désigné en application du paragraphe 3 de l'article 71 de la loi sur les étrangers, pour représenter l'enfant.

421. En dehors des procédures d'immigration, il est généralement possible de nommer un conseil dans les procédures individuelles qui concernent l'entretien du mineur, son éducation, sa représentation juridique et son patrimoine, si le bien-être de ce dernier est mis en danger par le comportement des parents. Tel est le cas, par exemple, si le mineur est abandonné ou laissé sans surveillance. En pareil cas, les autorités judiciaires peuvent nommer un tuteur ou un conseil, qui est généralement le service de protection sociale.

422. Le placement des mineurs en détention avant déportation est régi par des dispositions spéciales (article 47 de la loi sur les étrangers), en vertu desquelles un mineur âgé de moins de 16 ans ne peut faire l'objet d'une telle mesure que s'il existe des conditions d'hébergement et de prise en charge appropriées, compte tenu de son âge et de sa situation. Une condition essentielle est que le mineur placé en détention avant la déportation soit séparé des adultes. Toutefois, si le parent du mineur est également placé en détention, les membres de la famille doivent rester ensemble.

423. Ces derniers temps, on a mis davantage l'accent sur le placement du mineur dans des conditions d'hébergement appropriées plutôt que sur la détention, de sorte que les dispositions de la Convention en la matière sont respectées et que le mandat donné au Gouvernement fédéral par l'Assemblée nationale autrichienne (résolution n° 156 du 14 juillet 1994) aux fins de la mise en oeuvre des alinéas b, c et d de l'article 37 de la Convention, à savoir prévoir des conditions de logement adéquates et appliquer la loi d'une manière humaine, est exécuté.

424. Les mineurs, accompagnés ou non, dont la demande d'asile a été définitivement rejetée mais qui ne peuvent pas être déportés pour des raisons d'ordre légal ou pratique et ceux qui ne relèvent pas du régime d'assistance fédérale, ont droit à l'assistance publique en vertu du principe de territorialité (article 3 de la loi sur la protection sociale des mineurs). Ils bénéficient ainsi de divers services sociaux, y compris le logement dans des foyers ou institutions, les soins de santé, l'aide à l'éducation et à la formation professionnelle et, éventuellement, l'argent de poche pour couvrir leurs menues dépenses personnelles, s'il s'agit des mineurs étrangers âgés de plus de 15 ans qui sont logés dans des institutions ou des foyers.

425. La compétence des autorités et les lois applicables en matière de protection des mineurs découlent de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (N° 146/1975 du Bulletin des lois fédérales) qui a force de loi en Autriche.

426. Dans ce contexte, on notera que le Parlement autrichien, dans sa résolution N° 156 du 14 juillet 1994, a prié le Gouvernement :

a) "Eu égard à l'article 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de faire en sorte, par des mesures appropriées, que les demandeurs d'asile et les réfugiés mineurs bénéficient d'une protection adéquate et d'une assistance humanitaire, et,

b) En cas de nécessité particulière, de veiller à ce que les mesures indiquées à l'alinéa a) soient également prises dans les Länder, notamment grâce à la mise en place de moyens d'assistance appropriés".

427. Dans ce même domaine, il convient de noter également que l'on a créé un bureau d'échange d'informations, des installations d'accueil conformes aux normes en matière de protection des jeunes ainsi que des services d'aide psychologique et sociale pour les mineurs non accompagnés, et que l'on a introduit des méthodes adéquates en matière d'interrogation des mineurs lors de la procédure de demande d'asile.

428. Le conflit dans l'ex-Yougoslavie a provoqué un afflux de réfugiés en Autriche. Compte tenu de l'urgence de la situation créée par le conflit armé, le gouvernement fédéral a octroyé aux étrangers en provenance de Croatie et surtout de Bosnie-Herzégovine le statut spécial de réfugiés de guerre, qui leur donnait droit à un permis de séjour en Autriche d'une durée limitée sans avoir à demander l'asile. De fait, toutes les personnes qui ont été obligées de fuir la région, depuis 1993, ont été accueillies par l'Autriche et ont bénéficié d'un programme d'assistance spéciale mis en place par le Gouvernement fédéral et par les Länder. À la fin du mois d'octobre 1993, 43 000 réfugiés recevaient une assistance de l'Etat dans le cadre et hors du cadre de la procédure d'asile. Si l'on inclut ceux qui ont été hébergés par des parents ou par des amis et qui n'ont donc pas demandé d'aide, on obtient un total d'environ 73 000 réfugiés en Autriche en provenance de cette seule région.

429. Par ailleurs, il a été créé, à l'intention des personnes ayant le statut de réfugié, des foyers intégrés qui ont été assignés en priorité aux familles avec enfants. A Vienne, des dizaine de familles avec enfants déplacées par la guerre ont été accueillies dans ces foyers intégrés spécialement conçus pour elles.

430. Les mineurs étrangers non accompagnés, originaires de Bosnie-Herzégovine, qui ont fui en Autriche après le 1er avril 1992 à la suite du conflit dans l'ex-Yougoslavie, reçoivent une aide financière dans le cadre de la "protection temporaire", c'est-à-dire en vertu d'un accord conclu entre le Ministère fédéral de l'intérieur et les différents Länder. Dans le cadre de cet accord, l'hébergement et l'aide financière sont garantis par le Land concerné en collaboration avec le service local de protection sociale des mineurs.

2. Les enfants touchés par les conflits armés (article 38)

431. L'Autriche considère que la participation de jeunes âgés de 15 ans à des hostilités en tant que soldats est incompatible avec le principe primordial de la protection des enfants, tel qu'il figure à l'article 3 de la Convention. C'est pourquoi, en ratifiant la Convention, le pays a soumis une explication interprétative indiquant que l'Autriche, en tant que nation, n'utiliserait pas la possibilité prévue par la Convention de fixer à 15 ans l'âge limite de la participation à des hostilités. Conformément au droit constitutionnel en vigueur (article 9 a, paragraphe 3, B-VG), tout ressortissant autrichien de sexe masculin est soumis à l'obligation du service militaire. L'Autriche a indiqué également que seuls les ressortissants de sexe masculin étaient concernés par cette obligation et que les ressortissantes étaient donc exclues de toute participation à des conflits armés.

432. En vertu du paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, les Etats parties ont seulement l'obligation de veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Cette stipulation est conforme aux dispositions relatives à la protection des enfants dans les conflits armés internationaux, telles qu'elles figurent à l'article 77 du Protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949 (protocole I de 1977). Or ces dispositions sont en-deçà de celles qui figurent au paragraphe 3 c de l'article 4 du protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II de 1977), lesquelles interdisent aux enfants de moins de 15 ans de participer directement ou indirectement aux

hostilités. Le fait même que les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant soient uniquement tenus de prendre toutes les mesures possibles à cet égard peut être considéré comme un pas en arrière par rapport au protocole additionnel II, qui stipule que les enfants âgés de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à prendre part aux hostilités.

433. Lors des négociations du groupe de travail sur le texte de la Convention, le Comité international de la Croix Rouge et l'Autriche ont défendu vigoureusement ce point de vue. Toutefois, aucune modification n'a été faite à cause de la résistance de certains Etats qui considéraient que l'application à tous les conflits armés des normes plus étendues contenues dans le protocole additionnel II constituait une modification non souhaitable du droit international humanitaire et qui ont donc rejeté la référence à de telles normes en ce qui concerne les conflits armés internationaux et le rôle des enfants dans ces conflits.

434. Le paragraphe 4 de l'article 38 de la Convention stipule l'interdiction d'enrôler les enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées. Les propositions d'amendement, qui tendaient à mettre en oeuvre l'objectif fondamental de la Convention, à savoir améliorer la situation des enfants en repoussant la limite d'âge du recrutement des jeunes, qui serait passé à 18 ans ou tout au moins à 17 ans, n'ont pas abouti. Les tentatives faites dans ce sens ont toutefois trouvé un écho dans la deuxième phrase de ce même paragraphe, dans laquelle les Etats parties à la Convention sont invités, lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, à enrôler en priorité les plus âgés. Cette disposition est conforme au paragraphe 2 de l'article 77 du Protocole additionnel II à la Convention de Genève.

435. Conformément à la loi autrichienne sur le service militaire (Wehrgeetz), tout ressortissant autrichien de sexe masculin est soumis à l'obligation de faire le service militaire à partir de l'âge de 17 ans. Toutefois, dans la pratique, les Autrichiens ne sont pas appelés avant l'âge de 18 ans et, dans ce cas, seulement s'ils sont considérés aptes au service. En revanche, le service militaire volontaire peut être effectué dès l'âge de 17 ans, sans nécessité d'obtenir l'approbation du représentant légal, c'est-à-dire normalement des parents. Il est également possible de remplacer le service militaire par le service communautaire. Ainsi, les objecteurs de conscience peuvent effectuer le service communautaire dans les hôpitaux, les services d'urgence, les oeuvres sociales (aide aux handicapés, aux personnes âgées, aux malades, aux toxicomanes, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés), l'assistance en cas d'épidémie et de catastrophe naturelle, ainsi que dans le cadre de la défense civile et d'autres activités connexes.

436. Compte tenu des dangers insidieux auxquels les enfants sont particulièrement exposés à travers le monde, le Conseil national autrichien a adopté, le 14 juillet 1995, la résolution E 37-NR/XIX.GP, dans laquelle il priait le Gouvernement fédéral autrichien de plaider pour une interdiction internationale générale des mines antipersonnel lors de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention de 1980 relative à l'emploi de certaines armes, conférence qui s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (articles 40, 39)

1. L'administration de la justice pour les mineurs

437. La loi sur les tribunaux pour les mineurs (Jugendgerichtsgesetz) de 1988 stipule les peines applicables aux jeunes délinquants ainsi que les conditions spéciales que doivent remplir les tribunaux pour les mineurs. Les avocats et les procureurs qui sont saisis de cas de délinquance juvénile doivent posséder des compétences pédagogiques particulières et certaines qualifications en matière de psychologie et de travail social. Dans les villes de Vienne et de Graz, il existe des tribunaux spéciaux pour les mineurs. Des juridictions spéciales pour les mineurs ont été mises en place à tous les niveaux. Dans les tribunaux de district, c'est le même département juridique qui s'occupe des questions concernant la famille, la représentation ou la tutelle des mineurs et la délinquance juvénile. Le jury, qui comprend huit membres non juristes, doit inclure au moins quatre personnes qui sont ou ont été des enseignants, des éducateurs ou des agents des services publics ou privés de protection des mineurs. Le jury ordinaire, qui comprend deux membres non juristes, doit inclure au moins une personne remplissant ces conditions.

438. En ce qui concerne le paragraphe 2 a de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient de mentionner la Convention européenne des droits de l'homme, qui fait partie du droit constitutionnel autrichien en vertu de l'article 7 de la Constitution, ainsi que le principe constitutionnel énoncé à l'article 1 du Code pénal autrichien, selon lequel seule une infraction qui est, ou qui était à l'époque où elle a été commise, formellement punissable, peut donner lieu à une sanction ou à une mesure préventive. De même, la peine ne peut pas être plus sévère que celle qu'encourait l'auteur de l'infraction au moment où il a commis celle-ci.

439. Le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fait partie du droit constitutionnel autrichien, selon lequel une personne est considérée comme innocente tant qu'elle n'a pas été reconnue coupable, est appliqué non seulement dans le cadre de la procédure pénale mais également dans le domaine des médias. En effet, en vertu des dispositions de l'article 7 a) de la loi sur les médias (Mediengesetz), les prévenus peuvent, dans certaines circonstances (ainsi que les victimes) réclamer des dommages si leur identité est révélée par les médias sans leur autorisation. La loi considère qu'il est également porté atteinte aux intérêts du mineur si son identité est révélée. Le même article 7 a) de la loi sur les médias stipule l'interdiction de publier le nom ou la photographie de la victime d'un délit passible de poursuites judiciaires ou d'autres renseignements personnels, si une telle action porte atteinte aux intérêts de la personne qu'il convient de protéger, et prévoit également le paiement éventuel de dommages-intérêts pouvant atteindre 200 000 shillings.

440. Toute personne soupçonnée d'une infraction pénale doit être notifiée dès qu'une action est intentée contre elle. La notification doit contenir le chef d'accusation et instruire l'intéressé de ses droits lors de la procédure. Par ailleurs, le service de protection sociale des mineurs et le juge des affaires familiales ou le juge des tutelles doit être notifié avant qu'une procédure soit engagée contre un mineur.

441. Dans les procédures engagées devant les tribunaux (ce qui est le cas pour toutes les infractions pénales généralement passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an, voire plus) et devant les tribunaux composés de jurys, il est obligatoire d'assigner un conseil au jeune prévenu pour assurer sa défense (représentation légale obligatoire) pendant toute la durée de la procédure. Il en va de même dans les procédures engagées devant les tribunaux de district, si le mineur est placé en détention avant jugement et pendant toute la durée de cette détention ou si cela est nécessaire dans l'intérêt de l'administration de la justice, en particulier pour sauvegarder les droits du mineur. Si l'obligation de couvrir le coût de sa défense cause un préjudice au mineur, les services d'un conseil doivent lui être assurés gratuitement.

442. Le droit à un procès équitable, qui est inscrit à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par conséquent dans la Constitution autrichienne, est garanti du fait que les affaires pénales sont jugées par des tribunaux indépendants et impartiaux légalement établis. Les parents et autres représentants légaux du mineur ont le droit de prendre la parole au cours de la procédure, d'exposer les faits, de poser des questions, de soumettre des demandes et de participer à l'instruction ainsi qu'à la procédure, étant entendu que le prévenu possède les mêmes droits. Le mineur qui a été arrêté a également droit à ce qu'une personne de confiance soit présente pendant les interrogatoires de la police et du tribunal. Il doit être informé de ce droit dès son arrestation. Les personnes de confiance sont les parents et autres représentants légaux, le tuteur légal, d'autres membres de la famille, un enseignant, un éducateur ou bien encore un agent du service d'aide à l'enfance, un fonctionnaire du tribunal des mineurs ou un agent de probation.

443. En Autriche, conformément au règlement de procédure pénale, toute personne a le droit de refuser de porter témoignage si elle s'expose à des poursuites pénales ou risque de s'incriminer elle-même dans l'affaire en instance. Le droit d'interroger un témoin à charge et de faire convoquer et interroger dans les mêmes conditions un témoin de la défense est garanti par le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par les dispositions pertinentes du règlement de procédure pénale.

444. Les victimes d'infractions pénales qui ont moins de 14 ans ont également le droit de refuser de porter témoignage (paragraphe 1-3 de l'article 152 du Code de procédure pénale). Le but de cette disposition est de protéger les témoins, en particulier les enfants, dont le bien-être (article 3 de la Convention) doit toujours être mis dans la balance lorsqu'on cherche à connaître la vérité, en particulier lorsqu'on les interroge, notamment s'ils ont été victimes de délits à caractère sexuel.

445. Le droit de refuser de porter témoignage s'étend aux psychiatres, aux psychothérapeutes, aux psychologues et au personnel des organismes reconnus de consultation et d'assistance (paragraphe 1-4 de l'article 152 du Code de procédure pénale). Ce droit vise également à protéger les victimes, dans la mesure où la déclaration faite par un thérapeute risque de compromettre la relation de confiance que celui-ci entretient avec l'enfant victime de violences physiques ou sexuelles dont il s'occupe et par conséquent de nuire à celui-ci. Là encore, la considération principale est avant tout d'assurer le bien-être des enfants qui ont été victimes de délits ou de crimes en améliorant le suivi dont

ils sont l'objet (articles 3 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

446. La protection de l'enfant est particulièrement prise en compte dans le cas des enfants victimes de délits qui sont interrogés devant les instances judiciaires. En 1993, des dispositions ont été introduites qui permettent d'entendre le témoignage des jeunes victimes en l'absence de l'accusé et en présence d'un expert, au moyen d'enregistrements vidéo (article 162 a du Code de procédure pénale). Le juge d'instruction peut ainsi demander à l'expert, qui peut être un psychologue, un psychothérapeute ou un psychiatre, d'interroger un mineur âgé de moins de 14 ans.

447. En Autriche, les dispositions de l'article 40 (paragraphe 2 b) de la Convention sont appliquées dans la mesure où on a le droit de faire appel de toutes les décisions judiciaires. D'une manière générale, un accusé mineur doit bénéficier de services gratuits d'interprétation et de traduction s'il ne parle ni ne comprend pas parfaitement la langue du tribunal. Cette règle s'applique tout particulièrement à la procédure judiciaire mais également au cas où l'accusé demande à avoir accès au dossier, aux notifications des décisions judiciaires ou aux demandes émanant de l'accusation. A l'audience et lors des interrogatoires, les services d'un interprète doivent être assurés et le coût de ces services n'est pas mis à la charge de l'accusé.

448. La vie privée du prévenu mineur est protégée par la règle de confidentialité, que les membres de l'administration de la justice sont tenus d'observer, ainsi que par la possibilité de réclamer des dommages-intérêts en cas d'infraction, comme le prévoit l'article 7 a de la loi sur les médias (Mediengesetz). Le public peut être exclu de la procédure judiciaire, d'office ou sur demande, si cela est nécessaire pour protéger les intérêts du mineur.

449. En Autriche, la responsabilité pénale est fixée à 14 ans, les jeunes ayant moins de 14 ans n'étant pas passibles de poursuites. Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas être poursuivis pour des infractions graves (c'est-à-dire les actes intentionnels qui sont passibles d'une peine n'excédant pas trois ans d'emprisonnement, ainsi que toutes les infractions dues à la négligence). Il convient également de mentionner la règle pénale applicable à tous les prévenus, selon laquelle les infractions légères et les infractions qui peuvent être réparées ne sont pas passibles de poursuites, si la sanction est sans objet en tant que moyen de prévention.

450. Dans certaines circonstances, le procureur peut classer l'affaire dans laquelle un mineur est impliqué (désistement des poursuites). Il peut subordonner cette décision à la condition que le prévenu se montre disposé à reconnaître l'infraction et à réparer le mal qui en résulte, notamment en dédommageant la victime par le biais d'un règlement extrajudiciaire ou de gré à gré. Dans ce cas, les personnes et les services qui ont une expérience dans le domaine social, en particulier le bureau de probation, servent d'intermédiaire entre l'accusé et la victime de l'infraction pénale.

451. Les amendes et les peines d'emprisonnement maximales qui sont applicables en vertu du Code pénal sont réduites de moitié lorsqu'il s'agit de mineurs; il n'y a pas de sanction minimale. L'emprisonnement à vie a été remplacé par une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans (1 à 15 ans si le jeune délinquant a commis

le délit après son seizième anniversaire). De surcroît, quiconque était âgé de moins de 20 ans lorsqu'il a commis le crime ne peut être passible d'une peine d'emprisonnement à vie. En fait, il est très rare que les tribunaux pénaux condamnent des mineurs à des peines d'emprisonnement, cette peine étant principalement réservée aux auteurs de délits très graves ou aux récidivistes. En Autriche, pays qui compte huit millions d'habitants, il y a actuellement environ 200 mineurs âgés de moins de 19 ans placés en garde à vue ou incarcérés.

452. Dans certains cas, l'accusation et le tribunal peuvent abandonner les poursuites contre un mineur. Cela peut se faire :

Sous réserve qu'un règlement extrajudiciaire intervienne (règlement ou médiation entre le délinquant et la victime);

Pendant une période de probation d'une durée restreinte; ou encore

Sous réserve de certaines conditions que le mineur doit remplir.

453. Ces conditions peuvent être le versement d'une somme d'argent à une oeuvre de bienfaisance, l'exécution de services d'aide sociale (service communautaire), le versement de dommages, d'autres formes de réparation ou le fait de poursuivre des études ou de suivre un stage de formation.

2. Les enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé

454. Les enfants et les adolescents ne peuvent être privés de liberté que dans les conditions prévues par la loi et ont droit, comme les adultes, d'être traités avec humanité et dans le respect de leur liberté individuelle. La loi portant amendement de la procédure pénale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 (Strafprozeßänderungsgesetz 1993) renforce la règle de proportionnalité en tant que critère régissant le placement du prévenu en garde à vue avant le procès ainsi que le caractère exceptionnel de cette mesure. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un mineur ne peut être qu'une mesure prise en dernier ressort et seulement pour de très brèves périodes, compte tenu du fait qu'il existe de nombreuses autres options préférables à l'emprisonnement. La durée de la détention a été raccourcie et les enquêtes périodiques sur les conditions de détention ont été rendues obligatoires. Dans le cas de mineurs, la durée maximale de détention autorisée avant jugement est de trois mois (un an en cas d'infraction majeure).

455. En Autriche, comme dans le reste du monde, on a constaté que la délinquance juvénile avait souvent un caractère passager, c'est-à-dire temporaire. C'est pourquoi le système judiciaire autrichien, au lieu de sanctionner la petite et moyenne délinquance, réagit plutôt sous la forme d'avertissements formels, à moins que le jeune délinquant ne manifeste une absence totale de valeurs morales. En vertu de la loi sur les tribunaux pour les mineurs, les peines d'une manière générale, et l'emprisonnement en particulier, doivent être limités à la sphère (étroite) de la moyenne délinquance accompagnée d'une absence évidente de valeurs morales ainsi qu'à la grande délinquance. De surcroît, ni la garde à vue ni la détention provisoire ne doivent être imposées à un délinquant mineur si le but de cette sanction peut être atteint par des

moyens moins drastiques, tels que les décisions prises en vertu du droit de la famille ou des droits relatifs à la protection des mineurs. On a constaté que la détention, même si elle est de courte durée, peut être extrêmement traumatisante, en particulier pour les jeunes. C'est pourquoi, avant de placer un mineur en détention provisoire, on doit examiner attentivement sa situation et se demander si le préjudice qui risque de lui être causé ainsi qu'à son développement n'est pas hors de proportion avec la gravité de l'infraction et la sanction qu'elle mérite (loi sur les tribunaux pour les mineurs, paragraphe 1 de l'article 35).

456. Les mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement sont incarcérés dans des prisons spéciales ou dans certains quartiers des prisons ordinaires qui leur sont spécialement réservés. Ils doivent être séparés des adultes. Ils ont le droit de recevoir une visite d'une heure au moins chaque semaine et, le cas échéant, de suivre un enseignement scolaire ou une formation professionnelle.

457. En règle générale, le courrier que les détenus envoient ou reçoivent n'est surveillé que dans la mesure où cela est nécessaire pour empêcher qu'il ne serve à remettre de l'argent ou d'autres objets. De même, les lettres adressées par les détenus à des offices publics, à des avocats ou à des organismes d'assistance ne peuvent être ouvertes que s'il y a lieu de soupçonner qu'elles contiennent de l'argent ou d'autres objets, ce qui est interdit, et seulement en présence du détenu.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

458. En Autriche, la peine capitale a été totalement abolie. Par ailleurs, une personne qui a commis une infraction majeure avant l'âge de 20 ans ne peut pas être emprisonnée à vie.

459. En ce qui concerne la pratique pénale, l'attention est également appelée sur explications qui ont été données ci-dessus à propos des paragraphes 3 et 4 de l'article 40 de la Convention.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Exploitation sexuelle et violences sexuelles (article 34)

460. Les relations sexuelles et toute forme d'activité sexuelle impliquant un mineur ou ayant lieu en sa présence sont passibles de peines sévères. Le Code pénal contient des dispositions destinées à protéger les enfants contre ceux qui abusent de leur position d'autorité (parents, tuteurs, enseignants, officiels) à des fins sexuelles, y compris avec des tiers. Aux termes de l'article 206 du Code pénal, le fait de se livrer à des relations sexuelles avec des mineurs est un délit pouvant entraîner, dans les cas graves, des peines d'emprisonnement de 5 à 15 ans, voire de 10 à 20 ans. Conformément à l'article 207, quiconque abuse sexuellement d'un mineur de quelque manière que ce soit est passible de sanctions. Lorsqu'il existe une relation personnelle spéciale entre l'auteur du délit et sa victime mineure, par exemple lorsque celle-ci est l'enfant du délinquant, un enfant adopté, un enfant d'un autre lit ou sa pupille, ou encore si l'auteur du délit profite de ce que le mineur lui a été confié à des fins

d'enseignement, de formation ou de supervision pour inciter celui-ci à se livrer à des activités sexuelles avec des tiers, les dispositions de l'article 213 du Code pénal ("soumettre quelqu'un à ses exigences") s'appliquent.

461. En 1992, le Gouvernement fédéral autrichien a été informé par une note officielle émanant de l'ancien Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, qu'une compagnie aérienne autrichienne assurant la liaison avec la Thaïlande faisait paraître une annonce intitulée "From Thailand - with love" ("Bons baisers de Thaïlande"). Cette publicité, réalisée par un célèbre auteur autrichien de bandes dessinées, montrait une jeune fille thaïlandaise à moitié nue, avec un coeur en guise de cadre. Le Ministre fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a exprimé son mécontentement devant le fait que des enfants thaïlandais étaient présentés comme des objets sexuels pour les touristes, au moment même où il renforçait sa campagne de lutte contre la pornographie impliquant des enfants et la violence contre les enfants. Le transporteur a immédiatement réagi et mis fin à cette publicité.

462. En Autriche, la loi sur la pornographie et le Code pénal contiennent des dispositions qui pénalisent la production et la distribution d'images pornographiques impliquant des enfants, c'est-à-dire des jeunes de moins de 14 ans. Aux termes de l'article 1 de la loi sur la pornographie, la production et la distribution à des fins lucratives de publications, d'images, de films et autres matériels attentatoires aux bonnes moeurs sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement. D'après la jurisprudence, la représentation d'actes sexuels est généralement considérée comme un attentat à la pudeur au sens de cet article, si ces actes impliquent des mineurs (ce que l'on appelle la pornographie explicite).

463. Dans le cadre de la négociation de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil national autrichien a adopté à l'unanimité une résolution (E 60-NR/XVIII.GP du 26 juin 1992), par laquelle il priait le Gouvernement fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan légal, pour prévenir et sanctionner la pornographie impliquant des enfants. Cette initiative parlementaire a été prise à l'issue d'une étude diligentée par le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille et intitulée "Blé en herbe : la pornographie impliquant des enfants en Autriche". L'étude est un document choquant sur les enregistrements vidéo pornographiques mettant en scène des gamins, qui sont vendus dans le commerce et dans le privé. La présentation des matériels collectés au cours de l'enquête a motivé la résolution parlementaire que nous venons d'évoquer.

464. Résolu à combattre plus énergiquement le marché des enregistrements vidéo pornographiques impliquant des enfants et la violence sexuelle à l'égard des mineurs qui va de pair, le Parlement a adopté, le 16 juillet 1994, une disposition se rapportant spécifiquement à la pornographie impliquant des mineurs (article 207 a du Code pénal). Cette disposition, qui a nécessité un amendement du Code pénal et qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1994, rend passibles de poursuites non seulement la production et la diffusion de matériel pornographique impliquant des mineurs mais également la possession de ce matériel. Cette mesure est conforme à la résolution du Conseil national, à la

recommandation R (91) 11 du 9 septembre 1991 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et à une résolution adoptée par le Parlement européen.

465. En vertu du nouvel article 207 a du Code pénal, ce n'est pas seulement la vente de matériel pornographique impliquant des enfants qui est passible de sanctions pénales, mais également la production et la distribution de ce matériel par des particuliers à des fins non lucratives ou sur le marché noir; autrement dit, la mise en circulation d'un tel matériel est absolument prohibée. Relèvent de ces dispositions non seulement les productions mettant effectivement en scène des enfants ("kiddy-porns"), mais également tout matériel qui donne à un spectateur objectif l'impression que des violences sexuelles ont été commises à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent. Le législateur a estimé nécessaire de punir la possession et/ou l'acquisition de matériel pornographique impliquant des enfants. Aux termes de l'article 207 a, sont passibles d'une peine d'emprisonnement (pouvant aller jusqu'à un an), ceux qui produisent et distribuent un tel matériel et ceux qui l'achètent ou qui l'ont en leur possession (jusqu'à six mois). Ces dispositions indiquent clairement que de tels produits sont interdits. Par ailleurs, elles devraient avoir pour effet de mettre fin progressivement à la demande, car c'est en effet ceux qui achètent ces produits qui contribuent au maintien du marché et par conséquent, de façon indirecte, à la violence à l'égard des enfants.

466. Quand un État se borne à tolérer la consommation de produits pornographiques impliquant des enfants, cela stimule, ou tout au moins maintient la demande et incite les producteurs et les distributeurs à poursuivre leurs activités. C'est pourquoi les nouvelles dispositions ont pour but de tarir la demande en pénalisant à la fois la possession et l'acquisition de ce matériel, de façon à combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants que sa production entraîne dans le monde entier. En adoptant ces nouvelles dispositions, l'Autriche a défini clairement sa position, non seulement à l'égard de la société autrichienne mais également de la communauté internationale.

467. Le Code pénal contient plusieurs dispositions d'ordre général destinées à protéger l'individu contre l'exploitation sexuelle (par exemple, l'article 214 "obliger quelqu'un à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers moyennant paiement" et l'article 215 "obliger quelqu'un à se prostituer") mais aucune disposition spécifique concernant l'exploitation sexuelle des enfants par la prostitution. En vertu de la législation sur la protection des mineurs, la prostitution des enfants est absolument interdite en Autriche, de même que le strip-tease ou toute autre forme de racolage par des enfants et des mineurs.

468. L'article 216 du Code pénal ("proxénétisme"), contient des dispositions interdisant l'exploitation des prostitués, c'est-à-dire le proxénétisme. Quiconque exploite ou menace une prostituée ou fixe les conditions de ses activités, ou encore exploite plusieurs prostituées en même temps, est passible d'une peine d'emprisonnement. Si le proxénète agit en tant que membre d'un gang ou s'il empêche une prostituée d'abandonner la prostitution en recourant à des menaces, il encourt une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

469. En vertu du Code pénal, l'enlèvement d'un mineur à des fins de violence sexuelle ou d'autres fins immorales (article 101), l'enlèvement d'une personne pour contraindre un tiers à exécuter, accepter ou ne pas accomplir un acte

(article 102 : enlèvement à des fins d'extorsion), la remise d'une personne à une puissance étrangère (article 103, paragraphe 1), l'esclavage (article 104) et la traite (internationale) des êtres humains (article 217) sont des délits sévèrement punis. L'enlèvement d'un mineur à la garde de son tuteur légal est également puni par la loi (article 195 du Code pénal).

470. En vertu de l'article 217 du Code pénal, quiconque oblige une autre personne à se prostituer dans un autre État ou la recrute à cette fin (quel que soit l'âge ou le sexe de la victime et que celle-ci se soit ou non déjà livrée à la prostitution) est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de 1 à 10 ans. De même, quiconque utilise la tromperie, la coercition, la force ou la menace ou profite d'une erreur pour amener une autre personne dans un autre État aux fins indiquées ci-dessus, est également passible d'une peine d'emprisonnement. Des peines sévères frappent ceux qui pratiquent la traite des êtres humains, en particulier la traite transfrontalière des femmes et des enfants à des fins sexuelles.

471. Face au grand problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes sous toutes ses formes, il convient de réagir non seulement par la répression et par l'application systématique des lois, mais également en intensifiant l'éducation sexuelle, en mettant rapidement à jour les abus et en offrant aide et conseils aux victimes, notamment dans les centres de protection des mineurs et les refuges pour les enfants.

472. Conscient du fait que la violence à l'égard des enfants revêt des formes diverses et constitue un grand problème social, le Parlement autrichien a invité le Gouvernement fédéral (résolution E 156 NR.XVIII GP, Pt 4) à intensifier la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, et notamment à combattre le "tourisme sexuel" dans le cadre de la coopération internationale.

473. Conformément à cette résolution, le Parlement autrichien a pris l'initiative de modifier le paragraphe 64 du Code pénal, de façon à permettre l'extraterritorialité des poursuites à l'encontre des délinquants sexuels ayant commis des délits à l'étranger. Ces dispositions entreront en vigueur en 1997.

474. En conformité avec la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, 27 - 31 août 1996), le Ministre fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, M. Martin Bartenstein, s'est engagé, en coopération avec le Ministre des affaires des femmes, Mme Helga Konrad, le Ministre fédéral de la justice, M. Nikolaus Michalek, et le Ministre de l'intérieur, M. Caspar Einem, à élaborer un plan d'action général destiné à combattre le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants par le tourisme sexuel et la pornographie.

2. Vente, traite et enlèvement d'enfants (article 35)

475. En Autriche, les cas d'enlèvement d'enfants sont extrêmement rares et ne se produisent que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'une querelle surgit entre des parents à propos de la garde ou de l'exercice du droit de visite du parent qui n'a pas la garde. On n'a enregistré aucun cas de vente d'enfant.

476. Le dispositif juridique destiné à mettre les enfants à l'abri de telles actions est très étendu. Ainsi, l'enlèvement d'un mineur (enfant ou adolescent) à la garde de son tuteur légal et le fait d'entraver les décisions des autorités concernant son éducation sont passibles de poursuites. Les dispositions relatives à l'adoption d'un enfant en Autriche ou à l'étranger relèvent des services de protection des mineurs. Des critères très stricts régissent l'adoption d'enfants autrichiens à l'étranger. C'est pourquoi, en 1992 par exemple, il y a eu un seul cas d'adoption à l'étranger.

477. Toute adoption doit obligatoirement recevoir l'approbation des autorités judiciaires, ce qui offre la garantie que les conditions préalables établies par la loi en la matière sont examinées. En vertu de l'article 26 de la loi fédérale sur le droit privé international (N° 304/1978 du Bulletin des lois fédérales), ces conditions sont liées à la situation de l'adoptant. Par ailleurs, si le consentement de l'enfant ou celui d'un tiers auquel l'enfant est apparenté en vertu du droit de la famille est requis, la loi s'applique également.

478. En Autriche, un groupe de travail international a été créé au Ministère fédéral de l'intérieur afin d'établir un programme destiné à combattre la traite des femmes et à aider celles qui en sont victimes. Ce programme a pour but d'inciter les gens à signaler les actes criminels de ce type de façon à saisir les autorités judiciaires. Toutefois, ce programme ne vise pas expressément les enfants ou les adolescents.

479. On n'a enregistré en Autriche aucun cas de vente d'enfant et la législation ne contient aucune disposition se rapportant spécifiquement à cette question. Toutefois, le Code pénal contient un certain nombre de dispositions générales qui peuvent s'appliquer également à la vente d'enfants, comme le fait de livrer des personnes à une puissance étrangère (article 103), l'esclavage (article 104) et l'enlèvement d'un mineur à la garde d'un parent ou d'un tuteur (article 105).

3. Exploitation économique, notamment le travail des enfants (article 32)

a) Exploitation économique des enfants (article 36)

480. Protéger les enfants et les adolescents contre les dangers d'une consommation non maîtrisée en limitant leurs possibilités dans ce domaine (par le biais de l'accession progressive à la capacité légale et des lois relatives à la protection des mineurs) va directement à l'encontre de l'attrait qu'exerce sur eux le monde de la consommation. Une étude réalisée par le Centre pour la scolarisation et l'éducation en Haute-Autriche, présentée en mai 1993, confirme l'impact des messages publicitaires sur les enfants. D'après cette étude, des enfants de trois ans peuvent réciter de mémoire cinq annonces publicitaires en moyenne, et les élèves des 3ème et 4ème degrés peuvent en mémoriser jusqu'à 36. D'après une autre expérience menée dans une école de Vienne, les enfants de 10 ans sont capables de réciter intégralement le texte de 15 à 30 annonces commerciales en l'espace de 10 minutes. En revanche, les enseignants qui menaient l'enquête pouvaient à peine se rappeler cinq de ces publicités.

481. Le problème de la publicité pour et avec des enfants fait l'objet d'instruments juridiques dits non contraignants. L'amendement à la loi sur la radiodiffusion de 1993 (Rundfunkgesetznouvelle), a rendu effective en Autriche la

directive européenne relative à la pratique télévisuelle, selon laquelle la publicité qui vise ou implique des enfants ne doit pas nuire à leurs intérêts. Les annonces commerciales diffusées à la radio et à la télévision ne doivent pas porter préjudice aux intérêts des consommateurs et, en particulier, ne doivent pas représenter des mineurs en train de consommer de l'alcool ni prendre ces derniers spécifiquement pour cibles. Les annonceurs ne doivent pas s'adresser directement aux mineurs, en profitant de leur inexpérience et de leur innocence. Les annonces télévisées qui ont directement pour but d'inciter les mineurs à convaincre leurs parents ou des tiers d'acheter des produits ou des services sont interdites. En d'autres termes, la publicité ne doit pas exploiter les liens de confiance qui existent entre les mineurs et leurs parents, leurs enseignants et les autres personnes chargées de leur éducation. Il est également interdit de représenter des mineurs placés dans des situations dangereuses, sans raison valable.

482. Conformément aux règles de conduite internationales en matière de pratique publicitaire de 1973, la publicité ne doit pas exploiter l'innocence ou la naïveté des enfants ni leurs incertitudes. La publicité qui vise les enfants ne doit contenir aucun élément pouvant leur causer un préjudice psychique, moral ou physique.

483. Un comité de défense des consommateurs qui milite pour que les agences de publicité établissent elles-mêmes, de concert, des limites dans ce domaine, a publié une circulaire intitulée "les enfants et la publicité" qui vise à empêcher, plutôt qu'à restreindre uniquement, l'utilisation abusive des enfants dans la publicité en tant que "décorations, accessoires ou occasions d'amusement". Aucune pression psychologique ne doit être exercée sur les enfants pour qu'ils achètent des produits, et toute annonce publicitaire incitant directement les enfants à faire pression sur leurs parents est rejetée. Mieux encore, la publicité ne doit pas chercher à convaincre les enfants que le fait de posséder ou de consommer un produit est le but suprême de l'existence. De même, il faut veiller à ce que les enfants ne se sentent pas inférieurs du fait qu'ils n'achètent pas un certain produit. Les annonces commerciales ne doivent pas être conçues de manière à exploiter le lien qui existe entre les parents et les enfants. Enfin, la publicité ne doit pas avoir pour effet d'inciter les enfants à mettre en danger leur santé ou leur bien-être ou encore à négliger leurs devoirs.

484. Conformément aux pratiques publicitaires de la Société autrichienne de l'audiovisuel, les règles de conduite instituées en la matière par la Chambre de commerce et par la circulaire en question s'appliquent aux annonces publicitaires diffusées sur les chaînes de télévision publiques. Les annonces commerciales qui visent à influencer directement les enfants ou qui imitent le comportement des enfants sont interdites de programmation. La loi fédérale qui interdit la concurrence malhonnête (Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb) ne contient aucune dispositions destinées à protéger spécifiquement les enfants et les adolescents. Par concurrence malhonnête, il faut entendre tout comportement de la part du fournisseur qui vise à exercer des pressions psychologiques sur l'acheteur potentiel ou qui exploite la dépendance de celui-ci à l'égard d'un tiers. Dans ce cas, des poursuites peuvent être engagées, mais non par l'acheteur ni par les organisations familiales ou les groupes de défense des consommateurs, mais uniquement par les concurrents et les associations professionnelles.

485. Il n'est pas fait de publicité pour inciter les jeunes à contracter des emprunts. Toutefois, les comptes bancaires ouverts par des mineurs incluent l'octroi d'un crédit en cas de chèque non approvisionné ou de retrait à un distributeur automatique ou de virement effectué à découvert. Lors du débat au sujet du rapport sur la situation des jeunes de 1988, le Conseil national avait demandé à ce que la publicité pour les prêts aux mineurs soit interdite (résolution E 81-NR/XVII.GP du 28 septembre 1988). Immédiatement, le Ministère des finances, du crédit et des assurances du Conseil économique du Gouvernement fédéral a émis une recommandation tendant à interdire ce type de publicité. Depuis lors, les banques s'abstiennent de proposer des prêts ou des crédits pour combler les découverts des comptes bancaires tenus par des mineurs et ont cessé de promouvoir activement ces services auprès des jeunes. En fait, l'expérience autrichienne en matière de publicité montre que, même dans des domaines encore non réglementés, il est possible, grâce à une mobilisation immédiate, à l'autodiscipline et aux critiques émises par l'opinion publique, d'empêcher que la publicité n'ait des effets particulièrement néfastes sur les enfants.

486. Le 1er janvier 1994, des dispositions spéciales destinées à protéger les mineurs sont entrées en vigueur. Aux termes de l'article 36 de la loi sur la banque (Bankwesengesetz), les organismes de prêt se sont vus attribuer des responsabilités particulières lorsqu'ils traitent avec des adolescents. Ainsi, se trouvent abordés les problèmes courants que posent certaines pratiques bancaires irresponsables, en particulier la remise de chèques, de cartes bancaires et de cartes de crédit à des individus de plus en plus jeunes. En vertu de l'article 36 "Opérations avec des mineurs", les organismes de prêt doivent, dorénavant, respecter les dispositions ci-après :

Il est interdit de délivrer des chèques ou des cartes bancaires pour effectuer des retraits d'espèces à des mineurs âgés de moins de 18 ans, sans l'autorisation formelle de leur représentant légal. Pour les mineurs qui disposent d'un revenu régulier, la limite d'âge est ramenée à 17 ans.

Les retraits d'espèces que les adolescents sont autorisés à effectuer dans les distributeurs automatiques sont limités à 5 000 shillings par semaine.

La banque doit examiner la position du compte bancaire avant de délivrer des chéquiers.

487. A l'automne de 1994, au début de l'année scolaire, le Ministère fédéral de la jeunesse a lancé une campagne d'information dans l'ensemble du pays sur le thème du remboursement de l'argent emprunté, afin d'inculquer aux jeunes le sens des responsabilités face à l'argent. Le but de cette campagne était d'empêcher les enfants de devenir des paniers percés et, par conséquent, d'éternels débiteurs. Les écoles, plusieurs organismes de conseil en matière de crédit et toutes les grandes banques ont participé à cette campagne.

488. En vertu des lois des Länder sur la protection des mineurs, les enfants et les adolescents ne sont pas autorisés à participer à des jeux d'argent (à l'exception des loteries, cagnottes, sweepstakes, tirages au sort, etc.) ni d'utiliser les machines à sous où le gagnant peut récolter de l'argent en espèces.

489. A l'occasion du débat sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le Parlement a examiné la question, qui n'est pas abordée dans la Convention, des mesures additionnelles à prendre concernant les relations entre les banques et les adolescents, afin de protéger davantage ces derniers contre le risque de devenir d'éternels débiteurs. Dans sa résolution 156-NR XVIII.GP, Point 11, le Parlement a invité le Gouvernement fédéral à réexaminer les lois qui régissent actuellement les opérations des institutions de prêt et autres entreprises commerciales avec les mineurs afin de proposer d'éventuels amendements destinés à mettre ces derniers davantage à l'abri de difficultés financières.

b) Le travail des enfants

490. L'article 16 du Code civil stipule clairement que chaque être humain a des droits acquis à la naissance, qu'édicte la raison, et doit donc être respecté comme tel. L'esclavage ou l'asservissement et l'exercice du pouvoir qui en découlent sont interdits.

491. Dans les textes de lois relatifs au travail, les enfants et les adolescents sont considérés comme un groupe nécessitant une protection particulière. En Autriche, les conventions internationales ainsi qu'une série de lois et règlements internes mettent les mineurs à l'abri de l'exploitation économique et des travaux qui risquent de nuire à leur santé et à leur développement.

492. En Autriche, le travail des enfants d'une manière générale est interdit. Les enfants âgés de moins de 15 ans ne doivent accomplir aucun type de travail. Le fait d'associer les enfants aux activités pédagogiques et éducatives ou de faire participer ses propres enfants à des tâches domestiques légères pour des périodes de courte durée (par exemple pour aider à la cuisine, laver la vaisselle, ranger) n'est pas considéré comme un travail, à condition toutefois qu'il n'y ait aucun risque d'exploitation économique ou que l'éducation ou la santé de l'enfant ne soit pas compromise par ces activités.

493. L'interdiction mentionnée ci-dessus n'inclut pas l'emploi des enfants dès l'âge de 12 ans à des travaux légers et occasionnels, qu'il s'agisse de participer à l'entreprise familiale, de faire les courses, de rendre des services sur les terrains de jeux et de sports, de cueillir des fleurs, des plantes, des fruits, etc. Toutefois, chaque fois que l'on fait appel aux services d'un enfant, l'autorisation de son représentant légal est nécessaire. Ces services ne doivent pas mettre en danger la santé physique et mentale de l'enfant ni son développement ou sa moralité, ni l'exposer à des risques d'accidents ou aux effets de substances nocives ou dangereuses. Par ailleurs, ces activités autorisées ne doivent en aucun cas empêcher l'enfant de fréquenter l'école ou l'entraver dans ses études. On ne peut faire appel aux services d'un enfant que pendant deux heures par jour au maximum, de sorte que les études et ces services combinés ne doivent en aucun cas dépasser sept heures par jour. En fait, le travail des enfants, tel qu'il est interdit par la loi, n'existe pratiquement pas en Autriche. Même dans le cadre des activités autorisées, comme le fait d'aider à la maison, très peu de problèmes se posent.

494. En ce qui concerne les allégations de violations de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (Kinder und Jugendlichenbeschäftigungsgesetz) (N° 597 du Bulletin des lois fédérales), les statistiques sont les suivantes :

Sur les 4 146 cas signalés en 1991, six avaient trait au travail des enfants (0,14 %);

Sur les 4 410 cas signalés en 1992, 21 avaient trait au travail des enfants (0,48 %);

Sur les 4 131 cas signalés en 1993, 17 avaient trait au travail des enfants (0,41 %);

Sur les 3 958 cas signalés en 1994, 17 avaient trait au travail des enfants (0,43 %).

495. Le dimanche et les jours fériés et les autres jours entre 8 heures du soir et 8 heures du matin, les enfants ne doivent être employés à aucune activité, à l'exception de leur participation à des expositions, des concerts, des représentations théâtrales, des séances de photos et autres spectacles. Toutefois, pour que les enfants puissent participer à de telles activités, il faut une autorisation officielle et l'on doit démontrer que celles-ci rentrent dans le cadre de l'enseignement des lettres ou des sciences ou dans celui de l'éducation d'une manière générale. Les autorités administratives du district doivent veiller, en coopération avec l'Inspection du travail, les autorités municipales et l'administration scolaire, au respect de ces règlements. Si la personne qui met les enfants à contribution n'apporte pas la garantie que les dispositions prévues par la loi ou les conditions établies par les autorités ne sont pas respectées, ces dernières lui interdiront à l'avenir de faire appel à des enfants pour d'autres manifestations publiques.

496. L'emploi des adolescents, c'est-à-dire des jeunes de 15 à 18 ans, est autorisé mais avec certaines restrictions. En principe, ceux-ci peuvent travailler huit heures par jour. A la fin de la semaine, ils ne doivent pas avoir accumulé plus de 40 heures de travail, étant compris dans ces 40 heures le temps passé à l'école de formation professionnelle. Des exceptions sont tolérées, notamment pour augmenter le temps de loisir ou respecter les dispositions d'un accord collectif, mais en aucun cas l'horaire de travail quotidien ne doit dépasser neuf heures. (Article 11 de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents). Les adolescents qui sont recrutés en dehors de l'horaire normal (pour préparer ou terminer un travail), ont droit à des heures de compensation. Les heures supplémentaires ne sont autorisées que dans certains cas (article 12). Si l'horaire de travail est supérieur à cinq heures, le jeune a droit à une pause d'une demi-heure au minimum après une période de travail de quatre heures et demie. A la fin de la journée de travail, il a droit à une période de repos ininterrompue d'au moins 12 heures (articles 15 et 16).

497. Il est interdit de faire travailler des adolescents entre huit heures du soir et six heures du matin. Cette interdiction du travail de nuit comporte toutefois des exceptions pour ceux et celles qui travaillent dans l'hôtellerie et la restauration, dans les entreprises qui emploient plusieurs équipes alternantes, dans le monde du spectacle et de la photo, dans la boulangerie, dans le domaine des soins infirmiers et dans le cadre de la formation au métier de sage-femme. Pour certains de ces emplois, l'interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés est levée, mais dans ce cas, l'adolescent doit être libre un dimanche sur deux (article 18 de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents). Actuellement, les jeunes qui travaillent ont droit à 30 jours de

vacances par an (article 32 de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents; article 2 de la loi sur les congés (Urlaubsgesetz)).

498. Compte tenu des conditions spéciales qui existent dans l'hôtellerie et dans la restauration et du fait bien connu que, dans ces secteurs, les jeunes employés sont souvent exploités, un amendement à la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (N° 1992/175 du Bulletin des lois fédérales) est entré en vigueur le 1er mai 1992, aux termes duquel la semaine de travail des jeunes employés est fixée à cinq jours et une souplesse raisonnable existe en ce qui concerne le travail le dimanche. Il n'en reste pas moins que le travail dominical n'est autorisé que 23 dimanches par an et que, lorsqu'un jeune est employé plusieurs dimanches de suite, le cas doit être signalé à l'Inspection du travail. Comme on a constaté que le travail qui était demandé aux jeunes employés dans l'hôtellerie et la restauration dépassait largement l'horaire de travail légal, on a renforcé les inspections dans ce secteur.

499. Quiconque emploie des adolescents, des femmes et des personnes nécessitant une protection spéciale, comme les handicapés, doit veiller avec un soin particulier à ce que toutes les mesures soient prises pour protéger la vie ainsi que la santé physique et morale de ces personnes (loi sur la protection des travailleurs).

500. La loi sur l'emploi des enfants et des adolescents interdit les châtimets physiques ainsi que les insultes grossières, le travail à la pièce et l'emploi à des travaux qui risquent de mettre en danger la santé physique et morale de ces derniers. Dans certaines branches d'activité qui comportent un risque pour la santé, l'interdiction d'employer des adolescents est formelle. Quiconque enfreint ces dispositions est passible d'une amende de 1 000 à 15 000 shillings s'il s'agit d'une première infraction. Toute récidive entraîne une amende de 3 000 à 30 000 shillings ou une peine d'emprisonnement d'une durée de trois jours à six semaines. Les employeurs qui enfreignent à plusieurs reprises les dispositions susmentionnées se verront signifier officiellement l'interdiction d'employer des jeunes (articles 30 et 31 de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents).

501. Dans toute entreprise employant en permanence au moins cinq mineurs, c'est-à-dire des jeunes de moins de 18 ans, il est obligatoire de nommer un représentant des jeunes employés, dont le rôle est de défendre les intérêts de ces derniers sur le plan social, sanitaire et culturel.

502. Dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture, la protection des enfants et des adolescents requiert une attention moins grande que ce n'était le cas au début du siècle. Il en va différemment dans le secteur des emplois domestiques où il est encore nécessaire et important de protéger les jeunes. A cet égard, la loi sur les emplois domestiques contient des dispositions spécifiques fondées sur les principes décrits ci-dessus.

503. L'article 93 du Code pénal assure une protection aux mineurs de moins de 18 ans qui sont sous la dépendance d'un tuteur ou d'un employeur. Le fait de faire travailler abusivement un mineur ou une personne nécessitant une protection, peut entraîner une peine d'emprisonnement de deux ans, si ce travail abusif est le résultat de la malveillance ou de la négligence, s'il met en danger la vie de l'intéressé, lui cause des dommages corporels graves ou nuit à

sa santé. De même, le fait pour un maître ou un employeur d'abuser de sa position d'autorité vis-à-vis d'un jeune apprenti, d'un jeune domestique ou de tout autre employé mineur est passible de sanctions en vertu de l'article 212 du Code pénal (abus d'autorité). Autrement dit, l'employeur ne doit pas utiliser sa position d'autorité à des fins personnelles; le fait d'abuser de cette relation de confiance et d'autorité à des fins sexuelles entraîne une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

4. Usage de stupéfiants (article 33)

504. Vu la nécessité de mettre les enfants et les adolescents à l'abri des dangers liés à l'abus des drogues et des substances psychotropes, l'Autriche a pris dans ce domaine diverses mesures préventives qui viennent s'ajouter au dispositif juridique. Ainsi, il a été créé au Ministère fédéral de la santé, une Commission chargée de lutter contre l'abus de l'alcool et autres substances génératrices de dépendance, dont le rôle est de sensibiliser la société, en particulier les parents, les enseignants et autres personnes responsables du développement de l'enfant, aux dangers que présente l'abus de telles substances et de susciter un comportement responsable en la matière.

505. La vente d'alcool et de tabac n'est pas interdite en Autriche, de sorte qu'il est possible de se procurer des boissons alcoolisées et des produits à base de tabac sans limite d'âge. Toutefois, les lois relatives à la protection des mineurs interdisent aux moins de 14 ans de fumer et de boire de l'alcool d'une manière générale et aux moins de 16 ans de fumer et de boire de l'alcool en public. La vente d'alcool aux mineurs dans les restaurants, les auberges ou les bars est interdite par le règlement, lequel doit être placé en évidence dans ces établissements. Quand il est très facile de se procurer des boissons alcoolisées, le risque de sombrer dans l'alcoolisme augmente. D'où l'initiative prise récemment par le Ministère fédéral de la santé d'interdire partout la vente de boissons alcoolisées dans les distributeurs automatiques.

506. La prise en considération des effets nocifs du tabac sur la santé, en particulier sur celle des enfants, est à l'origine de la loi sur le tabac (N° 1995/431 du Bulletin des lois fédérales), qui rend obligatoires les mentions suivantes sur les articles de tabac : "Fumer est dangereux pour la santé"; "Le tabac donne le cancer"; "Fumer est mauvais pour la santé de votre enfant, même pendant la grossesse". Par ailleurs, la publicité pour les articles de tabac est désormais soumise à des restrictions. Ainsi, il est interdit de placer des panneaux de publicité pour le tabac dans le champ de vision des écoles et des centres pour les jeunes; cette publicité est interdite dans les cinémas pendant les séances spécialement destinées aux jeunes, de même qu'à la télévision et à la radio. Il est également interdit de faire de la publicité pour le tabac en direction des jeunes ou de distribuer à ces derniers du matériel publicitaire ayant trait au tabac. Afin d'épargner aux non-fumeurs la fumée des autres, avec tous les dangers qui en découlent pour la santé, notamment pour la santé des enfants (d'après des estimations, 50 % des enfants souffrent du syndrome du fumeur malgré lui, dont l'une des manifestations est l'asthme), il est interdit de fumer dans les locaux utilisés à des fins d'enseignement, de formation ou de débat, dans le cadre des activités sportives de l'école, dans les édifices publics, les établissements scolaires et autres lieux où sont présents des enfants et des adolescents.

507. A en juger par une analyse faite en 1994 par le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille (rapport sur la situation des jeunes en Autriche) à partir des quelques données disponibles en la matière, il semblerait que la consommation d'alcool chez les jeunes tend à diminuer. Toutefois, cette tendance est surtout apparente chez ceux qui ont un niveau d'éducation supérieur. Quant à l'usage des stupéfiants, qui concerne tous les groupes d'âge et principalement les filles et les femmes, c'est un moyen de combattre le stress, un malaise général et d'autres difficultés, qui tend à se répandre.

Quelques statistiques relatives à la consommation d'alcool chez les jeunes

Land (période considérée)	Aucune consommation d'alcool	Consommation quotidienne
Vienne (1988-1990) 15 à 19 ans	17-18 %	11 %
Haute Autriche (1988) 15 à 19 ans (apprentis et élèves des écoles)	31 %	4 %
Basse-Autriche (1989) (apprentis et élèves des écoles)	38 %	3 %
Tyrol (1991) 15 à 19 ans	13 %	8 %

Statistiques relatives à la consommation de tabac chez les jeunes

Groupe	20 cigarettes par mois	Jusqu'à 10 cigarettes par jour	10 à 20 cigarettes par jour	20 cigarettes et plus
14 à 19 ans	32 %	23 %	42 %	3 %

Source : Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille - Rapport sur la situation des jeunes en Autriche, 1994.

508. L'augmentation de la criminalité liée à la drogue, qui est un phénomène mondial, n'a pas épargné l'Autriche. Le nombre de jeunes de 14 à 18 ans accusés d'infractions liées à la drogue est passé de 218 en 1991 et 543 en 1992 à 857 en 1993, 1004 en 1994 et 1076 en 1995. Sur le nombre total d'individus poursuivis en justice en 1991, 4 % étaient des jeunes de moins de 18 ans, pourcentage qui est passé à 7 % en 1992, 7,9 % en 1993, 7,4 % en 1994 et 8,2 % en 1995. Sur les 241 décès liés à la drogue qui ont été dénombrés dans l'ensemble du pays en 1995, 20 concernaient des jeunes de moins de 19 ans.

509. Pour combattre la toxicomanie, les autorités ont recours à la thérapie plutôt qu'à la répression. Dès qu'une personne est soupçonnée d'utiliser des stupéfiants, les autorités sanitaires interviennent et l'aiguillent vers un spécialiste. S'il s'agit d'un élève, il ou elle peut être invité à se rendre

chez le médecin de l'établissement scolaire pour un examen médical. Si l'élève, ou ses parents, refuse d'obtempérer, le directeur de l'école doit informer les autorités sanitaires. Si l'examen médical révèle que l'intéressé se drogue régulièrement, les autorités font le nécessaire pour qu'il suive un traitement. S'il n'est pas intoxiqué mais si un traitement médical pour abus de stupéfiants est souhaitable, les autorités médicales peuvent, avec l'accord des parents, prescrire une thérapie. Par ailleurs, il est recommandé à l'intéressé de consulter un centre spécialisé. Les parents d'un mineur qui se drogue doivent veiller à ce que l'enfant suive un traitement médical ou soit placé en observation.

510. L'abus et le trafic de drogues sont des infractions qui relèvent de la législation pénale. Le fait de cultiver et de transformer des plantes pour la production de stupéfiants est strictement interdit. Toute infraction entraîne de lourdes amendes. La production, l'importation et l'exportation, l'achat et la possession de drogues ainsi que le fait de remettre ou de distribuer des drogues à des tiers sont des délits passibles de peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement.

511. Quand un individu est poursuivi en justice pour possession d'une "petite quantité" de drogues, le procureur peut, dans certaines conditions, classer temporairement l'affaire pour une période probatoire de deux ans, à condition que l'intéressé consulte un spécialiste, accepte de suivre un traitement médical, d'être placé en observation ou de recevoir les conseils d'un agent de probation ou d'un centre spécialisé. S'il ne tient pas ses promesses, ou s'il commet un autre délit lié à la drogue pendant la période probatoire, une action pénale est intentée contre lui.

512. L'article 15 de la loi sur les stupéfiants interdit toute publicité pour la consommation de drogues. Un adulte de deux ans plus âgé qu'un mineur, qui encourage celui-ci à utiliser des stupéfiants, encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement (paragraphe 2-1 de l'article 16). De même, les petits trafiquants pour qui la vente de drogues est une source de revenus ou qui sont membres d'un gang sont également passibles de poursuites. Les individus qui achètent une grande quantité de drogue ou qui sont trouvés en possession de cette quantité encourrent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans si la drogue en question était destinée à être revendue. Le simple fait de s'associer avec une ou plusieurs personnes pour organiser un trafic de stupéfiants est passible d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

513. Afin d'intensifier la lutte contre ce trafic mené par des professionnels, la répression a été renforcée (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour la production, l'importation ou l'exportation et la vente de grandes quantités de drogues). Quand le trafiquant tire un revenu régulier de la vente de stupéfiants ou lorsqu'il est membre d'un réseau, il peut être condamné à dix ans d'emprisonnement. Quand il n'effectue ces grosses opérations que pour satisfaire sa propre toxicomanie, la peine d'emprisonnement ne dépasse pas cinq ans. Les membres de réseaux et de cartels et les gros trafiquants (ceux qui opèrent sur des montants 25 fois supérieurs aux quantités habituelles), qui ont déjà été condamnés mais qui persistent dans leurs activités, encourrent jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Aux termes de la loi sur les stupéfiants, les patrons de cartels sont passibles de peines de dix à vingt ans. Outre l'emprisonnement, les trafiquants sont condamnés à des amendes pouvant atteindre 1 million de

shillings, voire deux millions dans certains cas. Les drogues trouvées en la possession du trafiquant et les véhicules utilisés pour la contrebande sont confisqués.

514. La loi de 1993 portant amendement de la législation pénale offre un nouveau moyen de lutter contre le trafic international des stupéfiants. Conformément à cette loi, les organisations qui blanchissent l'argent de la drogue sont systématiquement poursuivies et les personnes impliquées, sévèrement punies. Un amendement à la loi sur les stupéfiants est également en préparation, aux termes duquel les consommateurs de stupéfiants auront la possibilité de suivre un traitement médical et psychothérapeutique et le Parquet pourra suspendre les poursuites si des assurances sont données que le toxicomane fera l'objet d'un suivi. Enfin et surtout, d'autres substances psychotropes, comme les stimulants et les drogues utilisées en psychiatrie, seront ajoutées à la liste des substances prohibées, ce de façon à freiner l'important trafic auquel ces substances donnent lieu. De même, on intensifiera les campagnes d'information dans les écoles et des lignes directes pour les appels d'urgence seront établies à l'intention des drogués.

515. Les toxicomanes sont veillés dans des centres spécialisés. Il existe également des centres ouverts et des programmes spéciaux ("Cercle vert"), qui ont pour objectif de réadapter à une vie exempte de drogues les enfants et les adolescents qui sont intoxiqués à des substances prohibées ou à des médicaments détournés. Le Ministère fédéral de la santé, des sports et de la protection des consommateurs possède un service de surveillance de la toxicomanie (Suchtgiftüberwachungsstelle), où sont fichées toutes les personnes en infraction avec la loi sur les stupéfiants, à l'exception de celles qui se font traiter spontanément. En 1994, le Ministère fédéral de la jeunesse a lancé un projet destiné à renforcer l'action préventive auprès des jeunes travailleurs. En accompagnant les mineurs pendant la période critique correspondant à la quête d'identité, il est possible de prévenir, dans une large mesure, la toxicomanie. À cet égard, la prévention de la toxicomanie primaire, en particulier n'est pas considérée comme une forme de pédagogie axée sur la protection mais plutôt comme un moyen de faire prendre conscience à l'individu des ressources dont il dispose sur le plan personnel et structurel et d'élargir ces ressources. Aussi s'efforce-t-on d'initier à ce type de prévention toutes les personnes servant de relais, notamment les parents, les membres de la famille, les enseignants, les éducateurs et les animateurs de groupes de jeunes. En outre, des études sont en cours actuellement dans le but d'analyser le déclenchement de la toxicomanie chez l'enfant et l'adolescent, le comportement toxicomane et le rôle des facteurs économiques et sociaux dans ce domaine.

516. Vu l'évolution alarmante de la situation dans le domaine des stupéfiants, l'administration de la santé à Vienne a proclamé l'année 1995 Année de la prévention de la toxicomanie. Le service de santé de la municipalité a mis à la disposition des enseignants, des éducateurs, des travailleurs sociaux et des représentants d'entreprises un bureau où ces derniers donnent des orientations sur la manière d'améliorer la prévention de la toxicomanie et de coordonner l'action des services thérapeutiques existants. En particulier, une équipe de spécialistes du service de pédiatrie de Vienne offre une assistance spécifique aux mères toxicomanes et à leurs nourrissons intoxiqués.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(article 30)

517. En Autriche, il existe toute une série de dispositions constitutionnelles destinées à protéger les groupes ethniques, en particulier, et les minorités d'une manière générale (interdiction de la discrimination, incitation à préserver et à développer les traditions nationales, autorisation d'utiliser la langue maternelle en tant que langue officielle, enseignement donné dans cette langue, etc.). Dans son discours d'inauguration du 18 décembre 1990, le Gouvernement autrichien a donné expressément son appui à la promotion de l'identité linguistique et de l'autonomie culturelle des divers groupes ethniques en Autriche. Afin d'informer l'ensemble de la population, le gouvernement fédéral a établi et rendu public un rapport de base sur la situation des groupes ethniques dans le pays. La Conférence au sommet de Vienne d'octobre 1993, à laquelle ont assisté les chefs d'État ou de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, a adopté la déclaration de Vienne qui prévoyait la rédaction d'une convention générale destinée à fixer des règles en matière de protection des minorités nationales. Actuellement, l'Autriche se prépare à signer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

518. En vertu de la loi sur les minorités ethniques de 1976 (Volksgruppengesetz) sont reconnus comme groupes ethniques vivant en Autriche, parlant une langue maternelle autre que l'allemand et possédant leurs propres traditions nationales, les groupes suivants : les Croates du Burgenland (18 648 d'après le recensement de 1981); les Croates (2 557), les Slovènes (16 552), les Hongrois (9 708) et les Tchèques (4 106) ainsi que les Sinté (Roms et Slovaques). Au Burgenland, la loi sur les jardins d'enfants stipule l'obligation d'éduquer les enfants en croate et en hongrois. En Carinthie, certains jardins d'enfants municipaux accueillent les enfants parlant le slovène et, à Vienne, la société pour l'enseignement du tchèque (Komensky) gère un jardin d'enfants privé. Une partie des dépenses liées à la formation des enseignants dans les jardins d'enfants bilingues à la gestion de ces établissements et au transport des enfants qui y sont accueillis, sont prises en charge par le gouvernement.

519. Déjà, dans le traité de Saint-Germain (1919), dans le traité de Brunn (1921) et dans le traité de Vienne (1955), l'Autriche s'était engagée à donner aux enfants originaires de milieux non germanophones la possibilité de recevoir un enseignement à la fois en allemand et dans leur langue maternelle (écoles des minorités). Depuis 1990, le gouvernement cherche à uniformiser le régime applicable aux écoles des minorités en faisant adopter un projet de loi établissant un droit constitutionnel en la matière. Déjà, certains Länder ont adopté leur propre législation concernant ces écoles. Pendant l'année scolaire 1989-1990, au Burgenland, 524 élèves ont reçu un enseignement en croate dans 28 écoles primaires et 79 élèves ont suivi les cours en hongrois dans deux écoles. En outre, des expériences d'enseignement en croate sont en cours dans trois autres écoles primaires. En Carinthie, 1134 élèves dans 62 écoles primaires et 350 élèves dans 15 écoles secondaires ont suivi un enseignement bilingue (allemand et slovène). Environ 450 jeunes slovènes fréquentent l'école secondaire qui a été créée dans cette province en 1957. De même, une école de commerce bilingue a été ouverte en Carinthie en 1990.

520. Une école primaire privée bilingue fonctionne à Klagenfurt depuis 1989. La société éducative Komensky gère à Vienne trois établissements privés – une école primaire, une école secondaire et un jardin d'enfants – où l'enseignement est dispensé en tchèque. De même, l'association culturelle croate du Burgenland organise depuis 1993 des cours de langue à l'intention des enfants d'âge préscolaire et scolaire. Dans le cadre de la campagne pour l'établissement de manuels scolaires bilingues, des manuels rédigés non seulement en allemand mais également en croate, en slovène et en hongrois sont mis gratuitement à la disposition des élèves qui suivent un enseignement bilingue.

E. Coopération internationale et aide humanitaire aux enfants démunis

521. Après l'accident nucléaire de Chernobyl, l'Autriche a lancé une campagne en faveur des enfants de Chernobyl et des milliers de ces enfants ont été invités à séjourner dans des familles autrichiennes et à recevoir des soins médicaux en Autriche. A Kiev, un hôpital où sont soignés les enfants atteints de cancer, a été construit avec l'aide financière de l'Autriche.

522. Après l'effondrement du bloc des pays de l'Est, l'Autriche a été confrontée à l'immense détresse des enfants, en particulier des enfants roumains. Afin de soulager les souffrances de ces enfants, une vaste campagne a été organisée. Des bénévoles ont acheminé des produits alimentaires, des médicaments et des fournitures médicales dans les orphelinats tristement renommés et se sont occupés des enfants abandonnés. Avec l'accord des autorités roumaines, des centaines d'enfants ont été accueillis en Autriche pendant plusieurs semaines ou mois afin d'y recevoir des soins médicaux ou simplement de passer des vacances reposantes. En même temps, des dons ont été faits au programme en faveur des enfants des rues qui est géré à Bucarest par le prêtre jésuite autrichien Georg Sporschill. Parrainé par l'Autriche, ce programme permet d'offrir à de nombreux enfants sans abri un lieu où dormir, des conseils individuels et un enseignement scolaire.

523. Mue par la détresse effroyable dans laquelle la guerre civile a plongé la population de l'ancienne Yougoslavie, la Société autrichienne de l'audiovisuel a lancé, en mai 1992, en collaboration avec des organisations bénévoles telles que Caritas et la Croix Rouge et avec l'appui de la population autrichienne, des principaux organes de presse et du Gouvernement fédéral, une campagne spectaculaire intitulée "Nos voisins dans le besoin". Cette campagne, qui a mobilisé plus de 3 000 camions, a permis d'acheminer plus de 60 000 tonnes de nourriture, de vêtements, de médicaments et de fournitures médicales d'une valeur d'environ 100 millions de dollars dans les zones de conflit. Par ailleurs, les hôpitaux autrichiens ont mis des lits à la disposition des enfants blessés qui étaient évacués par avion de ces zones.

524. Les femmes et les filles bosniaques violées par des soldats ont été accueillies en Autriche où elles ont fait l'objet d'un suivi psychologique. A l'instigation d'organisations humanitaires autrichiennes, comme Aide aux réfugiés, une campagne intitulée "vacances en paix" a été organisée, afin de permettre chaque année à des centaines d'enfants âgés de 8 à 12 ans provenant de nombreux pays en proie aux hostilités de passer leurs vacances d'été dans des familles autrichiennes ou dans des camps d'été.

525. Depuis 1993, l'association autrichienne des auberges de jeunesse organise, à Pula, en Croatie, conjointement avec des organisations similaires croates, un programme en faveur des réfugiés. Là, dans les camps de réfugiés situés à proximité, des activités récréatives sont organisées à l'intention des enfants des différentes régions de l'ex-Yougoslavie encore menacées par des conflits.

X. OBSERVATIONS FINALES

526. Même si l'un des principaux objectifs de la Convention est de fixer des normes minimales en matière de protection des droits des enfants dans le monde, le Gouvernement fédéral est pleinement conscient que, en Autriche, de nouvelles initiatives restent à prendre sur le plan législatif afin d'assurer la protection et la participation des enfants. Malgré la densité du réseau des services sociaux et des structures médicales et éducatives qui existent dans une société riche comme l'est la société autrichienne, et malgré les moyens modernes dont celle-ci dispose dans les domaines médical, éducatif et psychologique, de plus en plus d'enfants en Autriche deviennent physiquement et psychologiquement malades.

527. Lors de la formation du nouveau Gouvernement fédéral, les organes directeurs ont annoncé, dans ce que l'on appelle l'accord collectif (Arbeitsübereinkommen) pour la 19^{ème} législature, leur intention de mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant. La participation des jeunes dans tous les grands domaines de la vie qui les concernent doit être développée en priorité.

528. A cause du vaste débat public auquel elle a donné lieu, la Convention relative aux droits de l'enfant a déjà eu des effets positifs sur le plan législatif. En témoignent l'adoption de l'article 207 a du Code pénal qui contient des dispositions spécifiques concernant la pornographie impliquant des enfants, l'amendement du Code du travail (N° 194/1993 du Bulletin des lois fédérales), la législation sur l'enseignement scolaire, la loi réglementant le changement de nom, le projet d'amendement de la loi sur la résidence, le projet de loi sur l'administration municipale en Carinthie, le projet-pilote de médiation et d'aide aux enfants dont les parents divorcent ou se séparent, ainsi que l'initiative du gouvernement visant à lutter contre la violence dans la famille.

529. Dans ce contexte, il convient d'indiquer qu'en ratifiant la Convention, l'Autriche n'entendait pas seulement protéger les droits des enfants à l'intérieur du pays mais également assurer le respect de ces droits dans le monde entier et exprimer avec les autres Etats Membres des Nations Unies, sa volonté solidaire de promouvoir et d'appliquer les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans d'autres instruments juridiques qui concernent plus particulièrement les enfants.